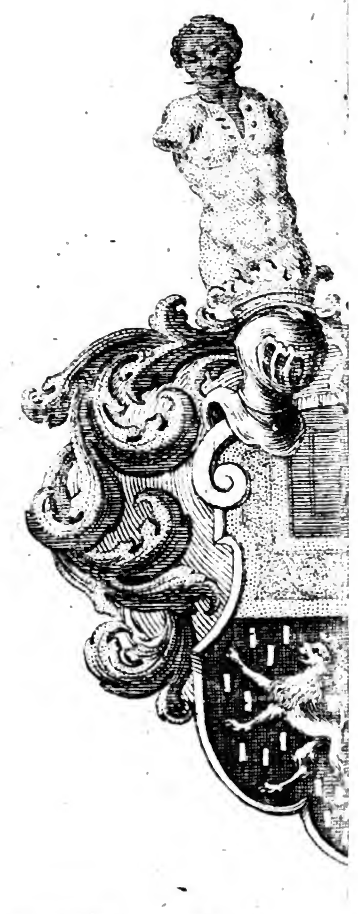
L'ART DES LETTRES DE CHANGE, SUIVANT L'USAGE DES...

Jacques Dupuy




BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
6
12 B
59







L'ART DES LETTRES DE CHANGE SUIVANT L'USAGE DES PLUS celebres places de l'Europe.

CONTENANT

TOUS LES DROITS ET TOUTES les obligations des Tireurs, Donneurs de valeur, Endosseurs, Porteurs, Accepteurs, & Payeurs de Lettres de change.

Avec l'application des Loix, des Ordonnances & des Reglemens.

ENSEMBLE

LES QUESTIONS LES PLUS importantes qui n'ont point encore été traitées, & les Arrests les plus celebres en cette matiere.

OUVRAGE UTILE ET NECESSAIRE, non seulement aux Negocians; mais à tous ceux qui ont à prendre ou à donner des Lettres de change, & singulierement à ceux qui en doivent connoître en matiere contentieuses, soit pour en éclaircir les differens, soit pour les juger.

Par M. DUPUY.

A LYON,
Chez JACQUES LYONS, rüe Merciere, au bon Pasteur.

M. DC. CXVII.
AVEC PERMISSION.



L'ART DES LETTRES DE CHANGE, SUIVANT L'USAGE DES PLUS celebres Places de l'Europe.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom & des differentes especes de Change.

1 CHANGER est un terme dont la signification est si étenduë, que dans l'usage ordinaire il s'applique toutes les fois que l'on quitte quelque chose pour en prendre une autre, quoique même ce ne soit qu'une qualité, ou une habitude spirituelle, & en ce sens là le substantif est changement; mais dans le commer-



ce il a deux ſignifications : l'une pour les marchandiſes, lorſque l'on en donne d'une ſorte pour en avoir d'une autre, & pour lors il eſt ſinonime avec troquer, & n'a point de ſubſtantif : l'autre eſt pour l'argent, & c'eſt dans cette application que ſon ſubſtantif eſt change.

2 Il y a quatre eſpeces de change.

3 La premiere [a] eſt le change menu, ainſi que l'appellent les Docteurs, c'eſt le plus ancien de tous ; c'eſt lorſque l'on donne une ſorte de monnoïe pour en avoir d'une autre ſorte : Par exemple, des Loüis d'argent pour avoir des Loüis d'or, moyennant quelque ſomme de retour, que les Auteurs ont appellé *Collybus* [b], & ceux qui le pra-

[a] Primum genus Cambii eſt de pecunia præſenti, cum pecunia præſenti, quod ideo ſolet fieri in uno eodemque loco, & regulariter pro non magna ſumma; & ideo vocant Cambium minutum, ſeu manuale. *Scaccia de Commercis & Cambio. §. quaſt. 5. 1. num. 2.*

[b] Collybiſtæ idem ſunt, quia dicuntur à Collybo, qui eſt illa merces, quæ datur pro illa permutatione. *Quaſt. 3. num. 8. Corruvias de vet. num. collat. 7. num. 4. verſ. hac ſanè ratione.*

Ex omni pecunia, quàm aratoribus ſolvere

tiquent *Collybistæ*, que nous appellons en nôtre langue Changeurs. Ciceron dans sa cinquiéme Oraison contre Verrés parle de ce *Collybus*.

4 La seconde espece de Change [c] est celuy de place en place, pour parler comme l'Ordonnance, il se fait par Lettres de change, en donnant son argent en une Ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre Ville : ceux qui en font commerce ordinaire sont communément apelez Banquiers ; c'est de ce change qu'il sera parlé dans le present Traité.

5 La troisiéme espece est une imitation, ou pour mieux dire, une fiction de la seconde espece ; mais en effet, un prest usuraire, que les Docteurs ap-

debuisti, certis nominibus deductiones fieri solebant, primum pro spectatione & Collybo, deinde pro nescio quo ærario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula, nam Collybus esse qui potest, cum utantur omnes uno genere nummorum? *Cicero Act. 5. in Verrem.*

c Secundum genus est Cambium quod fit de pecunia præsenti, cum pecunia absenti, ideoque cum fiat de loco ad locum fit per litteras, & hinc vocatur per litteras. *Scaccia dicto* §. *qu.* 5. *num.* 3.

pellent Change sec [d] & adulterin, lequel est reprouvé par les Bulles des Papes; il n'est pas connu en France, il n'en sera pas parlé pour ne pas l'enseigner.

6 La quatriéme espece est [e] celuy qui est vulgairement apelé le Change de Lyon, permis aux Marchands frequentans les foires de Lyon, duquel il ne sera pas non plus parlé.

d Cambium siccum est illicitum & prohibitum, ut consentiunt communiter omnes, hæcque prohibitio continetur expresse in constitutione Pii V. *Scaccia dicto* §. *quæst.* 7. *part.* 1. *n.* 19.

Dicitur illud ex quo lucrum exigitur, & accipitur ratione solutionis ad tempus dilatæ, hocque revera est mutuum licet habeat nomen Cambiis *Eodem n.* 20.

La troisiéme espece de Change, que pour distinguer dans les autres; nous pourrions avec les Casuistes, & aucuns Iurisconsultes nommer, Cambium siccum nescio qua ratione; *puisque par luy autant qu'autres, on tire la substance, c'est-à-dire, l'argent & moyen des personnes qui en souffrent sur eux passivement l'usage; mais nous l'appelleront adulterin.* Maréchal Traité des Changes licites & illicites, chap. 1. pag. 26.

e Il y a un autre espece de Change seulement toleré entre Marchands trafiquans és foires de Lyon. Maréchal audit chapitre page 18.

De ce Chapitre l'on peut tirer quatre Maximes.

MAXIMES.

1 Le Change, en termes de commerce, eſt un contract d'argent.

2 Il y a quatre eſpeces de Change.

3 Il n'y a proprement que deux Changes licites à tout le monde, celuy d'une monnoïe contre une autre, & celuy par Lettres.

4 C'eſt de l'eſſence des Lettres de change qu'il y ait remiſe de Place en Place.

CHAPITRE II.

De l'origine du Contract de Change de Place en Place par Lettres.

1 LE Change [f] de place en place par Lettres, duquel nous nous ſervons aujourd'huy, eſt un Contract qui n'a pas été connu par les anciens, &

f Literarum Cambii prorſus incognita erat materia. *Gaytus de Credito tit.7. num. 2480.*

que la neceſſité a introduit pour le bien public, auſſi ne ſe trouve-t'il point de Loy dans le Droit Romain qui en parle dans les termes, & pour l'effet dont on ſe ſert aujourd'huy. Le Titre *de eo quod certo loco dari opertet*, & ce qui eſt dit dans pluſieurs Loix *de nummullariis* A, *argentariis* B, *& trapeſitis* C, étant bien different du Change & des Banquiers d'apreſent.

2 Le tems de l'origine, & les inventeurs du Change qui ſe fait de place en place, lorſqu'une perſonne donne de l'argent dans une Ville pour avoir une Lettre en vertu de laquelle elle reçoive ou faſſe recevoir dans une autre Ville le payement, ſont fort incertains; quelques-un l'attribuent au banniſſement des Juifs du Royaume, ordonné pendant les regnes de Dagobert I. en 640. de Philippes Auguſte en 1181. & de Philippes-le-Long en 1316. & diſent que s'étans retirez en Lombar-

A. *L.* 9. §. 2. *ff. de edenda L.* 7. §. 2. *ff. depoſiti.*

B. *L. L.* 4. 6. 8. 9. 10. *ff. de edendo. L. ſo. ff. de adm. Tut. L. L.* 2. 3. *ff. de re judic. no.* 136.

C. *L.* 12. §. 3. *eod. de Cohortalibus.*

die, pour avoir l'argent qu'ils avoient déposez entre les mains de leurs amis, il se servirent du ministere des Voyageurs & des Lettres, en stile concis, & de peu de paroles.

3 De Rubis dans son Histoire de la ville de Lyon, page 289. l'attribuë aux Florentins, qui chassez de leur patrie par les Gibellins se retirerent en France, où ils commencerent le commerce de Change, pour tirer de leur pais, soit le principal, soit les revenus de leurs biens.

4 Cette derniere opinion semble la plus probable, parce que d'un côté la premiere produit une incertitude de plus de six cens ans; sçavoir, si le Change a été inventé en 640. ou en 1316. & d'autre côté le bannissement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malversations, qui avoient attiré la haine de tout le monde, l'on ne peut pas présumer que personne ait voulu se charger de leur argent en dépôt, les assister, & avoir commerce avec eux au préjudice des Ordonnances.

Ce Chapitre ne fournit qu'une Maxime.

Maxime.

1 Le Contract de Change n'a pas été connu par les Anciens.

CHAPITRE III.

De la nature & de la definition du Contract de Change de Place en Place par Lettres.

1 Il est impossible de bien concevoir un Contract sans en connoître la nature, & en sçavoir la definition; ce qui est d'autant plus vray dans celuy de Change, qu'étant nouvellement inventé, pour ainsi dire, il seroit impossible sans ces notations, d'avoir aucun fondement certain de tout ce que l'on en dira.

Le Contract de Change a deux faces, qui produisent deux natures diferentes.

La premiere est la face d'entre le tireur, & celuy qui en donne la valeur; & c'est sur cette face que l'on examine la nature du Change.

La seconde face est d'un côté entre le tireur, & celuy qui doit payer la Lettre de change; & d'autre côté entre celuy qui en donne la valeur, ou ceux qui ont droit de luy, & celuy qui en reçoit le payement : & de ces deux côtez c'est un mandement & une commission dont il sera parlé dans la seconde partie.

Les opinions ont été partagées sur la nature du Change de Place en Place.

2 La premiere opinion est [g], que le Change est une espece de prêt; & cette opinion a été suivie par tous ceux qui ont blâmé le Change, comme illicite & usuraire.

3 Mais il est aisé de faire voir la fausseté de cette opinion, par les differences qui se rencontrent entre le contract de Change & celuy de prêt.

4 La premiere est [h], que l'on ne

g Prima opinio est quod sit mutuum hancque opinionem secuti sunt omnes ii qui hac ipsa de causa detestantur Cambia, tanquam illicita & usuraria. *Scaccia de Commerciis & Cambio.* §. 1. *quæst.* 4. *num.* 4.

h Prima differentia est, quia si consideremus personam accipientis ad Cambium differentia est manifesta, quia mutuans prius dat & postea

peut pas dire que l'une de ces deux parties, qui contractent le Change réel de place en place, soit le Préteur ou l'Emprunteur, puis qu'étant de l'essence que l'Emprunteur reçoive premierement, & qu'ensuite il rende, il faudroit qu'il en fût de même dans le Change. Cependant souvent celuy qui fournit la Lettre de change reçoit la valeur en donnant la Lettre ; souvent aussi il ne la reçoit que long-tems aprés, & même lorsque l'on a avis que la Lettre de change a été payée ; ainsi pour soûtenir que le contract de Change fût un prêt, il faudroit qu'il fût quelquefois le Préteur, & quelquefois l'Emprunteur, ce qui seroit ab-

recipit ; sed accipiens ad Cambium facit oppositum primo recipit et postea dat, & sic ex parte accipientis non est mutuum. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 4. *n.* 5.

Aucun billet ne sera reputé billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auroient été fournies, ou qui le devroient être.

Les billets pour Lettres de Change fournies feront mention, &c.

Les billets pour Lettres de Change à fournir feront mention, &c.

Articles 27. 28. 29. *titre* 5. *de l'Edit du Commerce.*

ſurde : & cette difference ſe tire des articles 27. 28. & 29. du titre 5. de l'Edit du commerce du mois de Mars 1673. en ce qu'il y eſt parlé des billets de Change pour lettres fournies, ou à fournir.

5 La ſeconde eſt [i], que dans le prêt il faut rendre en la même eſpece, & dans le Change le payement ne ſe fait pas en la même eſpece, puiſque d'un païs à l'autre les mêmes eſpeces n'y ont pas cours.

6 La troiſiéme difference eſt [l], que dans le prêt, l'on ne peut jamais rendre moins que l'on a reçu, & l'on ne peut pas diminuer le principal ; mais dans le Change, ſouvent celuy qui prend la Lettre de change reçoit moins qu'il n'a donné, le plus ou le moins

i Secunda differentia, quia in mutuo res mutuata reddi debet in eadem ſpecie, nempe vinum pro vino moneta argentea, pro argentea, aurea, pro aurea, *L. 99. ff. de ſolut.* At in Cambio reddi debet res alterius ſpeciei. *Scaccia* §. 1. *quæſt.* 4. *num.* 7.

l Tertia differentia, quia capitale mutui, minui non poteſt ; ſecus eſt in Cambio, quia poteſt evenire, ut dans Cambio detrimentum patiatur in ſorte. *Scaccia de Commercio & Cambio* §. 1. *quæſt.* 4 *num.* 11.

dépendant de la rareté, ou de l'abondance d'argent qu'il y a pour la place où la Lettre de Change doit être payée.

7 La quatriéme difference est [m], que le prêt doit être rendu au même lieu où il a été fait; mais le Change au contraire, doit être payé en une autre Ville que celle où il a été contracté.

8 La cinquiéme est, que le prêt ne se fait qu'en faveur de l'Emprunteur, [n] au lieu que le contract de Change se fait en faveur & pour l'utilité des deux personnes qui le contractent: car il est autant utile à celuy qui donne son argent pour recevoir dans une autre Ville où il en a besoin, qu'à celuy qui le reçoit pour donner sa lettre, en vertu de laquelle il doit être payé.

m Differt, quia in Cambio saltem reali, & vero quod fit ratione loci, & per litteras necesse est, ut commutetur pecunia unius loci pro pecunia alterius loci, at mutui restitutio fit in eodem loco, ubi fuit acceptum. *Scaccia* §. 1. *q.* 4. *num.* 14.

Mutuum date nihil inde sperantes. *Matth. cap.*

n Contractus Cambii fit ad utriusque contrahentis utilitatem. *Scaccia* §. 2. *Gloss.* 5. *num.* 447. *Rota Genuensis decisione* 32, *num.* 5.

9 Ainſi par toutes ces differences eſſentielles, il eſt conſtant que le Change n'eſt pas un prêt ; ce qui eſt tres-important, parce que n'étant pas un prêt, il n'eſt pas ſuſceptible d'uſure o, l'uſure ne pouvant tomber que dans le prêt veritable ou pallié, au ſentiment des Docteurs.

10 Sur ce principe, ceux-là ſe trompent, qui diſent que de prendre davantage que le cours ordinaire pour fournir une Lettre de change c'eſt une uſure, car ce n'en eſt point une ; ce peut bien être un mal, une fraude, une eſpece d'injuſtice ; mais le nom d'uſure ne luy convient point. De même que ſi un Marchand de bled ou d'autres marchandiſes, vend ſon bled ou ſa marchandiſe un prix bien plus haut que le courant du marché, il commet bien un mal ; mais ce mal ne peut pas

o Ultimo loco propoſuimus in definitione uſuram, vi mutui committi, aperte intelligentes hoc crimen in aliis contractibus, quam mutui, nequaquam accidere. *Covarruvarias Variarum res ol. lib. 3. cap. 1. verſ. hinc juſtiſſime. Scaccia §. 1. quaſt. 7. part. 1. num. 25. & part. 3. limit. 6. num. 3. Gibalin. de uſur. cap. 8. art. 1. reg. 2.*

être appellé une usure. De même un Marchand de bois ou d'autres denrées taxées, qui vendroit plus haut que la taxe, commettroit une contravention & une injustice; mais on ne pourroit pas dire qu'il auroit commis une usure. Par la même raison, lorsque les Lettres de Change de Paris à Lyon perdent par exemple un pour cent, il ne faut pas dire qu'une Lettre de Change qui sera de 1010. livre pour mille livres de valeur comptant, soit contraire à l'article 6. de l'Edit de commerce, comme contenant l'interêt avec le principal; car ces dix livres ne sont point un interêt, c'est le prix du Change, c'est-à-dire, qu'à cause de la rareté de l'argent. Entre Paris & Lyon, celuy qui a une creance à Lyon de 1010 livres ne la peut vendre dans Paris que 1000. livres.

11 La seconde opinion est p, que le Contract de Change soit un contract anonime *do, ut des*; mais outre que cette opion est peu suivie, qu'elle est trop generale, elle se trouve détruite

p Secunda opinio, quod sit contractus innominatus do, ut des. *Scaccia* §. 1. *quaest.* 4. *num.* 17.

par le nom de Change, qui est specialement affecté à ce contract.

12 La troisiéme opinion est [q], que c'est une permutation d'argent pour de l'argent.; mais cette opinion n'est pas suivie, parce qu'elle ne nous marque que le genre suprême, & nous cherchons l'espece dans le genre.

13 Enfin la quatriéme opinion est [r], que le Change réel de place en place, c'est une espece d'achapt & vente, de même que les cessions & transports; car celuy qui fait la Lettre de change vend, cede, & transporte la creance qu'il a sur celuy qui la doit payer.

q Tertia opinio est, quod sit permutatio pecuniæ pro pecunia. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 4. *num.* 18.

r Quarta opinio est, quod sit contractus emptionis & venditionis. *Ioan. de Anan. in capite ult. naviganti sub num.* 46. *&* 47. *& alii.* Dicens Cambium esse contractus emptionis ex parte emptoris, & venditionis ex parte accipientis; Cambio & sic pecunia ejus qui dat, Cambio est pretium & pecunia consignanda. Postea ex civitate placentiæ, seu Romæ est resempta & vendita, &c. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 4. *num.* 21. *Rota Genuensis decis. ult. num.* 41. *vers.* 1. *ratione & decis.* 32. *num.* 5. *Gaytus de credito cap.* 2. *tit.* 7. *num.* 1208. *& num.* 2293.

14 Il n'y a qu'une ſeule difference [s] qui n'eſt pas eſſentielle ; c'eſt dans la matiere, parce qu'il ne s'exerce que de monnoïe à monnoïe ; mais il a toutes les proprietez que le contract d'achapt & de vente, & ce qui fait la matiére du Change peut être venduë.

15 Premiérement [t], ce qui peut recevoir d'augmentation ou de diminution dans ſon prix peut être vendu, les monnoïes qui ſont la matiére du Change peuvent être augmentées ou diminuées du prix, donc elles peuvent être venduës.

16 Secondement [v], parce qu'une

ſ Et quod Cambium differat à venditione ſola materia, quia non verſatur, niſi circa pecunias, & quod contractus Cambii habeat eaſdem differentias, quas habet contractus emptionis & venditionis. *Scaccia loco citato.*

t Quia pecuniæ æſtimato creſcit & decreſcit, ſed ea quorum precium creſcit & decreſcit ſunt vendibilia, ut experientia patet, ergo, &c. *Scaccia loco citato num.* 25.

u Quia una pecunia propter curſum valet plus uno loco quam alio, licet ſit ejuſdem ponderis & menſuræ ; quare florenus aureus, vel ducatus venetus propter ſuum curſum valet pluſquam aureus bononienſis, vel ducatus Romanus, &c. *Scaccia num.* 26.

monnoïe vaut plus en un lieu qu'en un autre, quoi que du même poids & titre; comme la pistole d'Espagne, qui vaut à Madrid quatre pieces de huit reaux, & en France elle n'en vaut que trois & deux tiers, & ainsi de beaucoup d'autres sortes de monnoïes; & par consequent si elles reçoivent diverses estimations, elles peuvent être venduës.

17 Troisiémement x, l'argent est contenu dans le terme general d'effets mobiliaires, & les effets mobiliaires peuvent être achetez & vendus; comme l'on les achete & vend tous les jours; donc l'argent en tant qu'effet peut être vendu.

18 Quatriémement y, tout ce qui

Si recipit varias æstimationes, ergo est emibilis. *Scaccia num. 28. in fin.*

x Quia pecunia continetur appellatione mercis, *ut ex Bald. sequitur Straccha tract. de mercat. part. 1. num. 75. Navar. in cap. navigant.* Sed merx potest emi & vendi, ut quotidie emitur & venditur, ergo pecunia tanquam merx contractari potest. *Scaccia num. 29. & 30.*

y Quidquid est commutabile est etiam vendibile, &c. Sed pecunia est commutabilis cum pecunia, ergo est vendibilis. *Scaccia num. 31.*

peut être permuté peut être vendu : or une monnoïe peut être permutée avec une autre monnoïe, donc la monnoïe peut être venduë.

19 Cinquiémement [z], ce qui peut être estimé à prix d'argent peut être vendu, puisque l'usage de l'argent à été introduit pour servir de prix & de mesure de toutes choses venales : or une monnoïe est estimée par le raport qu'elle a avec une autre monnoïe, peut être acheptée & venduë.

20 Sixiémement [a], toute chose venale a deux sortes de bontez ; l'une intrinseque, & l'autre extrinseque ; & c'est de cette double bonté que se tire la justice du prix que chaque chose

z Illud est vendibile quod pecunia est æstimabile, fuit enim pecuniæ usus inventus pro pretio & mensura rerum comparandarum ; sed ea pecunia seu moneta æstimatur alia, ut puta grossa per minutam, & econverso ; ergo moneta potest emi & vendi. *Scaccia num.* 32.

a Mers vendibilis habet duplicem bonitatem intrinsecam, scilicet & extrinsecam, & ab ista duplici bonitate sumitur justitia pretii quod merx illa vendi debeat, ut sciant omnes, sed ista duplex bonitas reperitur in pecunia ; ergo etiam pecunia sicut alia merx est vendibilis. *Scaccia num.* 33.

doit être venduë : or cette double bonté se trouve dans la monnoïe, donc elle peut être venduë de même que toute autre chose.

21 Septiémement [b], le contract de Change est plûtôt une cession de la creance que l'on a sur celuy qui la doit payer, qu'une vente d'argent : or il est certain qu'une creance peut être achetée & venduë, donc le contract de Change est une espece d'achat & de vente.

22 Et quoi que plusieurs Docteurs [c] n'estiment pas que le Change soit une espece de contract d'achat & vente, parce qu'ils ne peuvent pas se figurer que l'argent puisse être vendu; neanmoins parce qu'il paroît claire-

b Nomina eorum qui sub conditione vel in diem debent, & emere & vendere solemus ea enim res est, quæ emi & venire potest. *L.* 17. *ff. de hared. vel. act. vendi.* Nominis venditio etiam ignorante, vel invito eo adversus quem actiones mandantur contrahi solet. *L.* 3. *Cod. de hared. vel act. vendit.*

c Contrarium quod enim non sit contractus venditionis eo quia pecunia sit invendibilis, tenent. *Laur. de Rodulphis, Ioan. Azor Medin. Navarr. Mich. Sa. Ioan. Cavat. relati à Scaccia num.* 34.

ment que le genre ſupréme eſt la permutation à l'égard duquel l'achat & vente eſt une eſpece de laquelle l'on peut dire , que le Change eſt une autre eſpece , puiſque le premier propoſe de donner une choſe pour une autre ; le ſecond une choſe pour de l'argent , & le troiſiéme de l'argent en un lieu pour de l'argent en un autre lieu. J'eſtime [d] qu'il n'y a pas lieu de diſconvenir que le Change ne ſoit un achat, puiſque la preuve en eſt concluëment établie , & que c'eſt l'opinion commune.

23 Le contract de Change peut être particulierement definy. [e] Un contract du Droit des gens , nommé de bonne foy , parfait par le ſeul conſentement , par lequel donnant la valeur au Tireur , le Titeur fournit à celuy qui la luy don-

d Tamen ego eligendam eſſe exiſtimo quartam opinionem quod Cambium ſit emptio & venditio : *ut dixi ſuprà num.* 21. *& ſequentibus*; tum quia efficaciter probatur , tum quia videtur magis communis. *Scaccia num.* 37.

e Contractus Juris gentium nominatus bonæ fidei ſolo conſenſu perfectus , quo dato pretio campſori ab eodem traduntur litteræ campſori ad tantumdem alibi recipiendum.

ne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu.

24 Ce contract doit être apellé du Droit des Gens [f], parce que l'usage & la necessité du commerce l'a rendu commun à toutes les nations.

25 Il est apellé Nommé [g], pour le differencier des contracts anonimes & des autres especes de son genre, aussi a-t'il un nom qui luy est propre, qui est Change.

26 Il est dit de bonne foy [h], parceque la bonne foy est la souveraine Loy du commerce, & que descendant de l'achat & vente, qui est un contract de bonne foy, il doit en suivre la nature; outre que suivant l'usage il consiste plus en bonne foy que les autres contracts.

f Illud dicitur de Jure gentium, quod æque apud omnes gentes servatur; sed Cambium in omnibus regnis & provinciis, & ubique terrarum exercetur, veluti reipublicæ & hominum commerciis necessarium: & ergo Cambium est de Jure gentium. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 6. *num.* 3.

g Quem quidem contractum alii appellant nominatum. *Rota Genuens. decis.* 30. *num.* 5.

h Contractus Cambii, &c. consistit in bona fide magis quam alii contractus. *Rota Genuens. decis. prima num.* 41. *vers. prima ratione.*

27 Il eſt parfait par le ſeul conſentement i, à l'exemple de l'achat & vente, puis qu'aprés le mutuel conſentement l'un des contractans ne peut pas s'en dedire malgré l'autre, parce qu'il eſt fait pour l'utilité reſpective d'un chacun d'eux.

28 Mais il faut en France que ce conſentement paroiſſe par écrit pour la preuve, ſuivant les Ordonnances, comme pour les autres contracts, autrement il ne pourroit être prouvé que par le ſerment du Défendeur.

29 Et quoi-que l'on diſe par lequel donnant la valeur au Tireur, il fournit à celuy qui la luy donne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu : il n'eſt pas neceſſaire que la délivrance de la valeur & des Lettres ſe faſſe preciſément lors de la convention en même-tems, les Parties pouvant convenir d'un délai pour la délivrance de l'un ou de l'autre, & même de tous

i Quæro XVIII. an in contractu Cambii ſit licita pœnitentia, altero contrahente invito?

Reſpondeo quod non quia Contractus Cambii fit ad utriuſque utilitatem. *Scaccia* §. 2. *Gloſſ.* 5. *num.* 347.

les deux, comme l'on peut montrer par deux exemples de l'usage.

30 Par exemple [l] lorsque l'on traite un Change pour quelque païement ou foire, dont l'écheance est éloignée, l'on ne délivre pas pour lors la Lettre de Change; mais un billet portant promesse de la fournir, qui doit être fait suivant les formalitez prescrites par l'Edit du mois de Mars 1673. pour le commerce.

31 Que si l'on donne les [m] Lettres & que la valeur n'en soit païable que dans un tems, celui qui la doit, donne un billet, suivant les formalitez prescrites par le même Edit.

32 Et si la valeur ni les Lettres n'ont pas été délivrées, & que la convention soit de les délivrer dans le

l *Les billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçuë, & de quelles personnes, à peine de nullité.* Edit du mois de Mars 1673. titre 5. art. 29.

m *Les billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celuy sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.* Article 28.

tems convenu, l'on doit faire un bill et double, pour pouvoir reſpectivement prouver le conſentement.

33 Et bien que la Lettre de Change ne ſoit pas païée [n], & qu'elle ſoit proteſtée, le Contract de Change eſt toûjours bon & valable, parceque celui qui en a donné la valeur, a une action en garentie pour tous ſes dommages & interêts de Change & Rechange, de la même maniére que dans l'achapt & vente.

L'on recueille trois Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Les Lettres de Change produiſent deux eſpeces de Contracts : La premiere, entre les Tireurs & celui qui en donne la valeur, qui eſt une eſpece d'achapt & vente.

La ſeconde, entre le Tireur & ce-

n Si res vendita non tradatur in id quod intereſt agitur, hoc eſt rem habere, intereſt emptoris : Hoc autem interdum pretium egreditur, ſi pluris intereſt, quam res valet vel empta eſt. *L ff. de act. empt. & vend.*

lui

lui qui la doit payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui, & celui qui la doit recevoir, qui est une commission.

2 Le Contract des Lettres de change n'est pas un prêt.

3 L'usure ne tombe que dans le prêt veritable ou pallié.

CHAPITRE IV.

Des diverses formes des Lettres de change, des personnes qui y entrent, des differens termes de payement, des differentes manieres d'en déclarer la valeur, & des Lettres missives qui s'écrivent à cette occasion.

1 C'EST plûtôt des exemples pour faciliter l'intelligence du contract de Change, que des formes necessaires, puisqu'il n'y a aucune forme prescrite o à ce contract; & pourveu qu'une

o Secundum sciendum est quod scriptura Cambii, non habet certam præscriptam formam, ideoque potest diversis modis concipi. *Scaccia* §. 1. *quæst.* 5. *num.* 11.

Lettre de change contienne p celui qui la fait, celui qui la doit payer, celui à qui elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, le temps du payement, & de quelle maniere la valeur a été donnée, les termes d'expression, & les autres conditions sont arbitraires.

2 Si-bien que toute la consideration des Lettres de change se reduit à quatre.

La premiere regarde les personnes.

La seconde le temps du payement.

La troisiéme ce que l'on doit payer.

Et la quatriéme la valeur.

3 Pour ce qui regarde la premiere, il entre ordinairement quatre personnes q dans une Lettre de change ; sçavoir, celui qui la fait, que l'on appelle Tireur ; celui qui la prend, qui est le Donneur de valeur, celui qui la doit paier, & celui qui la doit recevoir.

p *Les Lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur*, &c. Edit de 1673. tit. 5. art. 1.

q Notum est quod quatuor personæ ad complendum contractum Cambii intervenire debent una dans, & altera accipiens ad Cambium, ut de uno loco scribentes, & alio loco altera recipiens litteras, & solvere debens, & altera exigens pecunias Cābiatas & tractas. *Rota Gen. dec. 1. n. 27.*

4 I. EXEMPLE.

A Paris ce 11. Aoust 1679. pour l. 100.

MONSIEUR, r

A vûë il vous plaira payer par cette premiere de Change à Monsieur Severin la somme de mille livres, pour valeur reçuë comptant de Monsieur Lucien, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Monsieur Hilaire. A Lyon.

Vôtre tres-humble serviteur, Simeon.

5 Pour donner lieu à l'execution de ce contract, celui qui a fait la Lettre en donne avis à celui qui la doit payer, avec l'ordre de le faire, par une Lettre missive à peu prés en ces termes.

6 *A Paris ce 11. Aoust 1679.*

MONSIEUR,

Je vous ay tiré ce jourd'hui mille livres païables à vûë à Monsieur Severin pour valeur de Monsieur Lucien je vous prie d'y faire honneur, & de m'en donner debit.

r In hac litterarum formula illæ quatuor personæ apparent realiter & distinctæ. *Scaccia* §. *quæst.* 5. *num.* 44.

Si celui qui a fait la Lettre de change n'est pas creancier du moins d'une somme égale à celle de la Lettre de change, il s'explique de quelle maniere il en fournira le fonds ; que s'il est creancier, il dit dans mon compte, ce qu'esperant de vôtre ponctualité, je suis,

Monsieur, Vôtre tres-humble serviteur, N. Simeon.

7 Celui qui a donné la valeur écrit à celui qui la doit recevoir une Lettre missive à peu prés de cette maniere.

8 à Paris ce 11, Aoust 1679.

MONSIEUR,

Je vous remets mille livres par la cijointe Lettre de change de Monsieur Simeon sur Monsieur Hilaire, de laquelle je vous prie de procurer le payement & m'en donner credit : s'il n'est pas debiteur de celui à qui il envoïe cette Lettre de change, il lui dit à quoy il veut que l'argent en soit emploïé, & suis

Monsieur, Vôtre tres-humble serviteur Lucien.

9 Quelquefois l'on met dans la Lettre de change , il vous plaira païer à

Monſieur Severin ou à ſon ordre.

Et il y a enſuite divers ordres ſucceſſifs ; mais cela ne change rien dans la ſubſtance de la Lettre de change, parce que tous ces ordres ne ſont que ſubrogations des uns aux autres pour mettre le dernier à la place de celui à qui originairement elle étoit païable.

10 II. EXEMPLE.

A Paris ce 14. Aouſt 1679 pour l. 2000

MONSIEUR,

A huit jour de vûë, il vous plaira païer par cette premiere de Change à Monſieur Felix ou à ſon ordre la ſomme de deux mille livres, pour valeur changée avec Monſieur Marcel, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, *Vôtre tres-humble*
Monſieur Victor. *ſerviteur Fabien*
A Roüen.

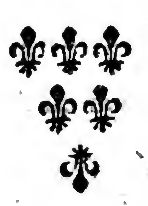
Et au bas ou au dos il y a.

Et pour moy payez le contenu ci-deſſus, ou de l'autre part, à l'ordre de Monſieur

Vincent , pour valeur reçuë comptant de Monsieur Iulien.
A Paris ce 14. Aoust 1679. Signé Felix.
Et ainsi plusieurs autres.

11 Il est bon de remarquer que l'Edit du commerce se sert aux articles 12. 13. 15. 16. 17. 24. & 25. du titre 5. des termes d'endosser, d'endosseurs, & d'endossement, pour signifier mettre des ordres au dos. Ceux qui ont mis des ordres au dos, & des ordres; & à l'art. 23. du même titre il ôte au terme d'endossement la signification d'ordre , pour ne lui donner que celle de Mandement ou procuration ; ainsi ce terme d'endossement est equivoque , il faut l'entendre suivant que le cas le peut dénoter.

12 Quelquefois la Lettre de change est païable à celui qui en donne la valeur , ce qui est ordinaire lorsqu'il va faire voïage au lieu où elle doit être payée , & pour lors il n'y paroît que trois personnes.



13 III. EXEMPLE.

A Paris le 1. Aoust 1697. pour l. 3000.

MONSIEUR,

A la fin de ce mois, il vous plaira payer par cette premiere de Change à Monsieur Romüald la somme de trois mille livres pour valeur reçuë comptant de luy-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Vôtre tres-humble serviteur, Gabin.
Monsieur Paul.
A Marseille.

14 Que si celui à qui elle est païable n'alloit pas à Marseille pour en recevoir le païement, il y en a qui doutent si son ordre simple seroit suffisant, & disent qu'il faudroit un transport par devant Notaire, ou une procuration; mais ni l'un ni l'autre ne sont pas plus forts qu'un simple ordre, ils sont seulement plus autentiques.

15 Quelquefois celui sur qui la Lettre de change est tirée étant correspondant de celui qui fait la Lettre de change, & de celui qni en donne la valeur, elle est païable à lui-même, & pour lors

il n'y paroît non plus que trois personnes.

16 IV. EXEMPLE

A Paris ce 18. Aoust 16?9 pour 1000. à d 101. de g.

MONSIEUR, f

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change à vous-même, la somme de mille écus, à cent-un denier de gros pour écu; pour valeur reçuë comptant de Monsieur Benoist, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Vôtre tres-humble
Monsieur Denis. serviteur, Aubin.
En Amsterdam.

17 Il ne paroît non plus que trois personnes dans la Lettre de change, lorsque celui qui la fait, met que c'est valeur de lui-même.

f Nunc pono formulam in qua tres tantum personæ apparent realiter & distinctæ, sed virtualiter sunt etiam quatuor nempe, quando una eademque persona gerit negotium remittentis, & trahendis solvendo sibi ipsi. *Scaccia loco citato.*

18 V. EXEMPLE.

A Paris le 21. Aoust 1679. pour l. 4000.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens d'Aoust, il vous plaira payer à Monsieur Ioüin la somme de quatre mille livres pour valeur en moy-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Monsieur Paul. A Lyon. *Vôtre tres-humble serviteur, Gabin.*

19 L'on voit aussi des Lettres de change où il ne paroît que deux personnes, celui qui la fait, & celui qui la doit payer.

20 VI. EXEMPLE.

A Paris ce 1. Aoust 1679. pour 1000. à 74. Kre pour

MONSIEUR,

A la prochaine Foire de Septembre, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de Change à vous-même la somme de mille écus, à septante-quatre Kreisser pour

écu, pour valeur en moy-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, *Vôtre tres-humble*
Monsieur Hlaire. *serviteur, Simeon.*
A Francfort.

VII. EXEMPLE.

A Paris ce 1. Aoust 1679. pour l. 1000.

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change, à mon ordre, la somme de mille livres pour valeur en moy-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, *Vôtre tres-humble*
Monsieur François. *serviteur, Gervais*
A Roüen.

21 Mais dans ces sortes de Lettres de change du sixiéme exemple, il doit toûjours être sous-entendu une personne, & quelquefois deux; car ou la Lettre de change est tirée pour compte d'une tierce personne qui n'est point mentionnée dans la Lettre de change, mais seulement dans la Lettre d'avis, ou qu'elle est remise pour compte d'un tiers qui

n'eſt point non plus nommé, & quelquefois l'un & l'autre ; & en ces cas celui à qui elle eſt adreſſée fait la fonction de pluſieurs perſonnes [t], car il paye & reçoit de ſoi-même ; mais il faut de neceſſité que, ou la traite, ou la remiſe ſoit pour compte d'un tiers, parce qu'il ne ſe peut pas faire qu'une perſonne païe à ſoi-même ſans quelque cauſe étrangere ; ſi-bien que du moins trois perſonnes, & quelquefois quatre, ſont eſſentiellement neceſſaires dans la Lettre de change.

22 Le ſeptiéme exemple arrive rarement, mais je l'ay veu, & quelques-uns doutoient ſi c'étoit une Lettre de change : Pour reſoudre ce doute, il faut ſçavoir la raiſon qui produit de pareilles Lettres de change, j'en remarque deux ; l'une eſt lorſqu'un Banquier a ordre de tirer ſur une Place à un certain prix qu'il juge avantageux ; mais ne trouvant aucune occaſion, ni à ce prix, ni à aucun autre, ne ſe trouvant point d'argent pour cette Place, il ſe reſout à prendre la Lettre qu'il tire pour

t Proprie diverſis reſpectibus una perſona poteſt fungi vice duarum. *Rota gen. dec. 1. n. 27.*

compte d'amy, pour ſon compte plûtôt que de manquer à ſervir ſon amy, & attendant l'occaſion d'en diſpoſer, il fait la Lettre de change païable à ſon propre ordre: L'autre raiſon, lorſque le tireur eſt creancier de celui ſur qui il tire, & qu'avant de diſpoſer de ſa creance, il veut s'aſſurer par une acceptation du privilege des Lettres de change. En l'un & l'autre cas, je ne crois pas que l'on doive douter que ce ne ſoit une Lettre de change; car le ſubſtantiel s'y rencontre, qui eſt d'une part la remiſe de Place en Place: d'autre par le conſentement du Tireur au Donneur de valeur, & ſurabondamment de l'Accepteur. Du Tireur, dans le premier cas, par la Lettre de celui qui a donné l'ordre de tirer au Donneur de valeur: & quoy que ce conſentement de deux perſonnes ne paroiſſe pas dans la Lettre de change que par une ſeule perſonne, il ne laiſſe pas que d'être parfait, repreſentant valablement deux perſonnes; l'une de mandateur, & l'autre de mandataire, comme il a été prouvé cy-deſſus.

Si l'on objecte qu'au ſecond cas il

n'y a pas de consentement de deux personnes, l'on répond que par l'ordre, ce consentement est plein & entier, & par consequent que c'est une Lettre de change.

Il faut encore remarquer que la qualité de Lettre de change ne peut être contestée que par l'Accepteur, pour éviter la contrainte par corps, ou par le porteur, pour excuser son défaut d'avoir fait les diligences dans le temps, l'un & l'autre sont non recevables en cette prétention.

L'Accepteur pour l'avoir reconnu pour une Lettre de change, & l'avoir acceptée pour telle, & par son fait avoir donné lieu au porteur de suivre la foy de cet engagement. Le porteur pour l'avoir pris comme une Lettre de change, & s'être engagé à faire les diligences prescriptes pour les Lettres de change, l'on peut encore ajoûter un huitiéme exemple fort rare.

VIII. EXEMPLE.

A Caën ce 20. Aoust 1679. pour l. 3000.

Au vingtiéme Decembre prochain je

payeray dans Paris chez Monsieur 3 . . . . à l'ordre de Thomas, à la somme de trois mille livres pour valeur reçuë de lui en Marchandises.

N. Clement 1 . . . .

23 Il n'y en a pourtant que deux qui contractent & qui s'obligent; celui qui fait la Lettre de change s'oblige de la faire payer, & celui qui en donne la valeur s'oblige de la faire recevoir : les deux autres, celui qui la doit payer, & celui qui l'exige n'y entrent que pour l'execution; ils peuvent neanmoins avoir des actions suivant les cas, ainsi qu'il sera expliqué dans les Chapitres suivans.

24 La seconde consideration regarde le temps du payement de la Lettre de change; qui se reduït à cinq manieres differentes.

25 La premiere est à vûë [v] ou volonté qui est la même chose, parce qu'il faut payer à la presentation.

v Quando dicitur *pagate à lettera vista*, videtur celerior, quam in præcedenti injuncta locutio, vel saltem celeritas stat expressa, & concludo solutionem esse faciendam statim atque litteræ sunt ostensæ. *Secaccia* §. 2. *Gloss.* 5. *n.* 5.

26 La ſeconde à tant de jours de vûë, qui eſt un temps incertain, & qui ne ſe détermine que par la preſentation de la Lettre, parce qu'il ne commence à courir que de ce jour-là, afin que pendant qu'il court, celui qui doit payer la Lettre de change puiſſe mettre la ſomme en état.

27 Ces deux ſortes de temps donnent lieu à une queſtion nouvelle & importante, que nous examinerons dans la ſuite, ſi la preſentation de la Lettre de change étant differée, le Tireur eſt reſponſable des évenemens.

28 La troiſiéme à tant de jours d'un tel mois, qui eſt un temps déterminé par la Lettre de change.

29 La qnatriéme eſt une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme déterminé par l'uſage du lieu où la Lettre de change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la datte de la Lettre de change, ou du jour de l'acceptation, il eſt plus long ou plus court, ſuivant l'uſage x de chaque Place. En Fran-

x Quando dicitur à uſo dico ſolutionem faciendam eſſe infrà decem dies & plures & pauciores, ſecundum uſum & placitum, platearum.

ce les uſances ſont reglées à 30. jours, par l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 5. Mais dans les Places Etrangeres il y a beaucoup de diverſité, dont il eſt à propos de rapporter l'uſage tel qu'il ſe pratique dans les principales, parce qu'il eſt difficile d'en trouver une notion preciſe.

30 A Londres l'uſance des Lettres de France eſt d'un mois de la datte, & d'Eſpagne de deux mois, & de Veniſe, Gennes & Livourne de trois mois.

31 A Hambourg l'uſance des Lettres de change de France, d'Angleterre, & de Veniſe eſt de deux mois de datte; d'Anvers & Nuremberg de quinze jours de vûë.

32 A Veniſe l'uſance des Lettres de change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne eſt de cinq jours de vûë, de Rome & Ancone de dix jours de vûë, de Naples, Bary, Lecée, Gennes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Sangal de quinze jours de vûë, de Mantoüe, Modene, Bergame & Milan de vingt jours de datte, d'Am-

in quibus fiunt Cambia. *Scaccia* §. 2. *Gloſſ.* 5. n. 8. *Rota Gen. dec.* 32. *n.* 6.

ſterdam, Anvers & Hambourg deux mois de datte, & de Londres de trois mois de datte.

33 A Milan l'uſance des Lettres de change de Gennes eſt de huit jours de vûë, de Rome dix jours de vûë, & de Sangal vingt jours de vûë, & de Veniſe vingt jours de datte.

34 A Florence l'uſance des Lettres de change de Boulogne eſt de trois jours de vûë, de Rome & Ancone de dix jours de vûë, de Veniſe & Naples de vingt jours de datte.

35 A Bergame l'uſange des Lettres de change de Veniſe eſt de vingt-quatre jours de datte.

36 A Rome l'uſance des Lettres de change d'Italie étoit de dix jours de vûë; mais par abus l'on les a étenduës à quinze jours de vûë.

37 A Ancone l'uſance eſt de quinze jours de vûë.

38 A Boulogne l'uſance eſt de huit jours de vûë.

39 A Livourne l'uſance des Lettres de change de Gennes eſt de huit jours de vûë, de Rome de dix jours de vûë, de Naples trois ſemaines de vûë, de

Venise vingt jours de datte, de Londres trois mois de datte, d'Amsterdam quarante jours de datte.

40 A Amsterdam l'usance des Lettres de change de France & d'Angleterre est d'un mois de datte, de Venise, Madrid, Cadis & Seville deux mois de datte.

41 A Nuremberg l'usance de toutes les Lettres de change est de quinze jours de vûë.

42 A Vienne en Austriche de même.

43 A Gennes l'usance des Lettres de change, de Milan, Florence, Livourne & Lucques est de huit jours de vûë, de Venise, Rome & Boulogne quinze jours de vûë, de Naples vingt-deux jours de vûë, de Sicile un mois de vûë ou deux mois de datte, de Sardagne un mois de vûë, d'Anvers & d'Amsterdam & autres places des Païs-Bas trois mois de datte.

44 La cinquiéme maniere est aux payemens ou à la Foire, elle n'est pas generale par toutes les Places; mais seulement pour celles où il y a des Foires établies, comme à Lyon, à Franckfort, à Noüe, à Bolzan, à Lints, & autres

endroits, & ce temps est déterminé par les Reglemens & Statuts de ces Foires.

45 Pour ce que l'on doit payer, qui est la somme exprimée dans la Lettre de change, qui fait la troisiéme consideration, il suffit d'observer que lorsque la Lettre de change est faite en monnoye du lieu, & que là où elle doit être payée, cette monnoye n'y a pas cours, l'on met le prix auquel elle doit être évaluée. Comme dans les quatre & sixiéme exemples que l'on a mis à quel prix de la monnoye d'Amsterdam & de Franckfort, les mille écus doivent être évaluez.

46 Enfin pour la quatriéme & derniere consideration qui regarde la valeur, l'Edit du mois de Mars 1673. titre 5. art. 1. ordonne que l'on déclare dans la Lettre de change si la valeur a été reçuë en deniers, Marchandises ou autres effets : Mais comme les Etrangers ne sont pas soûmis à cet Edit, l'on voit de leurs Lettres de change, qui n'expriment que la valeur reçuë, sans dire en quelle nature d'effets, ou même valeur d'un tel, sans dire reçuë; & ces differentes expressions de valeur, aussi-

bien que celles, valeur en moi-même, valeur rencontrée en moi-même, même celles ordonnées par l'Edit, donnent lieu à des frequentes contestations, qui seront examinées dans la suite.

Il faut tirer six Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Les termes des Lettres de change sont arbitraires, pourvû qu'elle exprime celui qui la fait, celui qui la doit payer, quand elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, & de quelle maniere il a donné la valeur.

2 Regulierement il entre quatre personnes dans une Lettre de change, ou du moins trois, quelquefois il n'en paroît que deux; mais il y en a toûjours une ou deux sous-entenduës.

3 Quoi-qu'il y ait quatre personnes, ou même trois dans une Lettre de change, il n'y en a pourtant que deux qui contractent, celui qui fait la Lettre de change, & celui qui en donne la valeur, qui en est le Proprietaire; les deux autres n'y entrent que pour l'execution.

4 Quoi-que celui qui doit payer une Lettre de change, & celui qui la doit

recevoir, n'y entrent que pour l'execution, ils peuvent neanmoins avoir des actions ſuivant les cas.

5 Tous les differens termes de payement de Lettres de change ſe reduiſent à cinq, à vûë ou à volonté, à tant de jours de vûë, à tant de jours d'un tel mois, à une ou pluſieurs uſances, aux Payemens ou à la Foire.

6 Lorſque la Lettre de change eſt faite en monnoye qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

CHAPITRE V.

Si l'on peut ſe retracter de la convention du Change, & ſi l'on peut oppoſer de n'en avoir reçu la valeur.

1 COMME cette propoſition regarde deux perſonnes oppoſées, le Tireur & celui qui donne la valeur de la Lettre de change, il faut l'examiner à l'égard de chacun en particulier.

2 Il faut commencer par celui qui donne la valeur, comme le premier in-

cas son seul témoignage seroit decisif, comme a remarqué Maréchal dans son Traité des Changes & rechanges, chapitre 13. page 239.

4 Le fait posé pour constant, il y a trois opinions differentes.

5 La premiere est de ceux qui croyent que l'on ne peut se retracter, soit que la valeur ait été donnée ou non; & elle est si visiblement absurde, qu'il est inutile de la refuter.

6 La seconde est de ceux qui soûtiennent que celuy qui a convenu d'un Change ne peut se retracter [z], sous quelque prétexte que ce soit; parce que

Le contraire est, si l'une des parties l'empêche: car en ce cas il ne peut être témoin. Acurs. eodem §. quoniam. *Maréchal Traité des Changes, chapitre* 13. *page* 239.

z Quando campsor qui facit Litteras non vult rescindere contractum Cambii, non tenetur restituere pecunias; nam cum contractus Cambii fiat ad utilitatem utriusque partis non potest rescindi altera parte invita. *Scaccia* §. 2. *Gloss.* 5. *num.* 351.

Sicut initio libera potestas unicuique est habendi, vel contrahendi contractus, ita renunciare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, non potest; qua propter intelligere debetis. Voluntariæ actioni semel vos

le contract de Change se faisant pour l'utilité reciproque des deux Parties qui en ont convenu, l'on ne peut le rescinder malgré l'une des Parties. Cette opinion est fondée sur cette regle generale, que les contracts dans la convention dépendent de la seule volonté; mais leur entiere execution est de necessité.

7 La troisiéme opinion est de ceux qui distinguent si la valeur a été payée l'on ne peut se retracter, que si la valeur n'a pas été payée, ils estiment que l'on le peut, les choses étant en leur entier.

8 Mais il se trompent, parce que le contract de Change étant une espece d'achapt & vente [a], il doit suivre les mêmes regles : & comme l'achapt & vente ne laisse pas d'être parfait, encore que le prix n'aye pas été payé; de même le contract de Change l'est, encore que la valeur n'aye pas été payée.

nexos ab hac non consentiente altera parte, de cujus precibus fecisti mentionem, minime posse discedere. *L. 5. Cod. de oblig. & act.*

a Emptio & venditio contrahitur, simul atque de pretio convenerit; quamvis nondum pretium numeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit. *Inst. lib. 3. tit. 24.* La

9 La seconde opinion peut donc ser-servir de regle generale, comme la plus certaine : mais parce qu'il peut y avoir telle circonstance de fait, & des soupçons si legitimes, qu'il faudroit en juger autrement. Il faut examiner la qualité de ses soupçons, & les précautions qui doivent être prises.

10 Si les soupçons procedent de quelque changement considerable à la condition du Tireur dépuis la convention du Change, que l'on dût conclure la Lettre de change venant à être protestée, il ne pourroit pas en rendre la valeur; en ce cas on pourroit lui demander caution ou seureté, que la Lettre de change sera payée; & au refus de donner ces assurances [b], celui qui auroit convenu de donner la valeur pourroit s'empêcher de la payer; de même qu'un Achepteur, lorsque la chose

b Cum in ipso limine contractu immineat evictio, emptorem, si satis ei non offeratur ad totius, vel residui pretii solutionem non compelli, Juris autoritate monstratur. *Lege 24. cod. de evictionib.* Si pro evictione promittere, non vis, non liberaberis, quominùs à te pecuniam repetere possim. *L. ult. in fin. ff. de condict. causa data.*

acheptée est en danger d'être évincée, peut se dispenser d'en payer le prix, si l'on ne lui donne pas caution, & même il pourroit se faire rendre la valeur s'il l'avoit payée.

11 Mais si cês soupçons sont legers [c], & qu'ils n'ayent pas un fondement public & manifeste, il faut de necessité que celui qui a convenu de prendre une Lettre de change en donne la valeur, & execute la convention qui a été faite, sans demander caution; & même si la cause de ces soupçons n'est pas arrivée dépuis la convention, elle ne peut servir de prétexte legitime pour s'en retracter, ou demander caution; parce que lors qu'il a contracté [d], il a sçu ou dû sçavoir la condition de celui avec qui il traitoit.

12 Car s'il étoit permis de se retracter sur des soupçons legers, & qui ont

c Illud quæritur. An is qui mancipium vendidit, debeat Fidei jussorem, ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant, & est relatum non debere, nisi hoc nominatim actum est. *L. 4. ff. de evictionib.*

d Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L. 19. ff. de reg. jur.*

pû être prévûs au temps de la convention, la bonne foy du commerce feroit aneantie, & celui qui auroit arrêté un Change ne le tiendroit qu'autant qu'il lui feroit avantageux; que s'il trouvoit à traiter à meilleur prix avec quelque autre, il fe retracteroit du premier, pour faire le fecond; ce qui produiroit un defordre univerfel dans le commerce.

13 Il faut donc conclure, que fi celui qui donne la valeur n'a pas de foupçons legitimes & nouveaux, & pour raifon defquels le Tireur de la Lettre de change ne refufe pas de lui donner des affurances que la Lettre de change fera payée, il ne peut fe retracter de fa convention.

14 Pour fçavoir fi celui qui a convenu de donner une Lettre de change peut s'empêcher de la donner, ou fi l'ayant donnée il peut fe difpenfer de la faire payer: ce font deux queftions qu'il faut examiner.

15 L'une, fi l'on peut s'empêcher de donner la Lettre de change, & il faut diftinguer ou la valeur en a été reçuë, comme dans l'efpece des billets de

Change pour Lettres à fournir, dont-il est parlé dans le titre 5. art. 27. & 29. de l'Edit du mois de Mars 1673. & en ce cas l'on ne peut aucunement se dispenser de fournir la Lettre de change, ou la valeur n'a pas été reçuë : en ce cas, si dépuis la convention il étoit survenu un changement considerable qui pût produire un soupçon legitime, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, que l'on en dût conclure que celui qui a promis d'en donner la valeur sera dans l'impossibilité d'y satisfaire au temps convenu ; en ce cas, l'on pourroit se dispenser de fournir la Lettre, à moins qu'il ne donnât caution : mais si les soupçons sont legers, sans fondement public & nouvelle cause, il faut executer la convention.

16 L'autre question est si la Lettre de change étant donnée, le Tireur peut s'empêcher de la faire payer, sous-prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur.

Quelques Negocians font deux distinctions.

17 La premiere, si la Lettre de change porte pour valeur reçuë comptant, ou si elle porte valeur d'un tel, sans

dire reçuë comptant, ou valeur changée, & disent, que lorsqu'elle porte valeur reçuë comptant, le Tireur est obligé de la faire payer, à peine de tous dépens, dommages & interêts; mais si la valeur est déclarée d'une des autres manieres, le Tireur n'est pas tenu de la faire payer, si dans l'intervale de temps qu'elle a été délivrée, jusques à l'écheance, il n'est pas satisfait de la valeur.

18 Cette decision n'est pas generalement vraye, comme il sera montré dans la suite.

19 La seconde distinction est, si la Lettre de change porte païable à un tel ou à son ordre, ou à l'ordre d'un tel.

20 Si la Lettre de change est payable à un tel simplement, quelques-uns dans la présupposition que l'intention des contractans n'a pas été que la Lettre de change pû être transportée & cedée à d'autres, disent que le Tireur peut s'exempter de la faire payer, s'il n'est satisfait de la valeur.

21 Cette proposition est conforme à la disposition de l'article 30. du tit. 5.

de l'Edit de Commerce ; & quoi - que cet article ne parle que des billets de Change , y ayant parité de raiſon, il peut auſſi s'appliquer aux Lettres de change, d'autant plus que l'article 18. du même titre, qui eſt pour les Lettres de change, eſt dans le même eſprit. Et quoi-que l'experience faſſe voir tous les jours que l'on tranſporte des Lettres de change, quoi - quelles ſoient payables à un tel ſimplement ; & qu'il n'y ait pas plus de vingt ans que la plûpart des Lettres de change , lors de l'écheance , ſe trouvoient accompagnées de pluſieurs tranſports les uns ſur les autres , tous paſſez pardevant Notaires, & que la raiſon fait voir que l'on n'auroit pas la proprieté [e] d'une Lettre de change , ſi l'on n'en pouvoit pas diſpoſer , & qu'il ſoit certain que la tradition de la Lettre de change , enſuite de la convention , en donne la proprieté à celui à qui le Tireur l'a dé-

e Propriè enim dominium eſt proprietas. *Duarenus diſp.* 17. Ita dominium definivit , jus de re aliqua corporali , plenè ac liberè diſponendi, extra quam , ſi quid lege prohibeatur. *Gottofredus in rub. ff. acquit. rerum. Dom.*

livrée; neanmoins comme cette Lettre ne peut être transſportée qu'avec ſa cauſe, toutes les exemptions du Tireur demeurent dans leur entier contre celui qui s'en trouve le porteur, comme contre celui de qui la valeur eſt déclarée, parce qu'il ne peut pas avoir plus de droit que lui; d'autant plus que le Tireur n'a donné aucune occaſion de ſuivre ſa foi, puiſqu'il avoit marqué qu'il n'entendoit agir qu'avec celui de qui la valeur eſt declarée.

22 Et ſi la Lettre de change étoit payable à ordre, & ſi elle eſt paſſée à un tiers, le Tireur a encore la liberté de voir ſi elle n'appartient pas encore à celui avec qui il eſt convenu, & dont la valeur eſt déclarée; car en ce cas ſes exceptions ſont encore entieres: mais ſi la Lettre de change portoit la valeur reçuë comptant, il ſeroit difficile d'oppoſer l'exception de ne l'avoir pas reçuë, parce que la confeſſion faite dans la Lettre de change ſeroit au contraire, & l'on ne pourroit prouver cette exception que par les Livres, ou par le ſerment de celui à qui la Lettre de change a été donnée. Que ſi la Lettre de chan-

ge portoit valeur changée [f], ou de quelque maniere qu'il parût que ce n'a pas été un payement réel & effectif; en ce cas, l'exception seroit fondée par la Lettre de change même.

23 Mais si la Lettre de change appartient à un tiers en vertu des ordres, le Tireur ne peut se dispenser de la faire payer, de quelque maniere que la valeur soit déclarée, parce que lorsqu'il a donné sa Lettre de change, il a suivi la foi de celui à qui il l'a donnée; & si elle a passé en d'autres mains; il ne peut plus la retirer, par la même raison, qu'un Vendeur [g] ne peut pas vendiquer sa marchandise, qui a passé de bonne foi entre les mains d'un tiers, lorsqu'il l'a venduë à credit, parce

f Si recuses solvere eo quod asseras fuisse à te mihi solutas in confectione litterarum, quia mercatores non faciant Litteras cambii, nisi pecunias recipiant: Ego possum replicare quod fecit Litteras spe futuræ numerationis. *Scaccia §. 2. Gloss. num. 7.*

g Sed si is qui vendit fidem emptoris sequutus fuerit dicendum est, statem rem emptoris fieri. *Inst. lib. 2. tit. 1. §. 41. L. 19. ff. de contrah. empt. Loüet Lett. P. num. 19. & Brodau eod. Bacquet des droits de Iustice, chap. 21. n. 409.*

qu'elle eſt tellement devenuë propre de l'achepteur, qu'il en pû diſpoſer comme il a voulu ; & en la délivrant à un autre en vertu d'un ordre, il lui a transmis la proprieté. Et cette juriſprudence reçoit fort bien ſon application au fait des Lettres de change, puiſque celui qui la donne vend la creance qu'il a de celui qui la doit payer; ce que faiſant à credit, il en perd tellement la proprieté, que lorſqu'elle n'eſt plus entre les mains de celui avec qui il en a ſtipulé la valeur à temps, qui eſt ſon achepteur, il ne peut plus la revendiquer, il doit imputer à ſa facilité [h] le dommage qu'il en ſouffre, autrement il y auroit de l'injuſtice, qu'un Tireur, qui ne doit pas donner ſa Lettre ſans la valeur, donnât occaſion par ſa faute de tromper celui qui traitte ſur le credit & reputation de ſa Lettre.

La ſubſtance de ce Chapitre eſt compriſe en quatre Maximes.

Maximes.

1 Comme le contract des Lettres de

h Quod quis ex culpa ſua damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire. *L.* 203. *ff. de regulis Iuris.*

change ſe fait pour l'utilité reciproque du Tireur, & de celui qui en donne la valeur, il ne peut ſe reſoudre ſans cauſe legitime, ou conſentement reciproque.

2 De même qu'un Achepteur peut ſe diſpenſer de payer le prix ou le repeter, lorſque dépuis l'achap il ſurvient un danger apparent d'éviction, à moins que l'on ne lui donne caution ou ſeureté : De même celui qui a convenu de prendre une Lettre de change, qui eſt une eſpece d'Achepteur, peut ſe diſpenſer d'en payer la valeur, ou la repeter; ſi dépuis la convention il ſurvient quelque danger apparent que la Lettre ne ſera pas payée, & qu'étant proteſtée le Tireur ne pourroit pas en payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou ſeureté.

3 De même qu'un Vendeur à credit ne peut ſe diſpenſer de délivrer la choſe venduë, à moins qu'il ne ſurvienne quelque accident à l'Achepteur qui le rende inhabile d'en payer le prix à l'écheance; de même celui qui a promis de fournir une Lettre de change ne peut ſe diſpenſer de la délivrer, à moins qu'il ne ſurvienne quelque accident à

celui qui en a promis la valeur qui le rende inhabile de la payer au temps convenu.

4 Tant que la Lettre de change n'a point changé de proprieté , celui qui l'a faite a ſes exceptions entieres : mais ſi la Lettre de change a changé de proprieté, il faut qu'elle ſoit accomplie, ſauf au Tireur ſes actions contre celui avec qui il a traité.

CHAPITRE VI.

Du Porteur de Lettres de change.

1 APRE'S avoir parlé des deux perſonnes qui contractent la Lettre de change, le Porteur eſt le premier en ordre, dont il faut examiner le devoir & les droits.

2 La premiere choſe qui regarde le Porteur eſt la preſentation & acceptation de la Lettre de change, & il faut voir s'il peut être obligé de preſenter & faire accepter la Lettre de change, & s'il peut obliger de l'accepter.

3 Il ſemble inutile de parler de la pre-

ſentation, puiſque l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 2. a abrogé le ſimple vû [i] qui ſe mettoit ſur les Lettres de change à tant de jours de vûë, pour en déterminer l'écheance ſans aucun engagement : Mais comme la diſpoſition de cet Edit ne fait pas Loi hors de France; que de plus il excepte à l'article 7. le Reglement accordé à la ville de Lyon, qui a maintenu l'uſage de n'être obligé d'accepter que les Lettres de change qui ſont payables à l'un des payemens qui ſuivent les quatre foires, & qui ſont; ſçavoir, celui des Rois ou de la Foires des Rois, dépuis le premier jour de Mars juſques au premier jour d'Avril; celui de Pâques ou de la Foire de Pâques, dépuis le premier de Juin

i *Toutes les Lettres de change ſeront acceptées par écrit, purement & ſimplement, abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots; veu ſans accepter, ou accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations, ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les Lettres être proteſtées.* Edit du mois de Mars 1673. titre 5. article 2.

N'entendons rien innover à nôtre Reglement du ſecond jour de Iuin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans nôtre ville de Lyon. Article 7.

jusqu'au premier de Juillet; celui d'Août ou de la Foire d'Août, dépuis le premier jour de Septembre jusqu'au premier d'Octobre; & celui des Saints, ou de la Foire de la Toussaint, dépuis le premier Decembre jusqu'au premier Janvier. Il faut examiner la question entierement.

4 Le Porteur ne peut être obligé de presenter & faire accepter la Lettre de change, qu'entant que c'est l'interêt du Tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, par le moyen desquels elle lui est parvenuë.

5 Le Tireur n'a aucun interêt en l'acceptation de la Lettre de change, parce qu'il n'est pas liberé par la seule acceptation, il est obligé jusqu'au payement [1] à son écheance, suivant l'usage universel. Il ne peut donc avoir interêt qu'à la presentation, & encore de celles seulement qui sont à vûë, ou à tant de

[1] Scribentes Litteras cambii semper tenentur ad pecunias in eorum litteris contentas persolvendas, actoribus donec appareat fuisse solutas & satisfactas per illos, solvere debentes in litteris deputatos. *Rota Genuens. decis.* 1. *num.* 6. *decis.* 8. *num.* 19.

jours de vûë, afin que l'écheance en soit déterminée ; mais pour les autres dont l'écheance est fixée par le jour du mois, par l'usange, par les payemens, ou par la foire, la presentation en est inutile à son égard.

6 Il s'agit donc de sçavoir si faute par le Porteur d'avoir presenté la Lettre de change à vûë, ou à tant de jours de vûë dans un temps convenable, il est responsable des évenemens qui peuvent arriver, ensorte qu'il n'ait point de recours contre le Tireur ; ce qui s'expliquera mieux par un exemple arrivé en l'année 1675.

7 Un particulier François étant à Treves au service du Roy, écrivit au mois de May 1675. à son Frere negociant à Paris, de lui tirer à courts jours la somme de deux mille livres : ce Frere de Paris en traita avec un Banquier de Paris à deux pour cent de sa perte, (c'est à-dire qu'il ne reçut que dix-neuf cens soixante livres pour les deux mille livres qui seroient reçuës à Treves) il donna le 12. Juin sa Lettre de change payable à huit jours de vûë à l'ordre de ce Banquier pour valeur reçuë. Ce Ban-

quier qui avoit donné la valeur la negocie le même jour avec un autre Banquier, à la même condition de deux pour cent de perte, & met ſon ordre payable à celui de ce dernier Banquier.

8 Dans ce temps-là il y avoit des ordinaires reglez de Paris à Treves qui partoient deux fois la ſemaine, & faiſoient le voyage d'une Ville à l'autre en cinq jours de temps avec toute liberté; ces ordinaires ont été librement, & le commerce de Paris à Treves a été ouvert juſqu'au quatre d'Aouſt que la Ville de Treves a été inveſtie, enſuite aſſiegée & priſe; dans cet intervale de temps, dépuis le 12. Juin juſques au quatre d'Aouſt, le Tireur & le premier Banquier ont ſouvent ſollicité le dernier d'envoyer la Lettre de change, & il leur diſoit l'avoir envoyée.

9 Quoi-qu'il y ait eu liberté de commerce & chemin ouvert de Paris à Treves, dépuis le douziéme Juin juſques au quatriéme d'Aouſt, cette Lettre de change n'a pas été preſentée. Cependant ce François qui étoit à Treves, & qui avoit ordonné qu'on lui tirât à courts jours, a toûjours tenu l'argent

prét dépuis qu'il a eu l'avis que cette Lettre de change lui avoit été tirée : la Ville a été priſe, lui priſonnier de guerre, la ſomme deſtinée au payement de cette Lettre de change, tout l'argent qu'il avoit outre cela & ſes hardes, tout a été pris par les ennemis.

10 Quelque-temps aprés la priſe de Treves ce dernier Banquier a rapporté la Lettre de change au Tireur, & lui a demandé la reſtitution de la valeur, parce qu'il ſçavoit que les choſes n'étoient plus en état à Treves que cette Lettre pût être payé.

11 Le Tireur ſoûtenoit qu'il ne pouvoit être obligé de rendre la valeur, parce que le dernier Banquier n'avoit pas dû laiſſer paſſer un ſi long-temps ſans envoyer la Lettre de change, d'autant plus qu'il en avoit été preſſé; & qu'ainſi le fonds qui devoit ſervir à payer cette Lettre ayant été pris par ſa negligence, c'étoit à ſes riſques.

Les ſentimens des negocians étoient partagez.

12 Les uns étoient d'avis que le Tireur de Lettre de change devoit rendre la valeur, parce que les Lettres étant à

tant de jours de vûë, le Porteur peut la faire presenter quand bon lui semble, n'y ayant point de temps limité, pouvant s'il est Banquier, comme dans l'espece, la negocier d'une place à l'autre, selon sa commodité; & s'il est voyageur, n'étant pas certain du temps auquel il arrivera dans la Ville où la Lettre de change est payable, & quand on voudroit regler ce temps, il faudroit suivre la disposition du titre 5. article 13. de l'Edit du mois de Mars 1673. qui porte que les Porteurs de Lettres de change seront tenus de poursuivre en garantie les Tireurs dans les delais portez, suivant la distance des lieux; Treves est une ville d'Allemagne pour où le delay est de trois mois.

13 Que les ordinaires en cinq jours de temps ne sont pas à considerer, parce qu'un homme n'est pas obligé d'aller exprés en poste pour presenter la Lettre; mais peut y aller à sa commodité.

14 Les autres étoient d'avis qu'en affirmant par le particulier qui étoit à Treves, que lorsque la Lettre de change a été tirée, & jusques à la prise de la Ville, il avoit l'argent prêt pour la pa-

yer, la perte doit être aux perils, risques & fourtunes du dernier Banquier.

15 Cette opinion est la plus raisonnable, si l'on considere bien la nature & les proprietés du contract de Change, qui sont les voyes les plus certaines pour decider juste, comme il sera montré ci-aprés.

16 Ce n'est pas que la resolution de cette question ne soit difficile par sa nouveauté ; car encore que plusieurs Auteurs ayent écrit des Lettres de change, il n'y en a aucun qui l'ayent traitée. Sigismond Scaccia Jurisc. Romain, qui a écrit fort amplement en l'année 1617. de tout ce qui regarde le commerce de Change, & qui a paraphrasé & fait des gloses sur chaque mot qui entrent dans la composition d'une Lettre de change, n'a rien dit des Lettres de change à tant de jours de vûë ; quoiqu'il ait parlé des Lettres à vûë, à tant d'un tel mois, à usance & en payemens; ce qui donne lieu de croire qu'en ce temps-là l'on n'avoit pas encore pratiqué ce terme de payement.

17 Dans la these generale le point de la difficulté est de sçavoir si le Por-

teur eſt abſolument maître de ne preſenter la Lettre de change que quand bon lui ſemble, pour faire commencer ces jours de vûë, & donner lieu à l'écheance de la Lettre; & ſi cependant tous les riſques ſont à la charge du Tireur, ou ſi le Porteur eſt obligé de preſenter la Lettre dans un certain temps paſſé, lequel la Lettre de change eſt tellement à ſes riſques, que pourvû que le fonds pour la payer fut entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, le Porteur ne puiſſe recourir ſur le Tireur.

18 pour reſoudre cette difficulté, il faut rappeller les principes poſez dans le Chapitre quatriéme.

Nous avons montré: *Primò*, que le contract de Change eſt une eſpece d'achapt & vente.

Secundò, Que c'eſt un contract de bonne foy.

Tertiò, Que ce contract eſt fait pour l'utilité des deux Contractans, qui ſont le Tireur & celui qui donne la valeur, & non pas pour l'utilité particuliere de l'un des deux.

19 Prenant donc les maximes de ces

principes, & les appliquant à la question, l'on en tirera une decision certaine.

20 Premierement, lorsque le contract d'achapt & vente [m] est parfait, & que le Vendeur n'est point en demeure pour la délivrance, le peril & l'avantage qui arrive appartient à l'Achepteur; appliquant cette maxime à la question, le Tireur qui est le Vendeur n'ayant point été en demeure de faire délivrer au Porteur (qui represente l'Achepteur) l'argent qui étoit à Treves, il faut conclurre qu'il étoit aux risques de l'Achepteur, qui est le Porteur.

21 Secondement, dans les contracts [n] de bonne foy, il faut juger *ex bono, &*

m Quum autem emptio & venditio contracta sit, quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit, cum sine scriptura res agitur, periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet: tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit, &c. Quidquid enim sine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est. *Inst. de emp. & vend.* §. 3. *L.* 4. *ff. de peric. & comm. rei vend. L.* 1. *&* 4 *Cod. eod. L.* 2. §. 1. *ff. de in diem addictione.*

n In bonæ Fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono & æquo æstimandi. *Inst. de actionib.* §. 30.

æquo, en interprenant les termes ſelon l'équité, & non à la Lettre, comme dans les contracts de Droit étroit.

Or pour interpreter les termes d'une Lettre de change à tant de jours de vûë ſelon l'équité, il faut dire que le Porteur eſt obligé de la preſenter dans un temps convenable; car ſi l'on vouloit qu'il eut la liberté de differer autant qu'il voudroit la preſentation, ce ſeroit l'interpreter comme un contract de Droit étroit, où l'on s'attache à la Lettre: Mais ce ſeroit encore contre l'équité, parce que le Tireur ne ſeroit jamais dégagé, & ſeroit ſoûmis à tous les évenemens.

22 Troiſiémement, puiſque le contract de Change eſt pour l'utilité d'un chacun des contractans, il ne faut pas que l'un des deux aye toute l'utilité & toute la liberté, & que l'autre ſoit expoſé à toute la perte ſans aucune liberté. Or il eſt conſtant que ſi le Porteur n'avoit aucune obligation de preſenter la Lettre dans un temps convenable, il auroit toute l'utilité, parce qu'il recevroit quand bon lui ſembleroit; s'il voyoit une augmentation de monnoye

prochaine, il se hâteroit; s'il voyoit une diminution, il retarderoit, il auroit toute la liberté, & le Tireur seroit exposé à toutes les pertes, quoi-qu'il n'eut aucune liberté, puisqu'il est certain qu'il n'est pas en son pouvoir de ne pas payer la Lettre de change, & s'exempter des dommages & interêts si la Lettre de change est protestée lorsqu'il en a reçeu la valeur, ou que la Lettre est passés au pouvoir d'un tiers, comme il a été expliqué au Chapitre precedent. Par consequent, afin que l'utilité soit respective, il faut que l'obligation soit reciproque; & puisque le Tireur est obligé de faire païer la Lettre de change lorsque le payement sera demandé, il faut que le Porteur soit obligé de faire demander le payement dans un temps convenable.

23 Et pour déterminer le temps convenable, le public auroit besoin d'un Reglement, cependant c'est aux Juges à l'arbitrer, & l'on croit qu'équitablement si la Lettre a été donnée à une personne pour son voyage, l'on peut doubler les journées du chemin, que si c'est dans le commerce, l'on peut

doubler les ordinaires.

24 Dans l'hypotheſe propoſée il y a encore deux circonſtances remarquables, qui concourent à la deciſion ſuivant les principes.

25 L'une eſt que le Tireur a donné deux pour cent pour faire exiger l'argent qui étoit à Treves ; enſorte que ſon utilité n'eſt pas gratuite, puiſqu'elle a un prix au moïen duquel le Porteur étoit bien plus obligé de faire recevoir promptement cet argent, que ſi c'étoit lui qui eut donné un prix pour avoir cette Lettre, ou même ſi la convention avoit été au pair.

26 L'autre circonſtance eſt, que le Porteur a été pluſieurs fois enquis & ſollicité pour l'envoy & le recouvrement du payement de cette Lettre, ce qui le met dans un dol o réel de n'avoir pas exigé ce qu'il pouvoit facilement exiger.

27 Et l'opinion contraire n'eſt pas bien fondée, ſur ce qu'il n'y a pas un temps limité, étant à tant de jours de

o Dolus eſt ſi quis nolit perſequi, quod perſequi poteſt, aut ſi quis non exegerit, quod exigere poteſt. *L. 44. ff. Mandati.*

vûë ; car outre ce que nous avons dit ci-dessus, que dans le contract d'achapt & vente, le risque est à l'Achepteur, lorsqu'il n'a tenu qu'à lui de recevoir la chose acheptée, qui sert de moïen suffisant pour détruire ce prétendu fondement : c'est qu'il faut en venir à l'équité en fait de Lettres de change, & moderer cette liberté du Porteur, pour presenter la Lettre à un temps convenable ; de même que l'on a fait pour les protests des Lettres de change. Car encore qu'avant l'année 1664. il n'y eût aucun Reglement qui portât obligation de protester les Lettres de change dans un certain temps limité, & que le Porteur semblât être dans une liberté entiere ; neanmoins par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1630. p la Cour jugea que le Porteur étoit responsable de sa negligence, ayant laissé passer dix jours sans faire le protest; ainsi par une pareille équité l'on doit imputer au Porteur la negligence de n'avoir pas presenté la Lettre dans un temps convenable.

p *Journal des Audiences.* Livre 2. Chap. 67.

28 Et

28 Et l'application de l'article 13. du titre 5. de l'Edit du mois de Mars 1673. n'eſt pas juſte, parce que cet article n'eſt que pour les pourſuites en garantie qui ſe font contre le Tireur & les Endoſſeurs, au lieu qu'il s'agit d'une preſentation à celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée. Et pour obſerver la difference, c'eſt que l'acte qui ſe fait contre celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée, qui eſt le Proteſt, doit être fait dans les dix jours, ainſi qu'il eſt porté par l'article 4. du même titre; au lieu que pour la pourſuite en garantie il y a quinze jours.

29 Enfin pour ne rien obmettre de ce qui a quelque rapport à la queſtion, il y a une eſpece qui a aſſez de conformité à celle-cy dans la Loy 39. q au digeſte *de ſolutionibus*, l'on doit faire un

q Si ſoluturus pecuniam tibi, juſſu tuo ſignatam eam apud nummularium, quoad probaretur depoſuerit tui periculi eam fore. *Mela*, *lib.* 10. *ſcribit*, quod verum eſt: Cum eo tamen, ut illud maximè ſpectetur, an per te ſteterit, quominus in continenti probaretur: nam tunc perinde habendum erit, ac ſi parato me ſolvere, tu ex aliqua cauſa accipere nolles. *L.* 39. *ff. de ſolutionibus*.

payement, le creancier ordonne de mettre la ſomme dans un ſac cacheté en dépôt chez un Banquier, juſques à ce que l'on ait examiné ſi tout l'argent eſt bon. Le Juriſconſulte répond qu'elle eſt aux riſques du Creancier principalement, s'il n'a tenu qu'au Creancier que l'argent fut d'abord examiné; car pour lors il faut conſiderer le Debiteur comme étant tout prêt à payer, & que le Creancier pour quelque cauſe n'eût pas voulu recevoir. Dans nôtre cas, il n'a tenu qu'au Porteur de preſenter la Lettre pour la recevoir; par conſequent l'argent qui étoit à Treves doit être à ſes riſques: Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on peut conclurre que le Porteur eſt obligé de preſenter la Lettre de change, qui eſt à tant de jours de vûë dans un temps convenable, autrement il n'y a pas de recours en cas d'accident, que conformement à l'article 16. [r] du titre 5. de l'Edit du mois de Mars 1673.

r *Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres de change ſeront tenus de prouver en cas de denegation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garentir.* Edit de 1673. tit. 5. art. 16.

30 Quoi-que celui qui a donné la valeur de la Lettre de change, & les Endoſſeurs ayent grand interêt que la Lettre de change ſoit acceptée, parce qu'ils acquierent un nouvel obligé ſolidairement avec le Tireur ; neanmoins le Porteur n'eſt pas obligé de la faire accepter, s'il n'en a point d'ordre de celui qui la lui a envoyée : mais ayant eu ordre [f] de rechercher l'acceptation s'il negligeoit de l'executer, ſuivant l'occurrence, il pourroit être tenu des dommages & interêts que ſa negligence auroit cauſez.

31 Ce n'eſt pas que pour l'ordinaire le Porteur fait accepter la Lettre de change, & même s'il y a pluſieurs ordres avant qu'elle lui parvienne, elle eſt acceptée ; & celui qui a donné la valeur envoye ou la premiere ou la ſe-

[f] Qui mandatum ſuſcepit, ſi poteſt id explere, deſerere promiſſum officium non debet : alioquin, quanti mandatoris intereſſit, damnabitur : ſi vero intelligit explere ſe id officium non poſſe, id ipſum, cum primùm poterit debet mandatori nunciare ; uti, ſi velit alterius opera utatur : quod ſi cum poterit nuciare, ceſſaverit, quanti mandatoris intereſſit, tenebitur. *L. 27. §. 2. ff. mandati.*

conde à cet effet à quelqu'un de ses correspondans ; si-bien que si la premiere est envoyée pour faire accepter, la negociation & les ordres sont sur la seconde, qui est conçuë comme la premiere, si ce n'est qu'il est exprimé qu'elle ne peut servir qu'à son défaut.

32 EXEMPLE.

A Paris ce 18. A..st 1579. pour 1000 à 55 d. ster.

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette seconde Lettre de change, n'ayant payé par la premiere à l'ordre de Monsieur Thomas la somme de mille écus, à cinquante-cinq deniers pour écu, pour valeur reçuë comptant de Monsieur Amader & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Vôtre tres humble
Monsieur Hilaire. serviteur, Simeon.
A Londres.

33 Lorsque la Lettre de change est presentée à celui sur qui elle est tirée, s'il fait refus de l'accepter par écrit, le Porteur la fait protester par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins,

ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, suivant l'article 8. du titre 5. de l'Edit de commerce du mois de Mars 1673.[t]

34 Il faut entendre cet article suivant les differens usages des lieux, pour la passation des actes. Car à Paris tous les actes authentiques pour être valables doivent être receus par deux Notaires; ainsi si l'on faisoit faire un Protest par un Notaire & deux Témoins, il ne seroit pas bon. De même à Lyon, où les actes sont reçus par un Notaire en presence de deux Témoins : si l'on faisoit faire un Protest par deux Notaires sans Témoins, il seroit contre l'usage, & par consequent nul.

35 A Paris l'on voit peu de Protests faits par deux Notaires, le plus ordinaire étant de les faire faire par un Huissier ou Sergent & deux Recors : mais à Lyon l'ordinaire est de les faire faire

t *Les Protests ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la justice Consulaire, avec deux Recors, & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Recors.* Edit du mois de Mars 1673. titre 5. article 8.

par un Notaire & deux Témoins, à peu prés en cette forme.

36 En la presence du Notaire Royal soussigné, & des Témoins aprés nommez, Sieur a presenté à Sieur une Lettre, de laquelle la teneur s'ensuit u

sommant & interpellant ledit Sieur de la vouloir accepter presentement, pour la payer à la forme d'icelle, protestant au refus de tous dépens, dommages & interests, change & rechanges, de prendre ladite somme au cours de la Place de cette Ville, sur & contre qui il appartiendra, & de s'en prévaloir sur telle Place qu'il avisera bon être, & ce parlant à qui a fait réponse dont ledit Sieur persistant en ses protestations a demandé acte, & a été donné copie. Fait à Lyon.

37 S'il y a des ordres à la Lettre de

u *Dans l'acte du Protest les Lettres de change seront transcrites, avec les ordres & les réponses s'il y en a, & la copie du tout signée sera laissée à la Partie sur peine de faux, & des dommages & interests.* Susdit Edit art. 9.

change, il faut les transcrire en transcrivant la Lettre, & s'il y a des transports, il en faut faire mention.

La Maxime que l'on peut tirer de ce Chapitre est.

MAXIME.

Quoi-que le Porteur ne soit pas obligé sans ordre de faire accepter les Lettres de change, il doit neanmoins presenter dans un temps convenable, celles à tant de jours de vûë, pour en déterminer l'écheance ; & faute de le faire, il est responsable du risque.

CHAPITRE VII.

De l'effet que peut produire le Protest faute d'acceptation.

1 CE seroit inutilement que le Porteur d'une Lettre de change la feroit protester faute d'acceptation ; si ce Protest ne produisoit aucun effet, il faut donc voir quand le Protest faute d'acceptation peut produire quelque

effet, & quel peut être cet effet.

2 Il est certain que le Protest faute d'acceptation d'une Lettre de change payable dans une Place où l'usage n'est pas d'accepter ne peut produire aucun effet x, puisqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui proteste d'aller contre l'usage, & il n'y a que le Protest fait à l'écheance faute de payement, qui puisse produire le rétour, & recours avec changes & rechanges, à moins que la Lettre de change ne portât la condition d'accepter à la presentation pour payer au temps, comme l'on en voit quelquefois.

3 Il est aussi certain que le Protest faute d'aceptation d'une Lettre de change payable en Foire, ou Payement qui auroit été fait hors le temps de la Foire & du Payement, & avant le temps prescrit par les Reglemens, ne pourroit produire aucun effet, parce qu'il seroit prematuré & contre la disposition de la Loi : Il faut donc que le Porteur s'attache précisement à l'Usage & aux Re-

x Protestatio non prodest, in his, quæ à potestate protestantis non dependent. *Scaccia* §. 1. *quæst*. 7. *par*. 2. *ampliat*. 8. *num*. 300. *in fine*.

glemens ; par exemple , à Lyon , il ne peut faire protester faute d'acceptation , que les Lettres de change qui sont payables en Payemens , à moins que la Lettre de change ne portât autrement, comme il vient d'être dit , & encore les Lettres payables en payemens , il ne faut les faire protester faute d'acceptation que le septiéme jour du payement, suivant la disposition expresse du premier article du Reglement du mois de Juin 1667. autrement le Protest seroit precipité & nul , & par consequent ne pourroit produire aucun effet.

4 Mais le Protest faute d'acceptation étant fait pour les Lettres payables en Foires , ou Payemens dans le temps permis ; & pour les autres Lettres de change en une Place où l'usage n'y soit pas contraire , il est certain qu'il doit produire quelque effet.

5 Cet effet n'est pas toûjours le même, il est different , suivant le lieu où la Lettre de change doit être payée , comme si c'est en Foire ou payemens de Change , comme à Lyon, Noüe Frankfort , Bolzan & autres , le Porteur peut

à l'inſtant s'en prévaloir y, c'eſt-à-dire retirer, & le Tireur ne peut ſe diſpenſer de payer, avec les dommages & intereſts, qui ſont les frais du Proteſt & & rétour, que l'on expliquera ci-aprés; à quoy il eſt condamné par corps, non-ſeulement ſuivant l'article 4. du tit. 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'article premier du titre 7. de l'Edit du mois de Mars 1673. mais encore ſuivant l'uſage univerſel de toutes les Places.

6 Si la Lettre de change n'eſt pas payable dans un lieu où il y a Foire ou

y Tenere debemus ſecundum veram Juris reſolutionem & Doctorum veriorem ſententiam, quod ſcribens Litteras cambii ſit obligatus ad faciendum eas acceptari & compleri, vel ad reddendam pecuniam. *Rota Genuenſ. deciſ.* 4. *num.* 8.

Litteræ quæ non fuerunt acceptatæ ab illis quibus erant directæ, imò proteſtatio damnorum, & intereſſe ſecuta fuit ob moram intereſſe incurrit. *Rota Genuenſ. deciſ.* 57. *num.* 2.

Deffendons à nos Cours & à tous autres Iuges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon & en cas, &c. de Lettre de change, quand il y aura remiſe de Place en Place. Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 34. art. 4.

Ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de change pourront étre contraints par corps, &c. Edit du mois de Mars 1673. titre 7. art. 1.

Payement, ou qu'elle ne ſoit pas payable en Payemens, mais à uſances ou à un terme un peu long, le Porteur ne peut pas ſe prévaloir ny retirer un Proteſt faute d'acceptation, & le Tireur ne peut pas être contraint de rendre la valeur, n'y à aucuns dommages & interêts, qu'en vertu d'un Proteſt faute de payement fait à l'écheance, la raiſon en eſt évidente; c'eſt que le Porteur recevroit le rembourſement avant le temps contre le gré du Tireur, ce qui ne ſe peut.

7 Tout ce qu'on peut exiger d'un Tireur ſur un Proteſt faute d'acceptation d'une Lettre de change de la qualité ci-deſſus, c'eſt de donner des ſeuretez [z] qu'elle ſera payée en ſon temps, comme des gages ou nantiſſemens, ou caution ſolvable; & en cas de refus l'on pourroit contraindre à rendre la valeur, parce que le Proteſt faute d'acceptation produit une juſte préſomption que la Lettre ne ſera pas payée à l'écheance, &

z In omnibus bonæ fidei judiciis cum nondum dies præſtandæ pecunia venit, ſi agat aliquis ad interponendam cautionem ex juſta cauſa condemnatio fit. *L. 41. ff. de judiciis, L. 31. ff. de reb. auth. Iud. poſſ. L. ſi ab arbitrio in fine ff. qui ſatis dare cogantur.*

le Tireur ne peut la détruire qu'en donnant des aſſurances valables au contraire.

8 La raiſon de la difference de l'effet du Proteſt faute d'acceptation des Lettres payables en Foire ou Payement, & du Proteſt faute d'acceptation des Lettres payables à d'autres termes, eſt que la Lettre qui eſt payable en Payement ou en Foire eſt échuë, auſſi tôt qu'elle doit être acceptée, & peut être payée, puiſque d'abord que la Foire ou le Payement eſt ouvert, le terme qui luy eſt donné eſt venu, au lieu que l'écheance des autres eſt encore éloignée.

9 Que ſi l'on oppoſe que l'on ne peut obtenir des contraintes avant la fin de la Foire, ou du Payement qu'il faut differer, à s'en prévaloir juſqu'à la fin, parce qu'il ſe pourra faire qu'avant la fin de la Foire ou du Payement elle ſera acceptée & payée. Il eſt aiſé de répondre que la durée de la Foire & du Payement eſt donnée pour faciliter les negociations & payemens, & non pas pour les retarder, afin que chacun paye ce qu'il doit en Foire ou en Payement, & diſpoſe de ſes effets, il eſt ne-

ceſſaire que lorſqu'il preſente une Lettre de change, il ſoit aſſuré de l'état qu'il en doit faire, afin qu'il puiſſe prendre ſes meſures, & donner un ordre à ſon Commerce.

10 Et c'eſt pour cette raiſon que le Reglement de la place de Lyon du mois de Juin 1667. porte à l'article premier que les acceptations des Lettres de change commenceront en l'aſſemblée qui ſe fera à cet effet le premier jour du mois de chaque Payement, & continüera juſqu'au ſixiéme jours incluſivement, aprés lequel les Porteurs des Lettres de change pourront les faire proteſter faute d'acceptation, & les renvoyer pour en retirer le rembourſement avec les frais du rétour.

11 Cet article permet.

Primò, De proteſter faute d'acceptation aprés le ſixiéme jour incluſivement.

Secundò, Sur un tel Proteſt, de renvoyer la Lettre de change en tirer le rembourſement, avec les frais du rétour.

Et comme il ne parle que des Lettres payables en payement, il n'a pas d'a-

plication pour les autres.

Ce Chapitre fournit trois Maximes.

MAXIMES.

1 Le Protest faute d'acceptation fait prématurement, ne produit aucun éfet.

2 Le Protest faute d'acceptation deuëment fait en Foire ou Payement, produit un rétour sans attendre la fin de la Foire ou du Payement.

3 Ce Protest faute d'acceptation fait en Place où l'on accepte, soit par l'usage ou par l'ordre de la Lettre, sert pour obliger le Tireur à rendre la valeur, ou à donner des seuretés qu'elle sera payée à l'écheance.

CHAPITRE VIII.

Des acceptations des Lettres de change.

1 PAR l'acceptation celui à qui la Lettre de change est adressée s'en rend debiteur principal, & le Tireur n'en demeure plus que garant solidaire pour le payement ; mais ce n'est

pas toûjours au profit du Porteur : car il y a deux cas ausquels le Porteur n'en reçoit pas le payement, & le Protest qu'il en fait ne lui donne aucun récours contre le Tireur.

2 Le premier est lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée se trouve crancier de celui qui en a donné la valeur, alors il peut accepter la Lettre de change pour payer à soi-même, étant bien juste qu'avant qu'il payé pour son debiteur, ou à son acquit, il soit payé lui-même [a], & pour lors il fait une compensation de ce qui luy est dû avec la Lettre de change. Cette compensation est un veritable payement, pourvû que ce qui luy est dû soit en état de compensation.

3 Quoi-que ce soit un usage ordinaire en Italie, à Lyon & ailleurs, fondé en raison & en équité, autorisé par des Sentences de la conservation, confirmées par Arrests; neanmoins ceux qui

a Ideo compensatio necessaria est, quia in erest nostrâ, potiùs non solvere, quam solutum repetere. *L. 3. ff. de compensat.*

Qui enim compensat, solvit. *Rota Genuens. decis. 26. num. 32. decis. 214 num. 5.*

n'ont pas vû agiter cette question ont peine à comprendre d'une premiere vûë la justice d'une telle acceptation ; mais comme elle est conforme aux principes, il est à propos d'en démontrer l'évidence pour ôter tout sujet d'en douter.

4 Il est certain, comme nous l'avons montré dans le Chapitre quatriéme, que le contract de change se fait entre le Tireur & celui qui en donne la valeur ; car ny le Porteur, ny celuy qui la doit payer, qui sont dans une autre Place, ne donne point leur consentement à la convention qui s'en fait, & de consequent il n'y a que le Tireur & celui qui en donne la valeur qui soient parties principales, le Porteur de la Lettre de change ne pouvant être consideré que,

5 Ou comme preposé pour en recevoir le payement, & comme Procureur de celui [b], qui en a donné la valeur.

6 Ou comme Proprietaire de la Lettre de change.

Si l'on considere le Porteur de la

b Dum solvitur adjectio dicitur solvi creditori, quia reputatur procurator creditoris. *Scaccia* §. 2. *Glossa* 7. *num.* 38.

premiere maniere comme Procureur de celui qui en a donné la valeur [c], personne ne doute que celuy qui doit payer la Lettre de change ne puisse luy opposer la même compensation qu'il pourroit opposer à celui qui en a donné la valeuê : Or il est certain que si celui qui doit payer la Lettre de change est creancier [d] de celui qui en a donne la valeur, la compensation se fait de droit & par consequent,

7 Si l'on considere le Porteur de Lettre de change comme en étant le Proprietaire, il ne l'est que par la mediation & par la cession que luy en fait celui qui en donne la valeur, sans laquelle la Lettre de change n'auroit pas été faite. Or c'est une maxime, que l'on ne peut pas être de meilleure condition [e] que son Auteur, par lequel l'on

c Negocium præsumitur pertinere principaliter ad eum, qui numerat pecuniam, quia præsumitur pecunia sua, & appositus solutioni videtur adjectus, tanquam simplex procurator. *Scaccia* §. 2. *Glossa* 7. *num.* 68.

d Si constant pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. *L.* 4. *Cod. de compensat.*

e Non debeo melioris conditionis esse, quam

a droit ; par conſequent ſi celui qui a donné la valeur ne peut pas empêcher la compenſation, le Porteur, qui ne peut avoir de droit que par luy, ne peut pas l'empêcher non plus.

8 Et quand même le Porteur prétendroit que la valeur eût été payée de ſes deniers, il ne pourroit pas empêcher la compenſation, à moins que la Lettre de change n'en fiſt expreſſe mention, parce que la Lettre de change ne peut appartenir qu'à celui de qui la valeur eſt déclarée.

9 Car encore que le Porteur prouveroit qu'il a remis ſes deniers, & donné ordre à celui qui a donné la valeur de prendre la Lettre de change; cela ne peut que luy donner une action contre celui qui a donné la valeur, comme ſon Commiſſionnaire de qui il a ſuivi la foy : mais nullement pour empêcher la compenſation d'une Lettre qui ne peut luy appartenir que par celui qui en a donné la valeur.

10 L'on ne doit donc plus douter que celui à qui la Lettre de change eſt

author meus, à quo jus in me tranſit. *L. 175. §. 1. ff. de reg. jur.*

adreſſée étant legitime creancier de celui qui en a donné la valeur, il ne puiſſe l'accepter pour payer à ſoi-même par compenſation.

11 Car quoi-que quelques-uns ſoient d'opinion que l'article 2. du titre 5. de l'Edit de Commerce ayant abrogé toute ſorte d'aceptation conditionnelle (puiſqu'il ordonne que les Lettres de change ſeront acceptées purement & ſimplement, & puiſque aprés avoir abrogé en termes exprés le vû ſans accepter, ou l'accepté pour répondre au temps, il conclud & toutes autres acceptations ſans condition) inferant par ces derniers mots que l'acceptation pour payer à ſoi-même ſoit une acceptation ſous condition abrogée & défenduë par cet article; enſorte que dépuis l'Edit du Commerce elle ne puiſſe plus être pratiquée. Neanmoins en penetrant cet article comme il le doit être, il n'empêche point cette acceptation.

Car ſi l'on examine les termes de cet article, (abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, vû ſans accepter, ou accepté pour répondre au temps.) Cette concluſion (&

toutes autres acceptations sous condition) dans toute son étenduë, l'on verra qu'elle détermine en quoy doit consister cette abrogation ; c'est aux acceptations qui seront faites en des termes qui suspendent l'engagement à l'avenir, [f] & que l'intention du Roy n'est pas que l'Accepteur ne puisse point absolument faire que d'acceptations pures & simples, ou qu'il n'en fasse point du tout, puisqu'il dit, lesquelles passeront pour refus, & pourront les Lettres être protestées, sous peine de l'abrogation de ces acceptations suspensives, & sous condition : L'on ne peut donc pas disconvenir que l'Accepteur n'ait la liberté de mettre à son acceptation telle condition qu'il voudra, en souffrant un Protest qui fera passer la condition qu'il met pour un refus.

Maintenant, supposé que les acceptations pour payer à soi-même soient comprises dans la disposition de l'article 2. du titre 5. de l'Edit de commerce (quoi-qu'elles doivent passer pour des

f Itaque tunc potestatem conditionis obtinet cum in futurum confertur. *L. 39 ff. de rebus creditis.*

acceptations pures & ſimples ; puiſque par de telles acceptations l'Acceptant s'engage au Donneur de valeur à l'inſtant ſans aucune ſuſpenſion g au temps à venir , & que le Donneur de valeur proprietaire de la Lettre de change profite d'abord de tout ce que porte la Lettre de change , qui ſont les qualitez de l'acceptation pure & ſimple , au lieu que la qualité de l'acceptation conditionnelle c'eſt de ſuſpendre à l'avenir l'engagement) ſuppoſé donc que cette ſorte d'acceptation ſoit abrogée , pour toutes peines elle paſſeront pour refus , & il y aura un Proteſt à la Requeſte du Porteur : L'effet de ce Proteſt eſt que le Porteur , s'il eſt proprietaire de la Lettre de change recourre contre ſes auteurs , juſques au Donneur de valeur , & à ceux qui ſont cauſe de la qualité de cette acceptation ; que s'il n'eſt pas proprietaire qu'il la renvoye à ſes auteurs ,

g Nam conditionis propria & præcipua poteſtas eſt ſuſpendere , differre , morari. Hanc poteſtatem non habet conditio , quæ refertur ad præſens , vel præteritum tempus , ergo non eſt proprie conditio. *Cujac. ad leg.* 37. & 39. *ff. de reb. cred. in lib.* 1. *defin. Papin. Ed.* 1658. *to.* 4. *Colom.* 624.

ſans ſe mettre en peine d'autre choſe; car de récourir contre le Tireur, la qualité de payer à ſoi-même ne luy en donne aucun droit, par la raiſon qu'elle ne procede pas de ſon fait; mais du fait du Donneur de valeur, que perſonne ne porte la peine de la faute & du dol d'autruy à celui ſeulement qui l'a commis, comme le Donneur de valeur; car le Tireur a pleinement ſatisfait à tout ce qu'il doit, & eſt entierement liberé dés lors que ſa Lettre de change eſt acceptée & payée, à l'acquit de celui avec qui il a traitté, qui eſt le Donneur de valeur, comme elle l'eſt par l'acceptation qui en eſt faite pour payer à ſoi-même en compenſation de ſa dette [i].

Et le Porteur eſt d'autant plus non-recevable à agir contre le Tireur, qu'il ne peut pas avoir plus de droit que le

h Ex culpa alterius non debet quis pœnam pati. *Gloſſa in L. meminerint* N. *Cod. unde* 6. Dolus ei dumtaxat nocere debet, qui eum admiſit. *L.* 9. *ff. quæ in fraudem.*

Ne ex aliena malignitate, alienum damnum emergat. *L.* 12. *Cod. de acquir. vel retin. poſſeſſ.*

i Ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet. *L.* 4. *Cod. de comp.*

Donneur de valeur, qui est son auteur, comme il a montré. Or si ce Donneur de valeur vouloit recourir contre le Tireur, le Tireur n'auroit qu'à luy dire, c'est à vous à vous garentir, puisque c'est vôtre fait [l].

Que si le Porteur ne peut pas recoucourir contre le Tireur en vertu du Protest fait conformément à l'article 2. du titre de l'Edit de commerce, nonobstant que celui à qui elle est adressée l'a accepté pour payer à soi-même (comme il a été prouvé :) Il faut voir s'il peut quelque chose contre cet Accepteur. Par l'exacte discution ci-dessus faite des termes de l'article ; toute la peine des acceptations abrogées est de passer pour refus, & que les Lettres puissent être protestées ; & par consequent n'y ayant aucun terme qui donne d'action au Porteur contre cet Accepteur, quand il a accepté pour payer à soi-même. Il est certain qu'il n'en peut pas avoir, les Loix sont de Droit étroit, elles ne soûfrent pas d'extention au delà de leurs termes ; si l'intention du Roy eût

l De tuo etiam facto cavere debes. *L.* 9. *ff. mandat.*

été que l'Accepteur eût pû être engagé au Porteur par une telle acceptation l'article porteroit : & convertissons toutes acceptations sous condition en pures & simples ; mais une telle clause auroit blessé la Justice, elle auroit contraint un Accepteur creancier du Donneur de valeur d'être le ministre de la fraude que son debiteur luy fait, en negociant impunément une somme que la bonne foy veut être employée à son payement, cela est tellement contraire à l'intention de Sa Majesté, que par l'article 25. du même titre, elle maintient les redevables, qui sont les Accepteurs, dans le droit de compenser avec les proprietaires de la Lettre de change, comme les Donneur de valeur.

12 Cette question éclaircie, il faut voir si le Porteur peut obliger cet Acceptant de justifier sa creance aux termes de la compensation ; & faute de le faire, convertir son acceptation conditionnelle en pure & simple.

13 Si le Porteur de la Lettre de change n'a aucun interest propre en la Lettre de change, il ne pourroit pas demander cette justification sans une procuration

curation expresse de celui qui en donne la valeur, parce que celui qui n'a aucun interest est sans action ; & même l'on pourroit dire qu'il devroit agir au nom de celui qui a donné la valeur, qui est le veritable proprietaire de la Lettre de change, parce qu'en France il n'y a que le Roy qui plaide par Procureur.

14 Que si le Porteur est proprietaire de la Lettre de change en le prouvant, il pourroit obliger l'Acceptant à justifier sa creance ; mais parce que pour le faire dans l'ordre, la presence de celui qui a donné la valeur, & qui est le debiteur réel ou présumé y est necessaire, il doit être mis en cause à la diligence du Porteur, comme étant son auteur ou son garant.

15 Comme c'est une maxime que la compensation ne se fait que de liquide à liquide, il est à propos de voir quelle creance est reputée liquide & capable de compensation, pour ôter l'équivoque de ceux qui s'imaginent qu'une creance n'est pas liquide, si elle n'est pas établie par des titres d'execution parce qui est une Sentence, un acte passé pardevant Notaires, une Lettre

de change acceptée ou proteſtée.

16 Une creance eſt liquide, lorſque la quantité en eſt certaine [m], parce que liquide ne ſignifie que certitude de la ſomme ; liquide & certaine étans deux termes ſinonimes, ainſi qu'il paroît par la Loy 4. au *Cod. de ſententia, quæ ſine certa quantitate profertur*, & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au titre 26. article 6. où il eſt dit que toutes Sentences, Jugemens & Arreſts qui condamneront à des intereſts, ou à des arrèrages, en contiendront la liquidation ou calcul, c'eſt-à-dire, la ſomme certaine : & le titre 30. eſt entierement pour rendre certaine la quantité ou le prix des fruits par la liquidation, auſſibien que le titre 32. pour les dommages & intereſts.

17 Et même une creance dont la ſomme n'eſt pas certaine, ne laiſſe pas de

m Hac ſententia, quæ bona accepiſti, ſolve : cum incertum eſſet, quid accepiſſet : quantumcumque ab eo peteretur, præſertim cum ipſe, qui extraordinem judicabat, interlocutus ſit dotem datam, quæ repetetur, non liquidam eſſe, judicati authoritate non nititur. *L. 4. Cod. de ſent. quæ ſine cert. quant. prof.*

passer pour liquide [n], pourvû qu'elle puisse promptement être liquidée.

18 Et il est si vray que pour une creance liquide il ne faut que la certitude [o] sans titre d'execution, parce qu'une dette purement naturelle entre en compensation, une action même & un procés peut être mis en compensation.

19 De quelle maniere donc que soit la creance, pourvû que la quantité en soit certaine, elle peut être compensée, & la preuve peut en être faite, soit par le serment [p] du debiteur, soit par la seule confession, soit par ses Lettres, ou par toute autre preuve legitime.

n Pro liquido tamen habendum est, quod imprompty liquidari potest. *Cod. Fab. de compensat. defin. 2. num. 2.*

o Etiam quod natura debetur venit in compensationem. *L. 6. ff. de compens.* In compensationem etiam id deducitur, quo nomine cum actore licet contestata est, ne diligentior, quisque deterioris conditionis habeatur si ei compensatio denegetur. *L. 8. ff. de compensat.*

p Jusjurandum speciem transactionis continet, majoremque autoritatem habet quam res judicata. *L. 2. ff. de jur. jur.* Confessus pro judicato est, qui quodam modo sua sententia damnatur. *L. 1. ff. de confess.*

20 Si neanmoins le terme de la creance n'étoit pas échu q, elle ne pourroit pas entrer en compensation par la maxime vulgaire ; qui a terme ne doit rien.

21 Pourvû donc que celui à qui la Lettre de change est adressée soit creancier d'une somme certaine, ou qui puisse promptement être renduë certaine, & qu'elle soit échuë ; la preuve présupposée, l'on ne peut pas l'empêcher d'accepter la Lettre de change pour payer à soi-même par compensation, & le Porteur ne peut avoir son recours contre celui qui en a donné la valeur.

22 Le second cas auquel en cas que la Lettre de change soit acceptée, neanmoins le Porteur n'en reçoit pas le païement : Et lorsque quelque creancier de celui qui en a donné la valeur a fait saisir & arrêter par autorité de Justice ce qui lui est dû, & pourra être dû entre les mains de celui sur qui la Lettre de change est tirée avant qu'il l'ait acceptée ; car alors il ne peut accepter la Lettre de change que pour payer, ainsi

q Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit, quanquam dari oporteat. *L. 7. ff. de compens.*

qu'il ſera ordonné par Juſtice avec le ſaiſiſſant.

Et ſi la cauſe de la ſaiſie eſt legitime, le Porteur n'en peut empêcher l'effet, par les mêmes raiſons qui ont été dites ci-deſſus à l'égard de la compenſation : car il eſt certain que celui qui a donné la valeur de la Lettre de change en eſt le veritable proprietaire juſqu'à l'acceptation, qu'il ne peut y donner plus de droit qu'il y en avoit [r]; & que comme il ne pourroit empêcher l'effet de la ſaiſie, celui qui en eſt le Porteur ne peut pas l'empêcher.

23 Hors des deux cas ci-deſſus, l'acceptation eſt toûjour pour payer au Porteur, ou purement & ſimplement au deſir de la Lettre de change, ou ſous diverſes conditions, tant du temps que de la ſomme ; car celui qui accepte à la liberté de mettre telle condition que bon lui ſemble, ſoit pour la prolongation du terme pour la diminution de la ſomme, & pour la forme du payement purement & ſimplement, & ſous proteſt, pour honneur du Tireur de celui

r Nemo plus juris transferre ad alium poteſt, quam ipſe haberet. *L.* 54. *ff. de reg. Iuriſ.*

qui a donné la valeur, ou de quelqu'un qui aura mis son ordre, comme il sera dit ci-aprés. Mais dans tous les cas où les acceptations ne sont pas pures & simples, au desir de la Lettre, sans aucune condition pour le terme, pour la somme, & pour la forme du payement, le Porteur est obligé de protester, moyennant quoy le Tireur, ou celui pour compte de qui la Lettre est faite, doit reparer tous les dommages de ces conditions, sauf à recourir contre l'Acceptant, au cas qu'il n'ait eu aucune raison de les mettre dans son acceptation.

L'on recueille trois Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Lorsque celui à qui la Lettre de change est adressée est creancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour païer à soi-même, pourvû que sa creance soit liquide, écheuë ou écheante, aussi-tôt que la Lettre de change; c'est-à-dire, en état de compensation.

2 Une creance eſt liquide lorſque la quantité eſt certaine.

3 Lorſque la Lettre de change eſt proteſtée par le fait de celui qui en à donne la valeur, celui qui la tire n'en eſt pas tenu.

CHAPITRE IX.

Des acceptations ſous proteſt, & ſous proteſt pour mettre à compte vulgairement, dites S. P. & S. P. C.

1 IL arrive ſouvent que celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée ne la veut point accepter & payer, ou ne veut pas l'accepter pour la payer, ſuivant l'ordre qui lui eſt donné : Il ne la veut point accepter du tout, lorſqu'il n'a point des effets de celui pour compte de qui elle eſt tirée, qu'il ne veut point lui faire credit, ou que s'il a de ſes effets, ou qu'il veuille bien lui faire credit, il n'aura pas reçu ſes ordres, & il ne veut pas ſuivre la foy du Tireur.

2 Il ne veut pas l'accepter pour la payer, ſuivant l'ordre contenu dans la

Lettre d'avis du Tireur, lorſqu'il n'en a point de celui pour compte de qui elle eſt tirée, ou qui n'a point de ſes effets, ou qu'il ne veut pas lui fier ; mais il fieroit bien au Tireur.

3 Pour donner plus de jour à ces propoſitions, il eſt à propos d'en faire un exemple. Un particulier de Lyon a tiré une Lettre de change à un autre de Paris de l'ordre, & pour le compte d'un Marchand de Bordeaux ; celui de Paris n'a point d'ordre de celui de Bordeaux, ou s'il a ordre, il n'a pas de ſes effets, & il ne veut point lui fier ſon bien ; ce qui donne lieu à un proteſt de la Lettre de change, qui produiroit des préjudices conſiderables au Tireur, à celui qui en a donné la valeur, & à ceux qui ont mis des ordres, ſoit pour leur reputation, ſoit pour les dommages & intereſts.

4 Pour empêcher ces préjudices, l'on a introduit les acceptations ſous proteſt, qui peuvent être faites par toutes perſonnes, ſoit celui ſur qui elle eſt tirée, ſoit le Porteur, ſoit tierces perſonnes qui n'ont aucun intereſt dans la choſe.

5 La maniere de le faire eſt : *Primò*, Que dans le proteſt il ſoit mis à peu prés ce qui s'enſuit; ſi c'eſt celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée qui l'accepte, lequel a fait réponſe que faute de proviſion, ou d'ordre de celui pour compte de qui ladite Lettre de change eſt tirée, il ne peut l'accepter purement & ſimplement ; mais il l'accepte ſous proteſt pour honneur du Tireur, ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis l'ordre. *Secundò*, Il écrit ſur la Lettre de change acceptée S. P. à Paris ce de 1679.

6 Que ſi c'eſt le Porteur qui l'accepte ſous proteſt, il faut que dans le proteſt, aprés la forme ordinaire l'on mette. Et ledit tel a accepte ladite Lettre ſous proteſt, pour ſe la payer pour honneur du Tireur, ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis des ordres.

7 Que ſi c'eſt un tiers, aprés toutes les clauſes du proteſt, l'on met ; & eſt comparu un tel, lequel a déclaré que pour faire honneur à
Tireur, ou bien qui a donné la valeur, ou qui a mis ſon ordre ſur ladite

Lettre de change, il l'accepte ſous proteſt.

8 Tel eſt l'uſage univerſellement pratiqué par tout, & il ne faut pas croire que l'article 5. du titre 5. de l'Edit du commerce du mois de Mars 1673. y ait apporté aucun changement, & qu'il ait privé celui ſur qui la Lettre de chãge eſt tirée de la faculté de l'acceper ſous proteſt, en diſant, en cas de proteſt de la Lettre de change, elle pourra être acquitée par tout autre, que celui ſur qui elle aura été tirée; car cela doit être entendu, s'il ne l'accepte pas lui-même ſous proteſt, puiſque c'eſt une maxime dans le commerce, que celui ſur qui une Lettre de chãge eſt tirée, peut ſans s'arrêter à l'ordre porté par la Lettre d'avis, la payer ſous proteſt, & retenir le Tireur obligé [f].

9 Et parce que les negocians aiment la briéveté, ils on accoûtumé d'écrire, accepté S. P. ſignifiant par les lettres

[f] Recipiens Litteras cambii, & mandatum de ſolvendo poteſt non obſervato ordine, ſolvere ſummam honore litterarum ſuper proteſtu, & retinere obligatum ſcribentem à quo exigere poteſt nulla facta notitia de ordine non acceptato. *Rotæ Genuenſ. deciſ.* 23. *Scaccia* §. 2. *Gloſſa.* 5. *n.* 338.

initiales S. ſous P. proteſt.

10 Celui qui a payé une Lettre de change ſous proteſt fait utilement les affaires de ceux qui y ſont obligez ; il a non-ſeulement une action contre celui pour l'honneur de qui il l'a payée [t] : mais contre tous ceux qui ſe trouvent obligez à celui pour l'honneur de qui il paye, ſoit pour avoir donné la valeur, ou mis des ordres, s'il paye pour honneur de celui qui a mis le dernier ordre ; ce qui ſe doit entendre pour la garantie, mais non pas pour tirer ſur quelle place il lui plaira, ainſi que peut faire le Porteur, quand la Lettre eſt purement proteſtée : car celui qui a payée ſous proteſt eſt obligé de le faire ſçavoir au plûtôt à celui pour l'honneur de qui il paye, & il ne peut tirer [u], que

[t] Concluſio in jure eſt vera quod quis poteſt ſolvere pro aliquo obligato, & ſolvendo, & per ſolutionem liberando eum, acquirit contra eum, actionem negociorum geſtorum. *L. ſolvendo. de negot. geſtis*. Et in terminis eſt ſtilus & conſuetudo, quod unuſquiſque poteſt Litteras cambii ſolvere, etiam ei non directus, &c. *Rota Genuenſ. decis. 6. num. 7.*

[u] Declara ſecundo ut ſolvens ſupra proteſtum, ideo volens retinere obligatum eum, qui ſcripſit

à lui, ou faute d'occasion pour ce lieu-là, au plus prochain, pour où il trouve occasion, & la raison est que celui qui fait les affaires d'autrui doit les faire le plus utilement qu'il se peut. Or ce ne seroit pas les faire utilement, que de differer à l'avertir de ce qui se passe, parce que dans le delay celui contre qui il pourroit exercer sa garantie venant à

litteras, debeat ultra prædicta, in præcedenti prima declaratione, mittere debitum; id est facere solito tempore tractam ejusdem summæ, quam ipse solvit ad eundem locum in eundem qui sibi traxit, &c. Salvo impedimento, & salvo casu, quo ordo esset aliter datus, & salvo etiam casu, quo in eo loco unde tracta processit non esset solitum Cambiri, vel tunc non reperiretur, qui vellet Cambio dare, &c. Quod fundatur in dispositione Juris communis: nam solvens Litteras supra protestum, supponit se gerere utile negotium illius, qui scripsit Litteras, *ut dixi suprà num.* 364. *&* 365. Sed hoc suppositum est falsum, quando ex ista solutione in tempore non notificata saltem per viam reflexę tractę potest ei imminere periculum, ut interim ejus debitor, quem voluit delegare, & ignorat non esse acceptatum, decoquat ut in casu, de quo. *Rota Genuens. dec.* 6. *& decis.* 23. Vel quando facit tractam in alium locum, in quo debitori gravior est solutio, qui à his casibus non gerit utiliter negotium. *Scaccia* §. 2. *Glossa* 5. *n.* 388.

faillir, on le priveroit de la faculté de l'exercer; & si l'on faisoit rouler le remboursement sur les places éloignées, l'on le surchargeroit de frais, & l'on rendroit l'aquit plus difficile, ce qui seroit contre toute sorte de justice.

11 Il n'est pas toûjours vray que celui qui paye une Lettre de change sous protest demeure subrogé en tous les droits du Porteur, ainsi que porte l'article 3. du titre 5. de l'Edit de commerce: car il est impossible que celui qui paye sous protest pour honneur du Tireur, & qui par consequent le libere des actions, que ceux qui ont mis des ordres & celui qui a donné la valeur auroient contre lui, pour la garantie de la Lettre de change, acquiere des droits & des actions contre ces gens là, & la disposition de cet article ne peut avoir lieu que lorsque l'on paye pour honneur de celui qui a mis le dernier ordre contre lequel l'on a action pour avoir payé pour lui. & contre tous les autres qui lui sont obligez, soit pour avoir mis des ordres precedens, soit pour avoir payé la valeur, ou pour avoir tiré la Lettre de change.

12 Lorſque celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée pour compte de quelque particulier pour lequel il ne veut pas la payer, à des effets du Tireur à qui il veut faire honneur, il l'accepte ſous proteſt pour mettre à compte, que l'on écrit par la briéveté ordinaire contre les Negocians S. P. C. c'eſt-à dire, qu'il ne tirera pas pour rembourſement; mais qu'il ſe contente de mettre le payement à compte du Tireur.

13 L'on voit quelquefois que celui ſur qui une Lettre de change eſt tirée met ſon acceptation en ces termes: Acceptée libre ou ſous proteſt, ce qui arrive en deux cas. Le premier lorſque la Lettre de change lui eſt tirée pour le compte d'un particulier, qui lui fait eſperer de lui remettre le fonds, pour la payer avant l'écheance; & par cette acceptation il déclare que s'il reçoit ce fonds promis il payera la Lettre de change librement; & s'il ne la reçoit pas, il veut avoir le Tireur pour obligé. Le ſecond cas eſt lorſqu'il a du fonds de celui pour compte de qui la Lettre de change eſt tirée; mais qu'il n'a pas reçu ſon ordre, & dans l'incertitude s'il le

recevra, il accepte en cette forme pour marque que s'il le reçoit il accepte la Lettre librement, & s'il ne le reçoit pas, il l'accepte ſous proteſt pour honneur du Tireur.

14 Comme la faculté d'accepter ſous proteſt, une Lettre de change appartient à toutes ſortes de perſonnes, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus, que l'on peut reduire à trois; celui ſur qui elle eſt tirée, le Porteur, & toute autre tierce perſonne Il faut ſçavoir ſi concourans tous à vouloir accepter & payer ſous proteſt une Lettre de change, qui doit être preferé.

15 Premierement, ſi quelqu'un a ordre de celui pour compte de qui elle eſt tirée, ou du Tireur de le faire, il doit être preferé, parce que celui pour compte de qui elle eſt tirée, eſt le maître de ſe faire liberer par qui il lui plaît.

16 Secondement, ſi quelqu'un a ordre du Tireur, il doit être preferé aux autres.

17 Troiſiémement, ſi celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée l'accepte libre ou ſous proteſt, il doit être preferé par l'eſperance de la payer librement, & même s'il l'accepte pour mettre à

compte ; parce qu'en épargnant au Tireur les frais du rétour, il fait ses affaires plus utilement.

18 Quatriémement, s'il ne veut accepter que sous protest pour honneur du Tireur, & que celui qui en est Porteur veüille pareillement l'accepter sous protest pour l'honneur du Tireur, le Porteur est preferé, & aprés lui celui sur qui elle est tirée, & ensuite toute tierce personne [x].

19 Cinquiémement, celui qui veut accepter sous protest pour honneur du Tireur, doit être preferé à ceux qui veulent accepter pour honneur de ceux qui ont mis des ordres.

20 Enfin celui qui veut accepter sous protest pour honneur de celui qui a mis un premier ordre, doit être preferé à celui qui veut accepter sous protest pour honneur de ceux qui ont mis des

x Declara tertio ut facultas solvendi supra protestum competat gradatim, hoc ordine. Primo competit illi, qui vult solvere libere, quisque ille sit, hic enim præfertur omnibus volentibus solvere supra protestum. Secundò competit illi, qui debet Cambium recipere. Tertiò vero loco competit illi cui facta est tracta. *Scaccia* 9. 2. *Gloffa. L. num.* 389.

ordres posterieurs ; & la raison de cela est, qu'il faut preferer ceux qui éteignent le plus d'obligations.

21 Quoi-qu'en payant sous protest une Lettre de change l'on libere celui qui pour l'honneur de qui l'on l'a payée, & qu'en droit en payant l'on libere un debiteur malgré lui ; neanmoins l'on ne peut pas payer une Lettre de change sous protest, quand celui pour l'honneur de qui l'on veut la payer en a fait signifier des défenses, que si l'on le faisoit l'on n'aquereroit aucune action contre lui y.

22 Lorsque la Banqueroute du Tireur est publiquement connuë, il n'est plus permis d'accepter z, ny librement,

y Secundò quisque pro alio licet invito & ignorante liberat eum. *L. 39. ff. de neg. gest.* Declara quartò ut nemo possit facere solutionem super protestu honore Litterarum, quando aliquis mercator habens ad hoc speciale mandatum intimasset, & protestatus esset, ne quis Litteras talis tractæ solveret super protestu ; nam tertius potest solvere, ignorante & invito debitore, quando debitor non est præsens, & non prohibet, sed si adsit, & prohibeat male iste testius solvit, & ob id nulla ei acquiritur actio contra ipsum debitorem. *Scaccia num. 390.*

z Declara quintò ut post habitam notitiam,

ny ſous proteſt aucune de ſes Lettres ; & il en eſt de même d'accepter ſous proteſt, pour honneur de celui qui a donné la valeur, ou mis des ordres aprés la faillite publiquement connuë, parce que ce ſeroit donner lieu à favoriſer le Porteur & ceux qui lui ſeroient obligez en fraude des Creanciers ; ce qu'étant ils pourroient faire revoquer tout ce qui auroit été fait à leur préjudice.

Ce Chapitre fournit ſix Maximes.

Maxime.

1 Comme c'eſt faire utilement les affaires de tous les obligez à la Lettre de change, que de l'accepter ſous proteſt, toutes les perſonnes ; ſçavoir, le Porteur, celui ſur qui elle eſt tirée, &

ſeu publicam vocem, & famam de decoctione trahentis debitum nemo poſſit illam, tractam acceptare nec libere, nec ſuper proteſtu. *Scaccia num.* 391.

Qui verò poſt bona poſſeſſa debitum ſuum recipit hunc in portionem vocandum, exæquandumque cæteris creditoribus : neque enim debuit præripere cæteris poſt bona poſſeſſa, cum jam par conditio omnium creditorum facta eſſet. *L.* 6. §. 7. *ff. quæ in fraudem credit.*

toute tierce perſonne le peuvent faire.

2 Celui qui paye une Lettre de change ſous proteſt a une action contre celui pour l'honneur de qui il paye, & contre tous ſes auteurs.

3 Celui qui paye une Lettre de change ſous proteſt eſt obligé d'en avertir au plûtôt celui pour l'honneur de qui il paye, & ne peut tirer ſur d'autres places qu'à défaut d'occaſions ; & en ce cas il doit tirer ſur la plus prochaine.

4 En concurrence de perſonnes qui veulent accepter une Lettre de change ſous proteſt, l'on prefere : *Primò*, Celui qui a ordre de la perſonne pour compte de qui la Lettre de change eſt tirée. *Secondò*, Celui qui a ordre du Tireur. *Tertiò*, Celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée, s'il l'accepte libre ou ſous proteſt, ou pour mettre à compte. *Quartò*, Celui qui veut l'accepter pour honneur du Tireur eſt preferé à ceux qui ne veulent accepter que pour honneur des ordres. *Quintò*, En concurrence de pluſieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le Porteur eſt preferé, & aprés celui ſur qui elle eſt tirée. *Sextò*, Celui qui accepte ſous proteſt pour

honneur d'un premier ordre, eſt preferé à celui qui n'accepte ſous proteſt que pour honneur d'un ordre poſterieur.

5 L'on ne peut accepter une Lettre de change ſous proteſt pour honneur de quelqu'un, s'il y a défenſes de le faire.

6 L'on ne peut accepter ny ſous proteſt, ny librement pour compte de quelqu'un, lorſque la faillite eſt publique.

CHAPITRE X.

Si celui qui accepte une Lettre de change peut ſe retracter.

1 COmme l'acceptation eſt un engagement de payer la Lettre de change, il s'agit de ſçavoir ſi celui qui l'a acceptée peut ſe retracter, ſoit pour n'avoir pas reçu le fonds que l'on lui avoit fait eſperer, ſoit parce que le Tireur ſera failly, ſoit parce que le Tireur poſterieurement a donné ordre de ne pas payer.

2 La regle generale eſt que celui qui a accepté ne peut pas ſe retracter [a], ny

[a] Quæro 11. an is, qui acceptavit ſolvere Litteras cambii poſſit pœnitere, & recuſare ca-

dispenser de payer ; il a pû ne pas s'engager s'il n'avoit pas la provision : mais s'étant engagé par son acceptation, il a suivi la foy du Tireur qu'il devoit connoître.

3 Pour ce qui est du Tireur, il ne peut pas revoquer son ordre de payer les choses n'étant plus en état, comme elles ne le sont plus dés-lors que la Lettre de change est acceptée.

4 Cette regle reçoit pourtant une exception, qui est, si une Lettre de change est tirée lors de la faillite prochaine, & envoyée par une voye extraordinaire pour la faire accepter ; ensorte que si elle n'avoit été envoyée que par la voye ordinaire, la faillite du Tireur auroit pû être connuë avant l'acceptation; en ce cas celui qui a accepté peut être

rum solutionem, præsertim si post transmissas ad se Litteras, is, qui Litteras facit decoxerit. Respondeo quod acceptatis Litteris, non potest illarum solutionem recusare, quamvis debitor decoxerit *Scaccia.* §. 2. *Glossa* 5. *num.* 327.

Qui cum alio contrahit vel est, debet esse non ignarus conditionis ejus. *L.* 19. *ff. de reg. jur.*

Amplia secundo, ut multo magis procedat quando Litteræ cambii essent jam acceptatæ, quia tunc non posset revocari. *Scaccia num.* 449.

restitué [b] & déchargé de son acceptation, parce qu'elle a été surprise par une espece de dol & de tromperie, blâmable par les Loix.

5 Il est arrivé deux cas pour retracter l'acceptation, qui sont assés considerables pour avoir place dans ce Chapitre.

6 par un abus passé en coûtume à Paris, les Porteurs de Lettre de change, lorsqu'ils les presentent pour les faire accepter, si ceux sur qui elles sont tirées ne se trouvent pas au logis, ou ne sont pas de commodité de les accepter sur le champ, il les laissent entre les mains des domestiques de ceux sur qui elles sont tirées jusques au lendemain, & quelquefois deux ou trois jours; c'est ce qui a donné lieu aux deux cas suivans, parce que dans l'intervalle de temps que les Lettres sont demeurées chez ceux à qui elles étoient adressées, ils ont eu avis de la faillite des Tireurs; & comme ils avoient écrit sur les Lettres de change, (accepté un tel jour, &c.) & qu'ils avoient entre leurs mains les

b Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus, alia actio non erit, & justa causa esse videbitur judicium dabo. *L. 1. §. 1. ff. de dolo malo.*

Lettres de change, ils ont prétendu se dégager de leur acceptation ; mais par differens moyens.

7 Le premier a rayé l'acceptation qu'il avoit écrite, ce qui a donné lieu à une contestation : Le porteur soûtenoit que celui à qui la Lettre de change avoit été adressée ayant écrit sur la Lettre de change acceptée, il n'avoit pas pû rayer cette acceptation [c], & qu'elle devoit l'obliger au payement, comme si elle n'étoit pas rayée.

Celui sur qui la Lettre de change étoit tirée disoit que l'engagement de l'acceptation n'étoit que par la délivrance au Porteur [d] que jusques alors les choses étoient entieres, qu'il étoit le maître de sa signature, qu'il avoit pû rayer & retracter son acceptation, & de fait il en fut déchargé avec raison, parce que si la partie qui a signé un contract chez un Notaire peut rayer sa signature, tant que l'autre partie au mê-

c Quod semel placuit amplius displicere non potest. *De Reg. jur. in sexto.*

d Fallit hæc regula ex causa supervenienti, vel de novo ad notitiam pervenientе. *Glossa in dicta Reg.*

me contract ne l'a pas signé ; comme il est certain, à plus forte raison, celui qui ne s'est point désaisi de sa signature peut la canceller tant qu'elle est en son pouvoir.

8 Le second qui a donné lieu à l'autre cas, ou ne s'avisa pas de rayer son acceptation, ou ne crût pas être suffisamment en seureté : mais lorsque le Porteur vint demander la Lettre, il dit qu'il l'avoit égarée, & que le Porteur fit venir la seconde.

9 Le Porteur ne se trouva pas satisfait de cette conduite, c'est pourquoy s'étant pourvû par Sentence confirmée par Arrest, l'on jugea que la rétention de la Lettre de change produisoit tacitement, & équipoloit une acceptation e, en consequence dequoy celui sur qui elle étoit tirée fut condamné à payer.

L'on peut tirer quatre Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 L'Acceptant ne peut pas se retracter & doit payer, quoi-qu'il arrive,

e Acceptatio fit tacitè per receptionem & retentionem Litterarum. *Scaccia* §.2. *Gloss.* 5.*n.*335.

lorsqu'il

lorſqu'il a delivré ſon acceptation au Porteur, qui eſt dans la bonne foy, & ſes auteurs auſſi.

2 Lorſque l'acceptation d'une Lettre de change a été ſurpriſe, l'Acceptant peut s'en faire décharger.

3 Tant que l'Acceptant eſt maître de ſa ſignature, c'eſt-à-dire, qu'il n'a pas délivré la Lettre de change, il peut rayer ſon acceptation : mais aprés la délivrance, quand même elle reviendroit entre ſes mains, il ne peut rayer ſon acceptation.

4 Lorſque celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée la retient, ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement. Cette rétention vaut acceptation.

CHAPITRE XI.

Si le Tireur eſt liberé lorſque la Lettre de change eſt acceptée.

1 LA faillite de l'Acceptan a donné lieu à cette queſtion, parce que ſi le Tireur eſt liberé par l'acceptation, cette faillite eſt au peril & riſque

du Porteur ; que si le Tireur n'est pas liberé par l'acceptation, elle est à ses perils, risques & fortunes.

2 Ceux qui ont été de sentiment que le Tireur étoit liberé par l'acceptation, soûtenoient que le Porteur tirant promesse du payement de celui à qui elle étoit adressée par son acceptation, faisoit une novation qui[f] resolvoit la premiere obligation du Tireur.

3 Mais l'opinion contraire que le Tireur n'est pas liberé par l'acceptation[g] de celui sur qui la Lettre de change est tirée, & qu'il est obligé jusques au payement actuel a prévalu ; car il a été jugé ainsi dans les plus celebres Tribunaux.

f Si campsor absque delegatione promittat per hæc verba, promitto tibi loco Titii, Titius erit liberatus, quia qui eligit unum debitorem pro alio novare videtur. *Scaccia* §. 2. *Gloss.* 6. *num.* 245.

g Quæro X. Numquid debitor Cambii sit liberatus eo ipso quod ille, cui mittuntur Litteræ solvendę acceptet illas Litteras. Respondeo debitorem qui Litteras fecit non esse liberatum, &c. Nisi ipsæ Litteræ sint realiter solutæ, &c. *Scaccia num.* 322. *Rota Genuens. decis.* 1. *n.* 6. 21. 38. *decis.* 2. *decis.* 4. *n.* 7. *decis.* 8. *n.* 17. 18. 19.

4 Et la raiſon [h] de cette juriſprudence eſt , que cette acceptation n'eſt pas un nouveau contract entre l'Acceptant & le Porteur à qui le payement en doit être fait ; mais que c'eſt une partie du premier contract de la Lettre de change : car le Porteur ne reçoit cette acceptation qu'avec cette condition , que le payement s'en enſuivra ; d'où il s'enſuit que le Porteur ne ſuivant pas abſolument la foy de l'acceptation de la Lettre , le Tireur premier debiteur n'eſt point liberé.

5 Ce n'eſt pas que ſi le Porteur étoit negligent [i] à faire ſon devoir à l'écheance, ou qu'il eut accordé quelque delay à l'Acceptant , pour lors , en cas de

h Ratio meo judicio quare debitor Cambii qui ſcripſit Litteras remaneat adhuc obligatus eſt quia illa acceptatio non eſt novus contractus inter ipſum acceptantem & creditorem , cui facienda eſt ſolutio ſed eſt pars contractus Litterarum cambii : neque creditor acquieſcit acceptationi, niſi quatenùs ſequatur ſolutio de contanti, unde cum creditor non habeat fidem de pretio Litterarum acceptarum non liberat ſuum debitorem. *Scaccia num.* 32.

i Reſtringe eamdem reſponſionem, & ejus extenſionem , ut non procedant ſi creditor Cambii acceptatis Litteris ab illo , cui directæ ſunt , fe-

de faillite de l'Acceptant le Tireur pourroit être liberé, comme il ſera expliqué ci-aprés dans le Chapitre des diligences que le Porteur eſt obligé de faire.

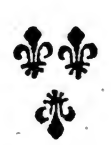
Il faut tirer deux Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Le Tireur n'eſt pas liberé par l'acceptation de la Lettre de change; car il demeure obligé juſques à ce qu'elle ſoit réellement & effectivement payée.

2 Si le Porteur neglige à l'écheance de faire ſes diligences, ou s'il accorde quelque delay à l'Acceptant, le Tireur n'en doit pas ſouffrir.

cerit illi aliquam dilationem, ſeu negligens fuerit in illis exigendis, quia in iſto caſu, ſi durante illa dilatione, ſeu negligentia ille mandatarius decoxerit, damnum erit ipſius, qui dilationem fecit; & is qui Litteras ſcripſit erit liberatus. *Scaccia num.* 325.



Chapitre XII.

Si celui qui a accepté une Lettre de change peut la payer avant l'écheance malgré le Porteur.

1 Cette queſtion ne ſe trouve pas traittée par aucun de ceux qui ont écrit des Changes, quoi-que les differens rabais des monnoyes ayent ſouvent donné lieu de l'agiter, ſi-bien qu'il eſt neceſſaire de le traiter par les principes.

2 Avant qu'entrer en la queſtion, il faut obſerver que les Lettres de change qui ſont faites en païs Etrangers pour être payées en France, & qui ſont conçuës en écus, ou dont le prix eſt en écus, ces écus par un uſage ordinaire ſont toûjours de trois livres; ſoit que l'écu ou Loüis d'argent augmente, comme lorſqu'il a été à trois livres quatre ſols, ou diminuë, comme lorſqu'il a été à cinquante-huit ſols, d'où il s'enſuit que celui qui ſeroit Porteur d'une Lettre de change faite en écus, ne pourroit pré-

tendre être payé en Loüis d'argent, lorſqu'ils valent trois livres quatre ſols ; & celui qui l'a acceptée ne ſeroit pas bien fondé à prétendre ne donner qu'autant de Loüis d'argent, lorſqu'ils ſont à cinquante-huit ſols. Mais il faut évaluër les écus à trois livres, à moins que la Lettre de change ne porte autrement.

3 Venant maintenant à la queſtion, ceux qui ſont d'opinion que l'Acceptant peut payer la Lettre de change avant l'écheance ſe fondent ſur le §. 16. de la Loy 38. au digeſte *de verborum obligationibus* [1], où Ulpien dit, qu'il y a de la difference entre un jour incertain ou certain, & que cela paroît en ce qui eſt promis à un certain jour peut être donné d'abord, parce que tout le temps intermediaire pour payer eſt en la liberté du Debiteur : mais celui qui

l Inter incertam, certamque diem diſcrimen eſſe, ex eo quoque apparet, quod certa die promiſſum vel ſtatim dari poteſt : totum enim medium tempus ad ſolvendum liberum promiſſori relinquitur. Et qui promiſit, ſi aliquid factum ſit, vel cum aliquid factum ſit, niſi cum id factum fuerit, dederit : non videbitur feciſſe quod promiſit. *L*. 38. §. 16. *ff. de verb. oblig.*

a promis si quelque chose se fera, ou lorsque quelque chose sera faite, s'il donne avant que la chose soit faite, il ne fait pas veritablement ce qu'il a promis.

4 Ils se fondent encore sur la Loi 70. au digeste *de solutionibus* [m], dans laquelle le Jurisconsulte Celsus dit, que ce qui est promis à un jour certain peut être donné d'abord, parce que tout le temps pour payer est libre au Debiteur.

5 Ceux qui sont d'opinion que l'on ne peut pas contraindre le Porteur de la Lettre de change avant le temps, se fondent sur la Loy 122. [n] au digeste *de verborum obligationibus*, de laquelle les Docteurs tirent cette maxime, que le Debiteur ne peut pas se deliberer par des offres qu'il fait en un lieu ou en un temps qui n'est pas propre au creancier.

6 Pour se resoudre sur ces differentes opinions, & concilier ces Loix qui pa-

m Quod certa die promissum est, vel statim dari potest; totum enim medium tempus, ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur. *L. 70. ff. de solut.*

n Hujusmodi oblatio debitori non prodest, offert enim in congruo loco & tempore. *Gottofred. in L. 122. ff. de verb. oblig.*

roiſſent contraires, il faut ſuivre le ſentiment de Bathole ſur cette Loy 122. ª & de Monſieur le Preſident Faber dans ſon Code, *Lib*. 8. *tit*. 3. *defin*. 14. qui diſent que ſi le temps a été mis en faveur du Creancier, ou de tous les deux, le Debiteur ne peut pas payer avant le temps, qu'il faut attendre l'écheance pour ne diminuër en rien du droit du creancier.

7 Appliquant cette maxime au cas des Lettres de change, dont le contract étant pour l'utilité reciproque des deux Contractans, ainſi que nous avons montré au Chapitre cinquiéme: Toutes les conditions du temps & du lieu ſont en faveur des deux, ainſi le Porteur, qui eſt aux droits de celui qui en

ª Si tempus adjicitur gratia creditoris, vel utriuſque non poteſt ſolvi ante tempus. *Bart. in L.* 122. *ff. de verb. oblig*.

Quod in diem debetur, non ſemper ante diem ſolvi poteſt, licet dici ſoleat plus præſtare debitorem, quam debeat, cum ſolutum repræſentat: quid enim ſi dies adjecta ſit in favorem creditoris, non debitoris, ſive ex teſtamento, ſive ex contractu, aut qua alia juſta cauſa debeatur, utique dies expectanda eſt, ne quicquam de creditoris jure minuatur; ita Senatus in ea cauſa, &c. *Faber Cod. lib*. 8. *tit*. 30. *defin*. 14.

a donné la valeur, comme nous avons établi au Chapitre huitiéme, ne peut pas être contraint de recevoir avant le temps porté par la Lettre.

8 Aussi Monsieur Cujas expliquant le §. 16. de la Loy 38. au digeste *de verborum obligationibus* p, aprés avoir mon-

p Totumque desumptum est excelsi, lib. 26. digestorum. Prima pars ex L. quod certa infr. de solut. Secunda ex L. qui promisit sup. de condit. ind. ex prima parte notandum id quod certa die promissum est ante diem dari, &. repræsentari. L. §. cum ista infrà hoc titul. Atque ideo solutum non repetitur, quia certum est deberi. L. in diem sup. de cond. ind. ex secunda notandum id, quod die incerta promissum est: veluti si navis ex Asia venerit, ante diem non solvi rectè, & ideò condicitur, quia debitum iri non est certum, *L. qui promissit, L. sufficit sup. de cond. ind.*

Pertinet igitur hæc differentia inter diem certam & incertam ad conditionem indebiti, quod si quæratur an invito creditori ante diem solvi possit, non distinguam inter diem certam & incertam; sed dicam generaliter invito ante diem non solvi, nec moram facere debitorem, qui ante diem oblato debito id recusat accipere, &c. Ante diem igitur certam vel incertam non solvitur nisi volenti. Male Accursius utitur hac exceptione, nisi dies adjectus sit stipulatoris gratia, &c. *Cujac. in L. 38. §. inter incertam ff. de verb. oblig.*

F v

tré qu'il eſt composé des Loix 70. au digeſte *ſolutionibus*, & 48. au digeſte *de conditione indebit*. dit que cette differen-ce de jour certain ou incertain, n'eſt que pour la repetition de la ſomme payée, comme non deuë, que l'on appelle *condictio indebiti*; mais nullement pour pouvoir contraindre le creancier à recevoir avant le temps, quoi-qu'il n'approuve pas l'exception, ſi le jour eſt apposé en faveur du creancier.

9 Mais auſſi d'abord que la Lettre eſt écheuë, quoique le Porteur ne ſoit obligé d'en exiger le payement, ou faire faire le proteſt que dans les dix jours, neanmoins il peut être contraint à le recevoir, parce que s'il a la liberté de le faire ou ne pas faire ſes deligences, l'Acceptant a celle de ſe liberer dés-lors qu'il peut être contraint.

10 Si le Porteur de la Lettre de change ne paroît pas à l'écheance, comme il arrive quelquefois lorſque la Lettre de change eſt payable à l'ordre de celui qui en a donné la valeur, lequel a envoyé la premiere pour faire accepter, & que la ſeconde a été negociée avec pluſieurs, comme il a été expliqué au Cha-

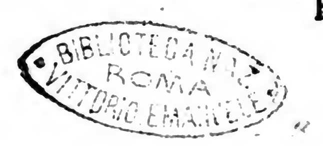
pitre sixiéme, ou si le Porteur refusoit de recevoir, pour lors l'Acceptant pourroit par la permission du Juge consigner q la somme contenuë dans la Lettre de change, & le dommage de la diminution des monnoyes seroit aux perils & risques du Porteur, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué.

11 Cette consignation se fait ordinairement par la répresentation de la somme en deniers pardevant le Juge, qui en fait cacheter les sacs du sceau de sa Jurisdiction, & en établir le Consignant dépositaire.

12 Mais il est bon de faire si-bien cacheter les sacs qu'ils ne puissent être ouverts, parce que la consignation pourroit être déclarée mal-faite, & le Consignant r décheu de l'effet qu'il en auroit

q Obsignatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta liberationem contingere manifestum est. *L. 9. C. de solus.*

r Si facculum, vel argentum signatum deposuero, & is penes quem depositum fuit me invito contrectaverit, & depositi & furti actio mihi competit. §. 1. Si ex permissu meo depositâ pecuniâ is penes, quem deposita est utatur, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur. *L. 29. ff. depositi.*



esperé, comme il est arrivé à quelques Negocians de la ville de Lyon, Debiteurs de feu Monsieur le Marquis d'Alegre, lesquels ayans consigné les sommes par eux dûës en la maniere ci-dessus, les sacs n'ayans pas été suffisamment cachetez sur les coûtures; quelques-uns ouvrirent les sacs par ces endroits, en tirerent l'argent, dont-ils se servirent comme bon leur sembla; & lorsqu'il fut question de rendre l'argent, ils le remirent comme si de rien n'étoit: mais cela fut reconnu, parce qu'il se trouva dans ces sacs des Loüis d'argent d'un millesime posterieur à la consignation; & par Arrest du
ils furent condamnez à payer la somme avec les interests, sans avoir aucun égard à la consignation.

Il faut recueillir deux Maximes de ce Chapitre.

MAXIME.

1 Celui sur qui la Lettre de change est tirée, ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le Porteur d'en recevoir le payement avant l'écheance.

2 Dés-lors que l'Acceptant peut être contraint, il peut obliger le Porteur à recevoir, nonobstant le delay que l'usage ou les Reglemens lui accordent pour faire ses diligences.

CHAPITRE XIII.

De la qualité pour demander le payement d'une Lettre de change.

1 LA qualité est necessaire à l'égard du Porteur pour exiger le payement; & à l'égard de l'Accepteur pour la validité de sa décharge.

2 A l'égard du Porteur, il ne suffit pas d'être saisi d'une Lettre de change pour en exiger le payement, il faut qu'il ait un titre valable, sans quoy il n'a aucun droit de le demander.

3 Cette qualité a plus ou moins d'étenduë, suivant les differentes places: car la regle generale est qu'il suffit pour être Porteur legitime d'une Lettre de change, qu'elle nous soit payable ou par le texte de la Lettre, ou par ordre de celui à qui elle est payable, ou suc-

cessivement de ceux au profit de qui les ordres precedens ont été mis, ou que nous ayons transport de celui à qui elle est payable, soit par le texte ou par procuration : & même il n'est pas necessaire que ces ordres soient sur la même Lettre qui est acceptée ; car si c'est la premiere qui est acceptée, les ordres peuvent être sur la seconde ; ou au contraire, parce que la premiere & la seconde ne sont faites que pour un même effet.

4 La raison pourquoi il faut qu'une Lettre de change soit payable à celui qui en est saisi, ou par le texte, ou par ordre, ou par transport, ou qu'il ait une procuration, est fondée sur ce que celui qui en a donné la valeur, qui est le veritable Proprietaire, ayant mis en son lieu & place celui a qui elle est payable, l'on ne peut en exiger [f] le payement sans la volonté de ce dernier, ou de celui qui a ses droits.

5 Il est arrivé un differend assés celebre dans cette these, qu'il est bon de

f Quod autem alicui debetur alius, sine voluntate ejus non potest jure exigere. *L. 39. ff. de negot. gest.*

rapporter pour donner plus de jour à ce que nous avons dit.

6 Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin d'Ambourg, tira une Lettre de change de trois mille livres 20 vieux ſtyle 30 nouveau ſtyle le Octobre 1677. ſur Philippes Martin de Paris, payable à quatre uſances & demie, à l'ordre de Bernard Guiſe Marchand de la ville de Hambourg pour la valeur reçuë de lui; cette Lettre de change fut envoyée à Paris à Henry Barchaux par Manuël Martin pour la faire accepter, elle fut acceptée, & enſuitte renvoyée à ce Bernard Guiſe, à l'ordre de qui elle étoit payable. Ce Bernard Guiſe, qui n'en avoit pas donné la valeur & n'en prétendoit rien, la renvoya à Barchaux, ayant reçu une ſeconde fois cette Lettre de change, & prétendant être creancier de Manuël Martin, qui la lui avoit envoyée la premiere fois, s'aviſa pour exiger le payement d'y faire mettre par un inconnu un ordre en ſa faveur au nom de Bernard Guiſe, à qui elle paroiſſoit appartenir, & enſuitte il fit aſſigner Philippes Martin aux Conſuls, pour être condamné à lui payer cette

Lettre de change, en conſequence de ſon acceptation.

7 Philippes Martin, qui avoit été éclairci de tout ce fait, qui ne devoit rien à Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin, & qui voyoit que cette Lettre de change ne lui avoit été tirée que pour donner lieu au Tireur d'abuſer de ſa facilité pour cette ſomme, ſoûtint que l'ordre étoit faux, que ce n'étoit point la ſignature de Bernard Guiſe, que Bernard Guiſe n'avoit point donné la valeur & ne prétendoit rien en la Lettre de change, & qu'ainſi elle appartenoit au Tireur & étoit caducque; mais nonobſtant ces raiſons, il fut condamné à la payer par Sentences des Juges Conſuls de Paris du 23. Mars 1678. ce qui l'obligea d'en interjetter appel.

8 Barchaux en cauſe d'appel produiſit un conſentement dudit Bernard Guiſe & deux déclarations, l'une du Tireur, que Manuël Martin lui avoit fourni la valeur de cette Lettre de change, & l'autre de Manuël Martin conforme à cela: & ſur ces pieces, il ne dénioit pas qu'il eût fait mettre l'ordre par un inconnu; mais ſoûtenoit qu'il avoit pû

faire mettre l'ordre au nom de Bernard Guiſe par le premier venu, & avoit pour lui le ſentiment de quelques negocians de reputation.

9 Mais la plus grande & plus ſaine partie des Negocians étoient d'avis contraire, & que la propoſition que l'on peut ſigner le nom d'un autre n'étoit pas recevable [t], que ce ſeroit admettre la fauſſeté dans le commerce, & en renverſer la ſeureté, que l'uſage étoit qu'une Lettre de change qui n'eſt point endoſſée par celui au profit de qui elle eſt tirée, ne peut point être payée qu'à lui-même; & s'il ne veut pas recevoir ou donner ſon ordre, parce qu'il n'a pas fourni la valeur au Tireur, elle devient caducque; que le conſentement de Bernard Guiſe étoit incapable de donner aucun droit, puiſqu'il n'en avoit point par ſon propre aveu, ny rendre vrai un ordre qui eſt faux dans ſon commencement [u], en vertu duquel

t Quid ſit falſum quæritur & videtur, id eſſe ſi quis alienum chirographum imitetur. *L.* 23. *ff. ad L. Cord. de falſ.*

u Ex initio falſi commiſſi juſta poſſeſſio non paratur. *L.* 18. *Cod. ad L. Corn. de falſis.*

Barchaux ne pouvoit acquerir aucun droit ; que la déclaration du Tireur étoit de mauvaise foi, & contraire à ce qu'il avoit déclaré dans la Lettre, que celle de Manuël Martin ne pouvoit être considerée, parce que ce seroit être témoin en sa propre cause.

10 Et sur toutes ces raisons est intervenu Arrest en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monsieur Amproux le 18. Juillet 1679. au profit de Philippes Martin, par lequel la Sentence des Consuls a été infirmée.

11 La regle generale que nous avons proposée, qu'il falloit que la Lettre de change fut payable par le texte, par ordre, ou par transport, ou avoir la procuration de celui à qui elle est payable, pour en exiger le payement a une exception, qui est, lorsque celui à qui elle est payable est failli à ses creanciers, les Deputez de ses creanciers, ou celui pour compte de qui elle a été remise, peuvent par l'autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger.

12 Elle a une restriction pour quelques Villes particulieres, comme Venise, Florence, Nouë, Bolsan, ou par

des Reglemens qui ont force Loix ; il est défendu de payer les Lettres de change en vertu des ordres : mais il faut qu'elles soient païables à droiture à ceux qui les doivent exiger , ou bien que ceux à qui elles sont païables envoyent une procuration conçuë en certaine forme precise , sans quoy l'on ne sçauroit en exiger le payement , ny en faire faire un protest valable , parce qu'il ne seroit pas fait par la faute du Tireur ny de l'Acceptant ; mais par un empêchement de la Loi du païs où la Lettre de change doit être payée , à laquelle le Porteur ne peut pas refuser de se soûmettre , & même les Reglemens de ces Places font défenses aux Notaires & Ministres de Justice de faire aucun protest des Lettres qui ne seront pas payables par le texte, ou en vertu de procuration , suivant la forme prescripte ; c'est pourquoy ceux qui prennent des Lettres de change doivét être informez des Loix & des usages des lieux , pour éviter les inconveniens.

13 Tout ce que dessus regarde le pouvoir d'exiger ; mais il faut ajoûter encore une consideration pour la validité de la décharge de celui qui paye : c'est

qu'il doit connoître celui à qui il paye x être veritablement celui à qui la Lettre de change est payable, soit à droiture ou par ordre, & que l'ordre est bien veritable : car s'il payoit sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prît faussement le nom de celui qui est mantionné dans l'ordre, il payeroit mal, & seroit obligé de payer une seconde fois au veritable Porteur de la Lettre de change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrests.

14 C'est pourquoi lorsque des Lettres de change sont presentées par des inconnus pour en exiger le payement, il est bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à se faire connoître, & certifier par des personnes de probité, & sur le témoignage desquels on puisse être en seureté.

15 Lorsque l'on paye à des gens sol-

x Infero ex hac declaratione quod Bancherii, seu nummularii debent esse cauti in scripturis, & subscriptionibus cedularum, & illarum recognitionibus, qui si solverint pecuniam cum credulis, seu apochis falsis, quæ eis præsentantur, &c. Quas ipsi veras præsupponunt, quando solvunt coguntur iterum solvere veris dominis pecuniarum, quia male solverunt. *Scaccia* §. 2. *Glossa* 5. *num.* 397.

vables, l'on ne court aucun risque, parce qu'ils sont garants de la verité des ordres & des Lettres de change, en vertu desquelles ils reçoivent; mais à l'égard des inconnus, il faut prendre les précautions necessaires.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

MAXIMES.

1 Pour exiger une Lettre de change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le payement, ou par le texte de la Lettre, ou par ordre ou par transport de celui qui en a les droits, ou qu'il en ait procuration.

2 Si celui à qui la Lettre de change est payable est failly, ses creanciers, ou celui pour compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir de l'exiger.

3 Celui qui paye cette Lettre de change doit connoître celui qui reçoit, autrement il risque de ne pas payer valablement.

4 Celui qui reçoit est garant de la verité des ordres & de la Lettre, sauf son recours contre les auteurs.

CHAPITRE XIV.

Des diligences que le Porteur d'une Lettre de change doit faire, faute de payement à l'écheance.

1 LEs Porteurs de Lettres de change ne peuvent differer d'en exiger le payement, ſans s'expoſer aux riſques de la ſolvabilité de ceux qui les ont acceptées y, & ſans donner atteinte à leur recours en garantie contre ceux qui leur ſont obligez, parce que la negligence à demander le payement eſt un dol qui les rend reſponſables du déperiſſement qui arrive.

2 C'eſt pourquoy ils ſont obligez pour la conſervation de leurs droits de faire des proteſts à faute de payement, lorſque les Lettres de change ſont

y Dolus eſt, ſi quis nolit perſequi, quod perſequi poteſt, aut ſi quis non exigerit, quod exigere poteſt. *L. 44. ff. mandati.* Nominum, quæ deteriora facta ſunt tempore curatoris periculum ad ipſum pertinet. *L. 9. §. 9. ff. de adm. ter. ad civit. pert.*

écheuës, dans les temps, & ſuivant les uſages reſpectifs des lieux où les Lettres de change ſont payables : car par la même raiſon qu'une Lettre de change tirée de Londres & payable à Paris, le proteſt faute de payement ne peut être fait que ſuivant l'uſage de Paris, & non ſuivant celui de Londres; de même, une Lettre de change tirée de Paris payable à Londres, ou en une autre Ville n'étant pas payée à l'écheance, le proteſt en doit être fait ſuivant l'uſage de Londres, ou de cette autre Ville où elle eſt payable.

3 Ce proteſt eſt à peu prés conçu en cette forme dans la ville de Lyon.

En la preſence du Notaire Royal ſouſſigné, & des témoins aprés nommez, Sieur a ſommé & interpellé Sieur de lui payer comptant la ſomme portée par la Lettre de change ſur lui tirée, de laquelle la tenur s'enſuit

proteſtant à défaut de payement de tous dépens dommages & intereſts, & de prendre ladite ſomme de

à Change & rechange au cours de la place de cette Ville, & de s'en prévaloir sur telle place qu'il avisera bon être, sur & contre qu'il appartiendra; & ce parlant à
lequel a fait réponse
ce que ledit Sieur a pris pour refus, & persistant en ses protestations a demandé acte, octroyé.

4 Mais parce que les usages sont fort differens, & que lorsque l'on reçoit les protests des places étrangeres, l'on doute souvent de leur validité quand ils ne se trouvent pas conformes à nôtre usage, comme il est arrivé en l'année 1664. entre les Sieurs Galon Banquiers à Lyon d'une part, & les Sieurs Robilliard & Reynard, & les freres Simonet d'autre part, touchant la validité des protests faits à Florence, qui ont été jugez bons & valables par Arrest du 21. Février 1668. rendu en la Grand' Chambre au Rapport de feu Monsieur Dulaurens : il est à propos de rapporter les differens usages des places, afin que l'on puisse connoître si les protests qui en viennent y sont conformes.

5 Et parce que dans ce procés des Sieurs

Sieurs Gallon, Robilliard & Reynard, & Freres Simonet, une rencontre de jours feriez avoit extrêmement prolongé le temps du protest, l'espece en est assez curieuse pour être inserée en cet endroit.

6 Le 13. Mars 1664. Robilliard & Reynard fournirent une Lettre de change de 1666. écus & deux tiers de Florence, changez à soixante & quinze écus de Florence pour cent écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûë au Sieur Horace Marucelly de Florence, par Jean Paul Prades Banquier à Florence, valeur des Sieurs Gallon.

7 Le 20. de Mars de la même année les Freres Simonet fournirent pareillement aux Sieurs Gallon une Lettre de change de 1200. écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûë au même Horace Marucelly par le même Jean Paul Prades.

8 Le 27. du même mois les Sieurs Robilliard & Reynard fournirent encore aux Sieurs Gallon une autre Lettre de change de 2000. écus de France chargez à soixante-quinze & demy écus de Florence pour cent écus de France, pa-

yable à dix jours de vûë audit Sieur Marucelly par le même Jean Paul Prades.

1664. Celle du 13. Mars fut acceptée le 26. Mars.
Celle du 20. Mars fut acceptée le 2. Avril.
Et celle du 27. Mars fut acceptée le 9. Avril.

9 Elles furent toutes trois protestées faute de payement le 22. Avril 1664. (parce que le jour precedent Prades s'étoit absenté à cause du desordre de ses affaires) & renvoyées à Lyon au Sieur Gallon; ce qui donna lieu à l'action en garantie qu'ils intenterent en la Conservation le 8. May 1668. tant contre les Sieurs Robilliard & Reynard, que contre les Sieurs Freres Simonet, pour en être remboursé avec le rétour & frais du protest.

10 Robilliard & Reynard, & les Simonets soûtenoient que les protests n'avoient pas été faits dans le temps, & qu'il y avoit un intervale de temps de negligence, depuis l'écheance jusques au protest, qui rendoit Marucelly responsable de la Banqueroute de Prades, qui étoit l'Acceptant, & qu'ainsi l'on

n'avoit aucun recours contre eux.

11 Mais les Sieurs Gallon ayans demandé à faire preuve par enquête que l'uſage à Florence étoit :

Primò, Qu'à Florence, en acceptant une Lettre de change, celui qui l'accepte met ſeulement accepté, & quand elle eſt à tant de jours de vûë, il met la datte de l'acceptation, & ne ſigne pas.

Secundò, Que le jour de l'acceptation ne ſe compte pas, & le terme ne commence que du jour ſuivant.

Tertiò, Que le jour de l'écheance appartient tout au Debiteur; qu'on ne le peut contraindre au payement ce jour-là, & partant que lorſque le terme échoit un Samedi, ſoit qu'il ſoit feſte ou non, on ne paye pas ces Lettres ce Samedi; mais le payement en eſt differé au Samedi ſuivant, parce que les Lettres de change ne ſe payent que le premier Samedi aprés l'écheance des Lettres de change, auquel jour on donne les bilans.

Quartò, Que les payemens des Lettres de change parmi les Banquiers & gens d'affaires, n'ont accoûtumé d'être faits que par le moyen de la Banque

Giro, tenuë par un un Banquier qui est élû à temps par le Grand Duc, par le moyen des bilans qu'on presente à cette Banque le Samedi, & le Maître de Banque a temps jusques au Mardi suivant, pour verifier les bilans, & se déclarer s'il veut alloüer les parties qui sont demandées dans les billans.

Quintò, Que lorsque le Maître de la Banque ne veut pas alloüer les parties qui sont demandées dans les bilans, il en fait la notification pour tout le Mardi suivant, en consequence de quoi celui qui a donné le bilan est tenu rayer les parties refusées, & ne peut contraindre le Maître de la Banque à les passer pour bonnes, & ensuite l'on fait le protest.

Sextò, Que le Samedi Saint on ne presente pas les bilans à la Banque Giro, ny l'on ne paye pas les Lettres de change; mais on rétarde jusques au Samedi suivant.

12 Ce qui fut ordonné par Sentence de la Conservation du 5. Aoust 1664. & sur cette preuve ayant fait voir que suivant l'usage de Florence le premier Samedi aprés l'écheance de la Lettre de

change du 13. Mars, & de celle du 20. Mars étoit le Samedi Saint, jour ferié à Florence; ce qui renvoyoit au Samedi 19. Avril pour donner le bilan, & au Mardi 22. Avril pour le protest. Sur l'appel de cette Sentence qui avoit ordonné l'enquête & le principal évoqué, par Arrest du 28. Février 1668. Robilliard & Reynard, & les Freres Simonet furent condamnez à payer le contenu aux Lettres de change, avec les interests puis le protest.

13 L'on voit par cet Arrest que la Cour a jugé que la validité d'un protest dépendoit de l'usage du lieu où il a été fait, ainsi il importe de sçavoir les differens usages.

14 Par toute la France les protests des Lettres de change doivent être faits dans les dix jours aprés celui de l'écheance; z c'est la disposition précise de l'article 4. du titre 5. de l'Edit de Commerce, & dans les dix jours, l'article 6. veut

z *Les Porteurs de Lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le payement écheoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours aprés celui de l'écheance.* Article 4. titre 5. de l'Edit de Commerce.

que l'on y comprenne ceux de l'écheance & du protest; en quoi il est contraire à l'article 4. qui n'ordonne de faire le protest que dix jours aprés celui de l'écheance. Dépuis il y a eu une Déclaration du Roy du mois de Juin 1686. conforme à un Arrest du Conseïl du cinquiéme Avril de la même année, par laquelle Sa Majesté ordonne que les dix jours accordez aux Porteurs des Lettres de change pour les protests, ne seront comptez que du lendemain de l'écheance des Lettres, sans que le jour de l'écheance y puisse être compris; le plus seur est de ne pas attendre l'extrémité, puisqu'il est libre au Porteur de le faire dés le lendemain de l'écheance.

15 La ville de Lyon a un usage particulier [a] pour les Lettres de change payables en l'un de ses quatre payemens, qui est qu'elles soient protestées dans les trois jours suivans non feriez; c'est-

[a] *Que les Lettres de change acceptées payables en payement qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant iceluy, & jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non feriez, &c.* Article 9. du Reglement de la Place de Lyon.

à-dire, que comme les payemens des Rois durent tout le mois de Mars, il faut protester dans les trois premiers jours d'Avril non feriez. Les payemens de Pâques durent tout le mois de Juin, il faut protester dans les trois premiers jours non ferez de Juillet. Les payemens d'Aoust durent tout le mois de Septembre, il faut protester dans les trois premiers jours non feriez d'Octobre. Et les payemens des Saints durent tout le mois de Decembre, il faut protester dans les trois jours de Janvier les Lettres de change payables dans ces payemens. Cet usage est autorisé par le Reglement du 2. Juin 1667. omologué par le Roy le 7. Juillet 1667. & verifié en Parlement le 18 May 1668. Et l'article 7. du titre 5. de l'Edit de 1673. déclare qu'il n'y est pas dérogé.

16 A Londres l'usage est de faire le protest dans les trois jours aprés l'écheance, à peine de répondre de la negligence : Et il faut encore observer que si le troisiéme des trois jours est ferié, il faut faire le protest la veille.

17 A Hambourg de même pour les Lettres de change tirées de Paris & de

Roüen ; mais pour les Lettres de change tirées de toutes les autres places, il y a dix jours, c'est-à-dire qu'il faut faire le protest le dixiéme jour au plus tard.

18 A Venise l'on ne peut payer les Lettres de change qu'en Banque, & le protest faute de payement des Lettres de change doit être fait six jours aprés l'écheance ; mais il faut que la Banque soit ouverte, parce que lorsque la Banque est fermée, l'on ne peut pas contraindre l'Acceptant à payer en argent comptant, ny faire le protest ; ainsi lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le payement & faire les protests, sans que le Porteur puisse être reputé en faute.

19 La Banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui est environ le 20. Mars, le 20. Juin, le 20. Septembre & le 20. Decembre ; outre ce, en carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours, & la semaine Sainte, quand elle n'est point à la fin de Mars.

20 A Milan il n'y a pas de terme reglé pour protester faute de payement ;

mais la coûtume eſt de differer peu de jours.

21 A Bergame les proteſts faute de payement ſe font dans les trois jours aprés l'écheance des Lettres de change.

22 A Rome l'on fait les proteſts faute de payement dans quinze jours aprés l'écheance.

23 A Ancone les proteſts faute de payement ſe font dans la huitaine aprés l'écheance.

24 A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de reglé à cet égard, l'on fait ordinairement les proteſts faute de payement peu de jours aprés l'écheance.

25 En Amſterdam les proteſts faute de payement ſe font le cinquiéme jour aprés l'écheance, de même à Nuremberg.

26 A Vienne en Auſtriche la coûtume eſt de faire les proteſts faute de payement le troiſiéme jour aprés l'écheance.

27 Dans les Places qui ſont foires de Change, comme Noüe, Frankfort, Bolzan & Lintz, les proteſts faute de

payement [b] ſe font le dernier jour de la foire.

28 Il n'y a point de place où le delay de faire le proteſt des Lettres de change ſoit ſi long qu'à Gennes, parce qu'il eſt de trente jours, ſuivant le Chapitre 14. du quatrième Livre des Statuts.

29 Les Negocians de quelque places, comme ceux de Rome, ſe perſuadent n'être pas obligez de proteſter faute de payement : mais cette opinion choque non ſeulement l'uſage univerſel ; mais encore la raiſon naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir, que l'Acceptant au temps de l'écheance a été refuſant de les payer, ils ne pourront pas établir leur recours [c]. C'eſt pourquoy il faut tenir pour conſtant

b Si Cambium aliquod eſſet ſolvendum & non acceptaretur, vel non ſolveretur, tenetur creditor, ſeu ille cui Cambium ſolvendum eſſet proteſtari intra tringinta dies, à die ſolutionis faciendæ, alias remaneat obligatus pro ipſo Cambio, &c. *Cap:* 14. *lib.* 4. *ſtat. Gen.*

c Priuſquam campſor poſſit agere contra camſarium ad Litterarum ſolutionem debet apparere, an illæ Litteræ fuerint acceptatæ, & ſolutæ, pro ut inter eos actum fuit, & quando non fue-

que tout Porteur de Lettre de change eſt obligé de proteſter à l'écheance, ſuivant les uſages des places où les Lettre de change doivent être payée, & le proteſt eſt d'une neceſſité ſi indiſpenſable, qu'il ne peut être ſupleé par aucun autre acte, ſuivant la diſpoſition preciſe de l'atricle 10. du titre 5. de l'Edit de commerce.

30 Mais parce que le proteſt ne ſerviroit de rien à ceux qui ſont obligez à la Lettre de change, & qui peuvent avoir des actions en garantie, comme les Porteurs & même les Tireurs, s'ils l'ignorent [d], & que l'on a vû des Porteurs leſquels aprés les proteſts ſe tenans aſſurez

rint ſolutæ, debet apparere, quod campſor ſeu alius nomine ipſius proteſtatus fuit. *Scaccia* § 7. *Gloſſa* 2. *num.* 3. *in fin.*

d Si proteſtaretur & certioraret debitorem, utique debitor, ſi tunc non ſolveret, teneretur ad Cambium & ad intereſſe; ſed non certioratus videretur excuſandus, quia poſſet præſumere Litteras fuiſſe ſolutas : hæc que juſta præſumptio excuſaret à Morâ. *Curt. Iun. Conſ.* 132. *habita num.* 11. Tum quia ſi Litteræ cambii ſpectent ad eundem, cui ſolvendæ erant poſſet is malitioſe omittere proteſtationem & certiorationem debitoris, quia cum ſciat debitorem eſſe

de pouvoir exiger quand ils voudroient le contenu en la Lettre de change avec les interests, negligeoient de l faire sçavoir à ceux qui y avoient interest; d'où s'ensuivoient plusieurs inconveniens sur un resultat des Juges Consuls de Paris du

Il y eut un Arrest du Parlement du 7. Septembre 1664. par laquelle l'on avoit prescrit un temps convenable pour faire sçavoir les protests à tous ceux qui avoient mis des ordres & tiré des Lettres de change suivant la distance des lieux : Et par le Reglement de la place de Lyon du 7. Juillet 1667. il est ordonné que les protests des Lettres de change du Royaume seront signifiez dans deux mois ; des Lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre, dans trois mois; des Lettres d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemarc, dans six mois.

31 L'Edit de Commerce ne se contente pas d'une simple signification de

ſ curum, & idoneum desiderat illum obligare, etiam pro interessibus, cui malitiæ statutum Genuense prudenter obviavit. *Scaccia* §.2. *Glossa* 5. *num.* 320.

protest [e], il veut que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres de change soient poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont dans la distance de dix lieuës, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, pour les personnes domiciliées dans le Royaume, & dans deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande, dans trois mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les Suisses, dans quatre mois, pour l'Espagne, & dans six mois pour le Portugal, la Suede & le Dannemarc L'Article 14. de cet Edit marque comment il faut compter le temps, & l'article 15. statuë une fin de non-

e *Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliées dans la distance de dix lieuës, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans nôtre Royaume, & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollandes de trois mois; pour l'Italie, l'Allemagne & Cantons des Suisses, de quatre mois; pour l'Espagne, de six; pour le Portugal, la Suede & le Dannemarc.* Edit de Commerce titre 5, article 13.

recevoir contre les Porteurs aprés ces délais.

32 Il ſemble que cette obligation de pourſuivre les garants, ordonnée par la Déclaration de 1664. ſoit contraire au bien du Commerce, parce qu'elle ôte les facilités que les creanciers pouvoient donner aux garants, ſans aucun préjudice des uns ny des autres, & elle met les Negocians dans une neceſſité indiſpenſable de faire des procés; ce qui eſt deſavantageux aux uns & aux autres.

33 Le Sieur Savary dans ſon parfait Negociant, Chapitre 6. Livre 3. de la premiere Partie, page 178. ſeconde Edition, dit, que la pourſuite en garantie eſt ordonnée, parce que l'on avoit reconnu des abus dans les notifications qui n'étoient pas toûjours faites fidellement; mais quand on auroit ordonné les mêmes précautions que pour les adjournemens dans l Ordonnance du mois d'Avril 1667. particulierement à l'article 4. ou autres équipollentes, il ſemble que ſçauroit été pour le bien du Commerce.

34 Il faut obſerver que de la manie-

re que cette diſpoſition a été conçuë, ſoit pour la notification des proteſts, dans la Déclaration de 1664. & dans le Reglement de Lyon, ou pour l'action en garantie dans l'Edit de Commerce; pour ce qui eſt des Lettres Etrangeres, eſt fort ſujet à n'être pas executé, parce qu'il eſt dit pour les Lettres d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre, Angleterre, &c. & pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, Hollande, &c. ce qui regarde les notifications & pourſuites en garantie faire hors le Royaume, dont les Juges Etrangers ſeront ſeuls ſaiſis, & leſquels ne ſont pas obligez à Juger leurs Juſticiables ſelon nos Loix.

35 Mais il auroit été plus à propos de dire dans ces diſpoſitions les Lettres de change tirées de France & payables en places Etrangeres, étant proteſtées faute de payement, les Tireurs & Donneurs d'ordre ſeront pourſuivis en garantie; ſçavoir, de celles payables en Angleterre, &c dans deux mois, parce que nette garantie ſe devant exercer devant les Juges du Royaume, ils la jugeroient ſuivant la Loy faite pour le Royaume.

36 Il auroit été encore à propos d'expliquer ſi les délais établis doivent être pour chaque Donneur d'ordre, enſorte que le Tireur ne peut prétendre de fin de non-recevoir ſi la Lettre a été negociée ſur pluſieurs places, pour leſquelles il aura été employé pluſieurs délais pour les pourſuites en garantie, ou ſi les délais doivent être pris étroitement du lieu où la Lettre de change devoit être payée à celui où elle a été tirée, parce qu'il eſt arrivé quelques differens à cet égard, que l'on étoit en peine de regler. J'en ay vû un d'une Lettre de change tirée à Orleans, & payable à Paris à l'ordre d'un particulier, qui avoit mis ſon ordre en faveur d'un particulier de Tours, celui-ci avoit mis le ſien en faveur de S. Eſtienne en Foreſt; celui-ci avoit mis le ſien en faveur d'un particulier de Lyon, lequel avoit mis le ſien en faveur d'un particulier de Paris. Elle fut proteſtée faute de payement, & renvoyée à Lyon & à tous les lieux où elle avoit paſſé: ce qui ne peut être fait dans le délay ſtatué d'Orleans à Paris, ſuivant l'article 13. de l'Edit de Commerce, qui eſt de dix-

neuf jours, la diſtance n'étant que de 30. lieuës; ſçavoir, 15. jours pour les premiers, 10. lieuës, & 4. jours pour les 20. lieuës reſtantes, à raiſon d'un jour pour 5. lieuës, le Tireur ſe défendoit par la fin de non-recevoir, & la plus commune opinion fut que chaque Endoſſeur devoit avoir le temps pour la pourſuite, ſuivant la diſtance du lieu de la demeure de celle de ſon Endoſſeur, & que le Tireur ne pouvoit compter que du jour que la pourſuite avoit été faite à celui à qui il avoit fourni la Lettre de change; les Parties s'accommoderent ſans donner lieu à aucun Arreſt qui peut ſervir de Reglement. Le Sieur Savary dit dans le Chapitre 22. qu'une ſemblable queſtion ſe preſenta à Laval en Février 1673. que les Conſuls de Laval en écrivirent aux Conſuls de Paris, qui lui renvoyerent cette affaire, ſur laquelle il donna ſon avis conforme à l'opinion commune ci-deſſus rapportée, & qu'il fut ainſi jugé par Sentence confirmée par Arreſt. Il auroit été à propos qu'il eut dit le nom des Parties, la datte de la Sentence & de l'Arreſt.

37 Si l'Edit de Commerce n'avoit

obligé qu'à la notification du proteſt, comme portoit la Déclaration de 1664. le Porteur de la Lettre de change pourroit aiſement prévenir l'inconvenient de la queſtion qui vient d'être propoſée, en faiſant faire deux expeditions du proteſt, dont l'une ſeroit renvoyée à ſon Endoſſeur, & l'autre notifiée au Tireur : mais cet Edit deſirant une pourſuite en garantie, c'eſt impoſer une neceſſité de procés, laquelle chacun tâche d'éviter.

38 Lors qu'un Endoſſeur [f] pourſuivi en garantie oppoſe la fin de non-recevoir, il faut qu'il paroiſſe ou qu'il a donné la valeur de la Lettre de change, ou qu'il fut creancier de ſon auteur ; & lorſque le Tireur veut oppoſer la fin de non-recevoir, il faut qu'il prouve que celui ſur qui la Lettre de change étoit tirée lui devoit, ou qu'il en avoit la proviſion ; c'eſt la diſpoſition de l'arti-

f *Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver, en cas de négation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leurs étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.* Edit de Commerce tit. 5. art. 16.
de act. empt.

cle 16. du titre 5. de l'Edit de Commerce, & cela est conforme à l'équité g, parce que si l'on n'avoit pas donné la valeur de la Lettre de change on n'étoit pas creancier de son auteur ; & si l'autre (qui est le Tireur) n'avoit pas envoyé la provision, ou n'étoit pas creancier de celui qui devoit payer la Lettre de change, ils seroient tous deux aux mêmes termes de ceux qui vendent [h] ; ce qui ne leur appartient pas, ou qui cedent ce qui ne leur est pas dû ; ce qui est un dol & une mauvaise foy, contre laquelle il ne seroit pas juste d'admettre une fin de non-recevoir : Mais si l'un a payé la valeur, & si l'autre avoit remis la provision, ils peuvent être déchargez de la garantie, lorsque le protest n'a pas été fait dans les temps ordinaires, suivant les usages des Places ; & en

g Cum enim sit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quam id præstari, quod inter contrahentes actum est. *L.* 11. §. 1. *ff.*

h Si dolo malo aliquid fecit venditor in re vendita, ex empto eo nomine actio competit : nam & dolum malum eo judicio æstimari oportet, ut id, quòd præstaturum se esse pollicitus sit venditor, emptori præstari oporteat. *L.* 6. §. 8. *ff. de act. empt.*

France ſi l'action en garantie n'eſt pas intentée dans les délais ordonnés par l'Edit de Commerce.

39 Si-bien qu'il importe extrêmement que le Porteur faſſe les diligences expliquées dans ce Chapitre, pour conſerver les droits du rembourſement, qu'il faut examiner dans le Chapitre ſuivant.

L'on peut recueillir quatre Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1 Le Porteur d'une Lettre de change eſt obligé à l'écheance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux d'exiger la Lettre de change, ou de la faire proteſter, d'en notifier le proteſt, & de pourſuivre ceux contre qui il prétend exercer ſa garantie dans les délais ordonnez, à peine d'y être non-recevable.

2 Ce proteſt pour être valable doit être fait ſuivant l'uſage du lieu où la Lettre de change eſt payable, & non ſuivant celui du lieu d'où la Lettre de change a été tirée.

3 Le Porteur ne peut jamais recourir contre ces Endosseurs & Tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus du payement de la Lettre de change.

4 Les Endosseurs & les Tireurs qui prétendent être déchargez de la garantie par la fin de non-recevoir faute de diligences dans le temps, doivent justifier d'avoir donné la valeur de la Lettre de change, que l'Acceptant devoit ou avoit provision.

CHAPITRE XV.

En quoy consistent les droits du Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement.

1 SI la Lettre de change n'appartient pas au Porteur, & qu'elle lui soit remise pour compte d'autrui, il n'a qu'à la renvoyer à son auteur, & repeter contre lui les frais de protest & sa provision, qui est la reconnoissance de sa peine.

2 Mais si la Lettre de change appartient au Porteur, l'usage universel lui

donne le choix de trois moyens pour liquider les dommages du défaut de payement.

3 Le premier eſt de joindre à la ſomme principale les frais du proteſt, & les intereſts dépuis le jour du proteſt juſqu'à l'actuel payement [i], parce que les intereſts en faits de Lettres de change ſont dûs du jour du proteſt, encore qu'il n'en ait été fait demande en Juſtice. C'eſt la diſpoſition de l'article 7. du titre 6. de l'Edit de Commerce, & il avoit été ainſi jugé par pluſieurs Arreſts.

4 Le ſecond moyen eſt [l], que le Por-

i *L'intereſt du principal & du Change ſera dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait été demandé en Iuſtice.* Edit de Commerce titre 6. article 7. *Arreſt du Conſeil du 26. Iuin 1647. entre Iean Savaron & Balzac & Seguret. Arreſt du Parlement du 13. Iuin 1643. entre Maître Pierre le Clerc de la Galoriere & Conſors, & Iacques Deſpinoy, Défendeurs.*

l *Ne ſera dû aucun rechange pour le rétour des Lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent pour le lieu auquel la Lettre aura été tirée, ſinon le rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change, avec l'intereſt, les frais du proteſt & de voyage, s'il en a été fait, aprés l'affirmation en Iuſtice.* Article 4. titre 6. de l'Edit de Commerce.

teur prenne de l'argent à change, & qu'il fourniſſe une Lettre de change payable en la même Ville, d'où celle qui a été proteſtée étoit tirée, & dans cette Lettre de change qu'il tirera il comprendra : *Primò*, La ſomme principale de la Lettre dont-il étoit Porteur : *Secundò*, Les frais de proteſt : *Tertiò*, Sa proviſion : *Quartò*, Le courage : & *Quintò*, Le prix du nouveau Change ; ce qu'il eſt à propos d'expliquer par un exemple. La Lettre de change proteſtée faute de payement étoit de 4000. livres tirées de Lyon & payable à Paris. Les frais du proteſt une livre dix ſols. La proviſion à un tiers pour cent treize livres, ſix ſols huit deniers. Le courtage à un huitiéme pour cent cinq livres. Et ſi le prix du nouveau Change eſt communément à un demy pour cent pour les payemens les plus prochains, ſoixante livres cinq ſols dix deniers. Toutes ces ſommes jointes enſemble ſon 4080. livres, 2. ſ. 6. deniers, dont il fera une Lettre de change pour le rétour de celle qui a été

Qui exigere debet Cambium poteſt non ſoluto, pecunias Cambio capere proteſtatione facta. *Rota Genuenſ. deciſ.* 143. *num.* 1.

proteſtée : cet uſage eſt autoriſé par l'article 4. du titre 6. de l'Ordonnance du Commerce.

5 Le troiſiéme moyen que l'uſage univerſel donne au Porteur, par la clauſe du proteſt, c'eſt de faire ce rechange ſur telle place que bon lui ſemble, autre que celle dont la Lettre de change proteſtée a été tirée ; enſorte que j'ay vû des Lettres de change tirées de Lyon & payables à Madrid, étans proteſtées faute de payement ; Le Porteur a fait le rechange & tiré des Lettres de change pour ſon rembourſement ſur Amſterdam, & les Tireurs de Lyon des Lettres de change proteſtées, n'ont fait aucune difficulté de pourvoir en Amſterdam pour le payement de ce rechange, parce que tel eſt l'uſage de toutes les places, & même le proteſt porte la clauſe commune & expreſſe de proteſtation de prendre de l'argent à Change & rechange ſur telle place que l'on verra bon être.

6 Il eſt vray que le Porteur qui prend le Change ſur une autre place que celle d'où eſt venuë la Lettre proteſtée, doit en avertir les Intereſſez [m] dans un temps

[m] Rurſus notificetur debitori, ad effectum ut

convenable

convenable, afin qu'il puisse remettre à temps la provision pour le payement de celle qu'il a tirée.

7 Ce dernier moyen est abrogé en France par l'art. 5. du tit. 6. de l'Edit de Commerce [n]; mais comme nos Loix n'obligent pas les Etrangers pour empêcher l'intention que l'on a euë de favoriser les Negocians du Royaume n'ait un effet tout contraire, il faut examiner de part & d'autre de quel côté est l'équité, afin qu'étant reconnuë, elle soit suivie sans resistance.

8 Ce moyen de tirer les rechanges sur d'autre places que celles d'où les Let-

certo sciat debitum suum, jam esse sub usuris, sicque possit si velit, ab illis se liberare. *Scaccia §. 1. quæst. 7. part. 2. amp. 8. num. 250.*

Clam facere videri, Cassius scribit eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit. *L. 3. §. 7. ff. quod vi, aut clam.*

n *La Lettre de change même payable au Porteur ou à ordre étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été negociée, sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs pour le payement d'un rechange des lieux où elle aura été negociée, suivant leur ordre.* Article 5. titre 6. de l'Edit de Commerce.

tres de change étoient originaires étoit pratiqué en divers cas.

9 L'un & le plus considerable étoit lorsque la Lettre de change protestée se trouvoit chargée de plusieurs ordres passez en faveur de divers particuliers de differentes places ; que le Porteur prenoit son rétour sur son auteur, celui-ci sur le sien, & ainsi des uns au autres jusqu'au Tireur.

Exemple.

Pierre de Paris fournit à Jean de la même Ville une Lettre de change de trois mille livres, dattée du mois de Juin sur Paul de Lyon, payable à Jean ou à son ordre aux payemens d'Aoust ; c'est-à-dire, dans tous le mois de Septembre lors prochain, valeur reçuë comptant de lui-même. Jean passe son ordre au profit de Jacques d'Amsterdam, met le sien au profit de Bernardin de Venise.

Et Bernardin de Venise met le sien au profit de Guillaume de Lyon, pour en procurer l'acceptation & le payement.

En payement d'Aoust Paul de Lyon

ſur qui la Lettre de change eſt tirée, la laiſſe proteſter, & en cet état Guillaume Porteur a pris le rechange ſur Bernardin de Veniſe, avec les frais de proteſt, de courtage, & de ſa proviſion.

Bernardin de Veniſe a pris le rechange du payement qu'il a fait ſur Jacques d'Amſterdam, avec les frais de courtage & de proviſion; & Jacques d'Amſterdam a encore pris le rechange de ce qu'il a payé, avec les frais de courtage & proviſion ſur Jean de Paris, qui a mis le premier ordre en ſa faveur; au moyen de tous ces rechanges, ce dernier recours eſt beaucoup plus rigoureux qu'il n'auroit pas été de Lyon à Paris.

Cependant Jean demande à Pierre Tireur, le rembourſement de tous ces rechanges cauſez par le défaut de payement de la Lettre de change par lui fournie, comme garand non ſeulement de la Lettre de change; mais encore de tous les dommages & intereſts qui procedent du défaut de payement.

10 Un autre cas où l'on pratique cette maniere de prendre le rechange ſur telle place que le Porteur trouvoit bon par une neceſſité, étoit lors qu'il n'y

avoit pas negoce ordinaire & reglé de la Ville où la Lettre de change étoit payable, pour celle d'où elle a été tirée : Par exemple, une Lettre de change payable à Boulogne, en Italie, & tirée de Paris ; il est tres-certain qu'il n'y a pas de negoce ordinaire de Boulogne à Paris, il faut de necessité prendre le rechange sur une autre place qui ait un negoce ordinaire & courant pour ces deux places, comme Lyon, afin que le debiteur du Change puisse faire le remboursement de ce rechange dans cette place intermediaire, ou se faire retirer un autre rechange. Il en est de même de la plûpart des autres places d'Italie avec Paris, d'Hambourg, de Dantzic, & autres places avec Lyon, & ainsi de plusieurs places.

11 L'on voit même des cas, ou quoy qu'il y ait un negoce assez ordinaire entre la place d'où la Lettre de change est tirée, & celle où elle est adressée; neanmoins les Porteurs en cas de protest prennent le rechange sur une autre place : Par exemple, des Lettres de change tirées à Lyon & protestées à Venise, le Porteur en prend souvent le rechange,

ou ſur Nouë, ou ſur Amſterdam, ou ſur Londres.

12 Le Sieur Savary dans ſon parfait Negociant, ſeconde Edition, premiere Partie, Livre 3. Chapitre 11. pag. 271. propoſe encore trois cas qui produiſent pluſieurs rechanges. Le premier eſt lorſque le Tireur remet ſa Lettre à un Banquier d'une autre place que celle où la Lettre de change eſt adreſſée.

EXEMPLE.

Pierre de Paris doit trois mille livres à Jacques d'Amſterdam pour s'acquiter de cette dette, il lui envoye ſa Lettre de change tirée ſur Paul de Lyon, & ordre de la negocier: cette Lettre de change eſt proteſtée, le Porteur prend le rechange ſur Jacques d'Amſterdam qui la lui a remiſe, & Jacques prend un ſecond rechange ſur Pierre de Paris.

13 Le ſecond cas du Sieur Savary page deux cens ſeptante-deux du même Livre, eſt lorſque le Tireur d'une Lettre de change ſur une place envoye pour proviſion pour l'acquitter une autre Lettre de change ſur une autre place, &

que cette derniere Lettre de change eſt proteſtée.

EXEMPLE.

Pierre de Rion en Auvergne tire une Lettre de change de trois mille livres ſur Paul de Paris payable à Thomas ; pour acquitter cette Lettre de change, Pierre remet à Paul une Lettre de change ſur Jacques d'Orleans , Jacques d'Orleans laiſſe proteſter cette Lettre, le Porteur en prend le rechange ſur Paris, & le rechange fait à Paris eſt pris ſur Rion.

14 Le troiſiéme cas du Sieur Savary, eſt lorſque le Tireur de la Lettre de change donne pouvoir , ſoit au Donneur de valeur ou au Porteur de la diſpoſer pour un autre lieu que celui où elle eſt adreſſée , où pour tous les lieux qu'il ſera trouvé bon ; & en ce cas lorſqu'une pareille Lettre retourne en proteſt , tous les rechanges en ſont dûs aux termes de pouvoir donné par le Tireur , c'eſt la diſpoſition de l'article 6. du titre 6. de l'Edit de Commerce.

15 Il faut maintenant examiner ces differens cas par les principes de l'équité

de la raiſon & des Loix, ſans s'arrêter à l'uſage qu'entant qu'il s'y trouvera conforme, parce qu'en ce que cet uſage s'y trouvera contraire, il faut le corriger comme abus.

16 C'eſt un principe d'équité o que toutes les fois que le Porteur d'une Lettre de change proteſtée peut prendre ſon rechange à moins de perte & de dommage pour le Tireur d'une façon que d'une autre, le Tireur n'eſt obligé de rembourſer le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage.

17 Ce principe poſé, il eſt certain que toutes les fois qu'il y a un negoce ordinaire & reglé de la part où la Lettre de change devoit être payée pour celle d'où elle eſt tirée, comme de Lyon à Paris, il y eſt moins de perte pour le Tireur que le rechange ſoit pris pour

o Confirmatur ſecundo quia creditor, quando potuiſſet aliter cum minori diſpendio ſe conſervare in demnem tunc debitor tenetur ſolum ad id, quod cum minori diſpendio potuiſſet ſe conſervare indemnem, & non ad illud plus. *Scaccia* §. 1. *quaſt.* 7. *amp.* 8. *num.* 249. *in fin.* Qui libet debet eſſe intentus ut non noceat, ſed ut proſit alii. *Gloſſa in L.* 1. §. 3. *ff. de peric. & comm. rei vendit.*

Paris, que s'il est pris pour une autre place, comme pour Venise ; & par consequent le Tireur d'une Lettre de change tirée de Paris, payable & protestée à Lyon, ne doit que le rechange de Lyon à Paris, & ce seroit une injustice de l'obliger à le rembourser d'une autre maniere.

18 Et ce que l'on voudroit objecter de la part du Porteur, qu'il doit faire le rétour à son auteur, ne peut être consideré contre le Tireur, puisque la valeur du rechange qu'il prendroit pour Paris feroit un fonds pareil pour le rétour de son auteur, que le rechange qu'il prend sur son auteur, outre que le Tireur, qui est le Debiteur originaire ne doit pas être chargé de ce qui ne regarde que le fait d'autrui p, comme toutes les negociations en diverses places.

19 Par la consideration donc de ce seul principe, il faut dire qu'à l'égard des rechanges de la même espece premier cas, l'article 5. du titre 6. de l'Edit de Commerce n'a fait que déclarer & autoriser les principes de l'équité, les-

p Factum cuique suum non adversario nocere debet. *L. 155. ff. de reg. jur.*

quels ne peuvent être refusez sans blesser la droite raison.

20 Il y a une difference considerable à faire entre les droits qui sont contre le Tireur, & les droits que le Porteur a contre son auteur ; car le Tireur n'est tenu qu'au rétour directement de la place où la Lettre est adressée, pour la place d'où elle est tirée, comme étant la seule obligation resultante du fait de sa negotiation, & que l'on peut dire substantielle de la convention ; car l'on ne peut pas dire que la convention d'un Change comprenne naturellement autre chose que la promesse de la part du Tireur de faire payer la Lettre de change ; & en cas de protest, d'en payer le rechange du lieu où elle étoit adressée au lieu de son origine, & nullement des rechanges & des negociations imprévûës q, & procedantes du fait de ceux qui en seroient Porteurs, & qui étoient absolument ignorez.

21 Mais pour les auteurs du Porteur, quand le Porteur prend son recours à droiture sur son auteur immediat, il

q Non attenditur id de quo cogitatum non docetur. *Arg. L. 9. ff. de transact.*

n'exerce que le droit auquel il s'eſt engagé, & ainſi de ſuite les uns aux autres.

22 A l'égard des rechanges qui ſe prennent au ſecond cas ſur des places intermediaires, pourvû que le Tireur original de la Lettre de change proteſtée ſoit averti dans un temps convenable, pour pouvoir mettre ordre au payement de ce rechange; la neceſſité d'en uſer ainſi le rend legitime, auſſi-bien que le rechange qui ſe prend, quand faute par le Tireur d'avoir pourvû en la place intermediaire au payement de ce premier rechange, il faut en faire un ſecond de cette place intermediaire ſur la place originaire.

23 L'on peut même dire que les parties ſont tacitement convenuës qu'il en ſeroit uſé ainſi, parce que tant de la nature du contract de Change qu'à défaut de payement de la Lettre de change, le Porteur puiſſe prendre le rétour avec rechange pour ſuppléer au fonds à quoy le payement de la Lettre de change devoit être employé s'il avoit eu effet; & ſe trouvant une impoſſibilité de prendre ce rétour avec le rechan-

ge à droiture pour la place originaire de la Lettre de change, il faut necessairement que ce soit par des places intermediaires; & par consequent comprendre cette necessité comme une convention sous-entenduë [r], & tacite des parties, qui à cause de l'impossibilité d'en user autrement, doit operer le même effet que si elle étoit expresse; & par consequent les rechanges en sont dûs, comme s'il avoient été convenus suivant l'article 6. du titre 6. de l'Edit de Commerce.

24 Pour ce qui est des rechanges qui se prennent au troisiéme cas sur des places intermediaires, s'il y a preuve par des certificats autentiques d'Agens de Changes de la place où la Lettre de change a été protestée faute de payement; qu'il ne s'est pas trouvé d'argent pour la place d'ou elle étoit tirée lors

r In contrahendo quod agitur pro cauto habendum est. *L. 3. ff. de rebus creditis.* Hoc est cum contrahimus quædam, & si non sine verbis nominatim expressa, subintelliguntur tamen, ex natura ipsius actus quem agimus seu gerimus; ea pro cautis & expressis habenda sunt: perinde præstantur ea, ac si cauta & expressa fuissent. *Goitofred. in*

du proteſt, ny pendant huit ou dix jours aprés ; en ce cas le rechange qui auroit été pris ſur la place intermediaire ſe trouveroit de la même nature que celui du ſecond cas : & quoique ce fut un cas fortuit, le tireur ne ſeroit pas bien fondé à prétendre le rejetter ſur le Porteur, parce que le Tireur eſt en faute de n'avoir pas ſi-bien pourvû au payement de ſa Lettre de change qu'elle ne fut pas proteſtée faute de payement , il doit être reſponſable de ce qui arrive par cas-fortuit, ſur le retour & le rechange que ſa faute produit.

25 Mais s'il n'y avoit point de preuve que l'argent eut manqué dans la place où la Lettre de change étoit proteſtée, pour celle d'où elle étoit tirée, en ce cas-là il n'y a pas de difficulté que cette multiplicité de rechange n'eſt pas legitime, par les raiſons expliquées ci-deſſus au premier cas.

26 Et pour lors, auſſi-bien qu'au premier cas, tout ce qui peut être prétendu contre le Tireur, c'eſt de calcule1 un rechange de la Lettre, & tous les frais expliquez ci-deſſus au cours du Change, qui couroit au temps du pro-

test dans la place où la Lettre de change a été protestée , pour la place d'où elle étoit tirée C'est sans doute pour cet effet qu'au bas de tous les protests d'Italie, il y a toûjours un certificat de deux Agens de Change du prix qu'il s'est changé en ce temps-là dans cette place, pour celle d'où la Lettre de change protestée étoit tirée.

27 Et le Tireur ne seroit pas bien fondé à s'en défendre, & dire que ce ne seroit qu'un rétour feint, & que par consequent il ne doit que les interests; parce que dés-lors qu'il seroit justifié qu'il y a eu un rétour, & qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre a été tirée ; il seroit dû rechange, & il n'importe pas que ce fut pour une place intermediaire. L'article 4. du titre 6. de l'Edit de Commerce ne specifie pas sur quelle place le retour sera fait, pour rendre le Tireur debiteur du rechange, au lieu de l'interest ; & cette détermination du lieu portée par l'article 5. ne sert que pour fixer la maniere dont le rechange est dû , & le reduire à ce qu'il doit être, & non pas pour le détruire.

28 Pour ce qui eſt des rechanges qui ſe pratiquent dans les deux cas rapportez par le Sieur Savary, ils ne peuvent ſouffrir de difficulté, parce que dans ces deux cas, ce ſont purement des negociations contenant des commiſſions pour raiſon dequoy les Porteurs de Lettres de change, qui ſont les Commiſſionnaires, ont leur action contre les Commettans pour le rembourſement de tout ce qu'ils ſouffrent par la faute du Commettant, qui eſt le Tireur.

29 Et dans le dernier cas, ce ſont des conventions que les parties ayant une fois conſenties, elles ne peuvent ſe diſpenſer d'executer.

Maximes.

1 Le Porteur qui n'eſt pas proprietaire de la Lettre de change proteſtée faute de payement ne peut que la renvoyer à ſon auteur, & repeter les frais du proteſt & ſa proviſion.

2 Le Porteur proprietaire de la Lettre de change proteſtée faute de payement peut : *Primò*, Se faire payer outre la ſomme principale les frais du proteſt.

Secundò, Il peut tirer en la Ville d'où la Lettre de change est originaire, & non autre, la somme principale, les frais du protest, sa provision, le courtage, & le prix du nouveau Change, qui s'appelle rechange.

3 Lorsqu'il n'y a pas de negoce reglé entre la place d'où la Lettre est tirée, & celle où elle est payable ; le rechange des places intermediaires est dû.

4 Lorsque le Tireur a donné pouvoir de negocier sa Lettre sur diverses places ; le rechange desdites places est dû.

CHAPITRE XVI.

Contre qui le Porteur peut exercer ses droits pour le remboursement d'une Lettre de change protestée faute de payement, & de ses dommages & interests.

1 LE Porteur peut exercer ses droits pour être remboursé, tant du principal que des dommages & interests liquidez, suivant qu'il a été expliqué dans le Chapitre precedent contre tous

ceux qui ſont compris dans la Lettre de change, ſoit pour l'avoir acceptée, ſoit pour avoir mis des ordres, ou pour avoir donné la valeur, quand il demeure du croire, c'eſt-à-dire, qu'ils garantiſſent la ſolvabilité, ſoit pour l'avoir tirée, & même pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a la preuve; tous leſquels ſont obligez ſolidairement, c'eſt-à dire au total de la dette, tant en principal interêts que dommages, interêts & dépens ſans aucun benefice de diviſion ny de diſcution; enſorte qu'il peut agir contre celui qu'il veut, & enſuite retourner aux autres, & même il peut agir en un même-temps, & tout à la fois contre tous.

2 Il peut agir contre celui qui l'a acceptée [s] en vertu de ſon acceptation, qui eſt une ſtipulation formelle par laquelle il eſt obligé de payer; c'eſt la diſpoſition formelle de l'article 11. du titre 5. de l'Edit de Commerce.

3 Il peut agir contre le Tireur [t] qui

[s] Ex acceptatione oritur obligatio, quia perinde eſt ac ſi ſe ſolemni ſtipulatione ſolutorum ſe obſtrinxiſſet. *Rota Genuenſ. deciſ.* 104. *num.* 9.

[t] Scribens Litteras cambii tenetur in ſolidum

eſt obligé ſolidairement avec l'Acceptant, même aprés l'acceptation, ſi cet Accepant ne paye pas, & laiſſe proteſter faute de payement.

4 Celui qui a donné la valeur de la Lettre de change [u], & ceux qui l'ont donnée pour les ordres ſont tenus comme Remetteurs, quand ils demeurent du croire, parce que c'eſt par leur fait que la Lettre de change a paſſé au Porteur, & ils ne peuvent être liberez que lorſque la Lettre de change eſt payée, & lorſqu'elle ne l'eſt pas, ils ſont obligez à la garantie.

5 La raiſon eſt, qu'en donnant la valeur en leur nom, ils ont acquis la proprieté de la Lettre de change, & que ceux à qui ils veulent qu'elle ſoit payable ne deviennent proprietaires que par leur moyen, comme il a été expli-

cum eo, cui ſ nt ſcriptæ etiam poſt acceptationem. *Rota Genuenſ. deciſ.* 2. *num.* 41.

Acceptante Litteras cambii non ſolvente, factáque proteſtatione licitum eſſe præſentatori Litterarum regredi adverſus ſcriptorem Litterarum. *Rota Gen. deciſ.* 8 *n.* 19.

u Remittentes tum demum ſunt liberati cum Litteræ cambii effectum ſortiantur & ſecuta ſit ſolutio. *Rota Genuenſ. deciſ.* 2. *num.* 10.

qué au Chapitre huitiéme.

6 C'eſt pourquoi les Commiſſionnaires qui ne veulent pas être garants des Lettres de change qu'ils prennent pour le compte d'autruy, font mettre valeur de celui pour compte de qui ils la prennent par leurs mains.

7 L'on pourroit comprendre ſous le nom des Remetteurs ceux qui ont mis des ordres [x]; mais puiſque l'action du Porteur contre eux eſt nommément établie par les articles 12. & 13. du titre 5. de l'Edit de Commerce; il eſt ſuperflu de s'attacher à la comparaiſon.

8 Mais quoique l'Edit de Commerce ne ſoit fait que pour le Royaume, la même juriſprudence s'obſerve par tout, parce qu'elle eſt conforme à l'équité, à la diſpoſition de la Loi [y], & à l'uſage de la Rote de Gennes, qui eſt d'une

x *Les Porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Iuge ſaiſir les effets de ceux qui auront endoſſé ou tiré les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, &c.* Article 12.

Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres ſeront pourſuivis en garantie, &c. Article 13. titre 5. de l'Edit de Commerce.

y Si Litterarum Auxenonis contemplatione, quas ad Ariſtonem de numeranda tibi pecunia

tres-grande consideration dans les matieres de commerce. Aussi en ce fait, comme le Porteur ne prend la Lettre de change, soit en payement ou pour la valeur qu'il en donne, que dans l'esperance qu'elle sera bien payée, lorsqu'elle ne l'est pas, il est tres-juste qu'il ait son recours contre celui qui la lui a donnée, & il ne seroit pas juste que l'Endosseur profitât à la perte du Porteur.

9 Si dans la Lettre de change il est dit; & mettez à compte d'un tel [z], qui est celui qui aura donné l'ordre de la tirer, si le Porteur en avoit la preuve, comme il a été dit ci-dessus : en cas que la Lettre de change fût protestée faute

dederat, recepisse te debitum ab Aristone, mandato non impleto, cum petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire potest. *L.* 23. *Cod. de solutionibus.*

Ita demum sunt ab obligatione dissoluti, si Littera effectum habuerit. *Rota Genuens. decis.* 2, *num.* 10.

[z] Si Litteras ejus secutus, qui pecuniæ actor fuerit, ei qui tibi Litteras tradidit, pecunias credidisti, tam condictio adversus eum, qui à te mutuam sumpsit pecuniam, quam adversus eum, cujus mandatum secutus es, mandati actio tibi competit. *L.* 7. *Cod. Mandati.*

de payement, le Porteur pourroit agir contre lui, parce qu'ayant été la cause que la Lettre de change est tirée, il est tenu du défaut de payement.

10 Mais s'il n'en étoit fait aucune mention dans la Lettre de change, quoique le Porteur eut la preuve de l'ordre, il ne pourroit agir contre celui pour compte de qui la Lettre de change auroit été tirée, qu'en exerçant les droits du Tireur, à qui celui pour compte de qui la Lettre de change a été tirée, est obligée; & pour cela, il faudroit avoir ses droits cedez, ou l'avoir discuté auparavant; & encore celui pour compte de qui la Lettre de change est tirée pourroit opposer toutes les exceptions au Porteur qu'il pourroit opposer au Tireur.

11 Ceux qui ont mis des ordres ne sont pas recevables à opposer contre la garantie qui leur est demandée, que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre; mais par commission, ou pour préter leur nom: car en cette matiere de garantie l'on s'attache aux termes de la Lettre de change; & il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de

Paris du 21. Avril 1676. entre les ſieurs Rolland & Gaſparini, d'une part, & les ſieurs Riggioly d'autre.

12 Le fait étoit que le ſieur Joſeph Maris de Barcelonne avoit écrit au mois de May 1672. aux Sieurs Riggioly qu'ils recevroient pour ſon compte quelques effets qu'il avoit ordonné à Marſeille de leur envoyer, & qu'il les prioit d'en remettre le provenu à Amſterdam par Lettre payable à l'ordre de lui Maris.

13 Les ſieurs Riggioly prirent au mois de Juin deux Lettres de change des nommez Sollicoffre de deux mille écus payables à Amſterdam par Jean Froment à l'ordre d'eux Riggioly à deux uſances, pour valeur d'eux.

14 En execution de la commiſſion, les ſieurs Riggioly mirent leur ordre en faveur de Joſeph Maris, & lui mit le ſien au profit des ſieurs Parenzi & Bandinuchi.

15 Ces Lettres furent acceptées; mais pendant le delay de deux uſances, pour en exiger le payement, Jean Froment l'Accepteur, & les Sollicoffre Tireurs faillirent à leurs Creanciers; ce qui

donna lieu à un proteſt faute de payement du 17. Aouſt 1672. en vertu duquel Maris ayant intenté ſon action en garantie pardevant les Juges Conſervateurs de Lyon, & la cauſe portée à l'Audience, il en fut deboutté par Sentence du 7. Juillet 1673. ſur ce que les Sieurs Riggioly ſoûtinrent n'avoir pris les Lettres en queſtion que par commiſſion.

16 Mais en ayant interjetté appel, & cedé ſes droits aux Sieurs Rolland & Gaſpariny, ils ſoûtinrent que les Sieurs Riggioly étoient obligez à la garantie de ces Lettres de change, & des dommages & intereſts, tant parce qu'en ayant donné la valeur de leurs deniers, ils en avoient acquis la proprieté; que par leur ordre ils en avoient fait une ceſſion, laquelle les obligeoit à la garantie; que la commiſſion ne demandoit pas qu'ils fiſſent mettre, que la valeur étoit reçuë d'eux, encore moins qu'ils fiſſent faire la Lettre payable à eux-mêmes, qui étoient des actes qui les rendoient proprietaires de la Lettre de change; que ſi ils avoient employé ces Lettres pour l'execution de

la commission, cela ne les dispensoit pas de la garantie à laquelle ils étoient tenus, de même que s'ils avoient negocié avec quelque-autre. Enfin, aprés une procedure tres-longue & embarassée, qui ne se reduisoit pourtant qu'à cela, intervint Arrest le 21. Avril 1676. au Rapport de Monsieur Canaye, Monsieur de Noujon President, par lequel la Sentence fut infirmée, & les Sieurs Riggioly condamnez à payer aux Sieurs Rolland & Gaspariny Cessionnaires de Maris, les deux mille écus contenus aux Lettres de change, avec les interests dépuis le protest jusques à l'actuel payement.

17 Il faut pourtant observer que si celui de qui la valeur est déclarée, desavoueoit de l'avoir donnée n'avoit pas envoyé la Lettre de change à celui à qui elle est payable, & que le tout eût été fait sans son consentement & à son insçû, comme il est arrivé quelquefois, & notamment dans l'affaire d'entre Philippes Martin & Henry Barchaux, dont il est parlé au Chapitre 13. que Jacob Vas d'Ambourg avoit déclaré dans la Lettre de change par lui tirée sur Phi-

effet. Mais lorſque tous ces Debiteurs, c'eſt-à-dire le Tireur, l'Accepteur & les Endoſſeurs ont tous failly à leurs Creanciers, ſoit qu'ils ſe ſoient abſentez, ou qu'ils ayent demandé terme & diminution de leur dette, il y a nombre de gens dans le Commerce qui ſont d'avis que le Porteur ne puiſſe pas exercer ſon action ſolidaire contre toutes les directions, & ſur les effets de tous ces Debiteurs; mais qu'il eſt obligé & à la liberté d'en choiſir un, ou l'Accepteur, ou le Tireur, ou un Endoſſeur, & que recevant la portion convenuë par celui qu'il aura choiſi, avec la pluralité de ſes Creanciers, la direction entre en ſes droits de la Lettre de change, pour agir contre un de ceux contre qui il avoit recours, & ainſi de ſuite. Mais que tous ceux qui ne ſont pas choiſis par le Porteur, ſont liberez à ſon égard de plein droit, & que même tous ceux qui ne ſont pas choiſis par celui que le Porteur a choiſi, ſont liberez à ſon égard, & ainſi de ſuite.

20 Nombre d'autres habiles gens dans le Commerce, & particulierement ceux qui ont eu des tranſports & autres ac-

tions resultantes des actes passez devant Notaires, sont d'un avis contraire; car ils tiennent que le Porteur ayant une fois tous les Debiteurs, qui sont l'Accepteur, le Tireur & les Endosseurs pour obligez solidairement, il peut exercer son action contre tous à proportion, & qu'aucune direction, ny aucun Creancier ne l'en peut empêcher.

21 J'ay crû ces deux avis si opposez, si considerables, qu'ils meritoient bien d'être approfondis; c'est pourquoy aprés en avoir raisonné avec tous ceux que j'ay eu l'honneur de connoître, & que j'ay crû avoir le plus de lumieres; je me suis avisé de penetrer cette question autant qu'il me seroit possible, & pour cet effet, de proposer un fait à consulter, revêtu de toutes les circonstances que j'ay pû imaginer, ou qui m'ont été proposées, de rapporter exactement toutes les raisons que j'ay apprises de chaque party, & ensuite de consulter sur le tout par rapport aux principes de l'équité, de la Loy, & des Ordonnances: Mais parce que souvent l'amour propre nous éblouït, crainte

d'un pareil accident, j'ay prié Maître Jean-Baptiſte Perrin Avocat, d'un merite aſſez connu, qui me fait l'honneur de m'aimer, de vouloir être mon guide, ce qu'il m'a accordé fort genereuſement, & aprés avoir redigé nos ſentimens de les ſigner, comme ils ſeront rapportez cy-aprés.

22 Mais parce que quelqu'un de l'avis de l'option m'avoit dit que dans une pareille rencontre Mr de Fourcroy avoit été conſulté & d'avis de la neceſſité de l'option, ſçachant que l'on ne peut donner ſon avis que ſur ce qui eſt propoſé; j'ai jugé que je devoit ſoûmettre cette conſultation à ſa cenſure: Et quoi-que ces occupations m'ayent fruſtré de ſon avis ſur tout le détail, j'ai eu l'avantage qu'il a été d'avis que le Porteur ne pouvoit pas être obligé à l'option, comme l'on verra par ſa conſultation ci-aprés; & c'eſt le point eſſentiel.

23 Quelques raiſons que je me diſpenſeray de dire m'ont obligé à conſulter Monſieur Chuppé; & ſa maniere obligeante l'ayant porté à vouloir conferer avec moy pluſieurs fois pendant

plusieurs heures , s'étant apperçu quel étoit l'usage que je voulois faire de cette consultation, il a porté sa generosité à l'excés, & m'a donné des marques de bonté que je ne sçaurois reconnoître.

24 Les Porteurs des Lettres de change acceptée , dont tous les Debiteurs sont faillis, trouveront ici leur droit éclairci, & leur conduite assez bien prescrite ; & si les Creanciers des Debiteurs faillis veulent les reduire à la necessité de l'option, il faudra qu'il découvrent des fondemens nouveaux , & pourvû qu'ils soient conformes à l'équité , ils seront toûjours fort bien reçus.



MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Amsterdam le 13. Fév. 1688. pour écus 4000

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change à l'ordre de Mr Sebastien de Paris la somme de quatre mille écus, pour valeur en compte, & mettez à compte, comme par l'avis de

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur.

A Monsieur, *Barthelemy.*

A Roüen.

Accepté à Roüen ce premier Mars 1688.

Iacques.

Et pour moy payez le contenu de l'autre - part à l'ordre du Sr. Thomas, pour valeur reçuë comptant dudit Sieur.

A Paris ce 10. Mars 1688.

Sebastien.

Avant l'écheance tous ces Debiteurs ; sçavoir.

Barthelemy, Tireur. *Jacques, Accepteur.* *Sebastien, Metteur d'ordre.*	*Ont tous failli à leurs Creanciers, avec lesquels ils ont passé des contracts séparément, avec établissement des Directeurs dans chaque faillite.*

Thomas a fait ſaiſir les effets de chacun deſdits Tireur, Accepteur & Metteur d'ordre. Les Directeurs des Creanciers de Barthelemy Tireür, ont fait aſſigner Thomas à Amſterdam pour l'homologation de leur contract, & voir dire, qu'il ſeroit tenu de donner main-levée de ſa ſaiſie, conſentir les termes & remiſes portez par ledit contract, & reſtituër ou rapporter la Lettre de change, afin de parvenir à une contribution.

Les Directeurs des Creanciers de Jacques Accepteur, ont fait aſſigner Thomas aux Conſuls de Roüen, pour conſentir de même l'homologation de leur contract.

Et les Directeurs des Creanciers de Sebaſtien, Metteur d'ordre, ont pareillement fait aſſigner Thomas au Parlement de Paris, pour l'homologation de leur contract, & ont pris les mêmes concluſions que les precedens Directeurs.

Sur la demande des Directeurs de Barthelemy, Tireur, Thomas a défendu qu'il n'étoit point obligé d'entrer dans le contract; parce qu'ayant pour

obligez ſolidaires tant ledit Barthelemy, Tireur, que Jacques, Accepteur, & Sebaſtien, Endoſſeur; on ne le pouvoit point contraindre à conſentir purement & ſimplement des remiſes & des termes, n'entendant point diviſer ſes Debiteurs, ny ſe départir des actions qu'il a contre eux tous ſolidairement, par le moyen deſquelles il a la faculté de prendre dans tous leurs effets juſques à la concurrence de ce qui lui eſt dû en principal, intereſts, frais & dépens, même des dommages & intereſts qui lui ſont dûs, faute d'avoir été payé dans le temps de la Lettre de change.

Et en même-temps il a ſommé & dénoncé aux Directeurs des Creanciers de Jacques & Sebaſtien les pourſuites contre lui faites par ceux de Barthelemy, afin qu'ils veillent à leurs intereſts, & à le faire payer entierement & ſolidairement de ſon dû.

Les Directeurs au contraire ont ſoûtenu que Thomas devoit entrer dans leur contract, & qu'il n'avoit pas la liberté d'agir ſolidairement contre leſdits Tireur, Accepteur & Endoſſeur; mais qu'il devoit opter ſeulement des

deux premiers, l'un d'eux ſans ſolidité ; c'eſt à-dire, d'entrer dans un des trois contracts dont il vient d'être parlé.

Delà ſe forme une queſtion, de ſçavoir ſi Thomas peut entrer dans ces trois directions, par reſpect au Tireur, Accepteur & Endoſſeur, qu'il dit lui être tous obligez.

Les raiſons ſur leſquelles les Directeurs des Creanciers ſe fondent, conſiſtent en pluſieurs propoſitions,

Dont la premiere eſt : Que l'action de Thomas, Porteur de la Lettre de change, ſoit contre le Tireur, ſoit contre l'Accepteur, ſoit contre l'Endoſſeur, n'eſt pas ſolidaire, ny par l'Ordonnance, ny par l'uſage, ny par la raiſon : Qu'il n'y a point d'obligation ſolidaire du Tireur, du Donneur d'ordre, & de l'Accepteur ; que la preuve en eſt, en ce que la Lettre de change revenant à proteſt, le Porteur exerce ſa garantie contre celui qui a paſſé la Lettre de change à ſon profit ; que s'il y a pluſieurs ordres ſur la Lettre de change, ce n'eſt qu'en exerçant les droits de ſon

Endosseur, & ainsi de suite, qu'il remonte jusques au Tireur; que les articles 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du titre des Lettres de change de l'Edit de Commerce le décident; que si ces articles permettent de saisir les éfets des Tireurs, des Endosseurs & des Accepteurs, aussi-bien que de les poursuivre, soit comme Debiteurs principaux, soit en garantie pour le tout. Ils ne peuvent pas avoir d'application en ce fait; mais seulement quand le Debiteur, l'Accepteur & le Donneur d'ordre existent dans le Commerce; qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer; que puisqu'il n'y a que des simples garanties les uns envers les autres, & non de solidité. Il ne faut pas en agir comme si le Tireur, le Donneur d'ordre & l'Accepteur étoient obligez d'une obligation solidaire, un seul & pour le tout, sans division ny discussion, & que l'on ne peut agir que par l'action en garantie des uns envers les autres successivement.

La seconde proposition de ces Directeurs de Creanciers est, qu'il faut préferer le bien general au bien d'un par-

ticulier ; que s'il étoit permis au Porteur de ſaiſir dans chaque faillite, il arrêteroit des effets le triple de ſa dette, ce qui ſeroit d'un extrême préjudice à la generalité des Creanciers.

La troiſiéme propoſition deſdits Directeurs eſt, que c'eſt une maxime que la condition de tous les creanciers Chirographaires doit être égale ; que le Porteur d'une Lettre de change ne ſeroit pas d'égale condition aux autres Creanciers, s'il entroit dans chaque contribution.

La quatriéme propoſition deſdits Directeurs eſt, qu'un Porteur de Lettre de change, ſignant les contracts, du Donneur d'ordre, de l'Accepteur & du Tireur, commet pluſieurs abus qu'il ne faut pas ſouffrir.

Exemple

Le Porteur a ſigné le contract du Donneur d'ordre à la moitié de remiſe, & terme pour payer l'autre moitié, comme Creancier de douze mille livres, total de la Lettre ; deux mois aprés ſur la procuration du même Porteur, le

contract d'accord du Tireur est encore signé comme Creancier de douze mille livres, total de la Lettre de change à pareille remise de moitié.

Enfin, deux mois aprés sur une pareille procuration du Porteur, le contract d'accord de l'Accepteur est encore signé comme Creancier de douze mille livres, total de la Lettre de change à pareille remise de moitié.

Le Donneur d'ordre prétendant que la signature que le Porteur a faite de son contract, comme Creancier de 12. mille livres, total de la Lettre de change sans reserve; est une retrocession par laquelle il est entré en tous les mêmes droits qu'il avoit en cette Lettre de change avant son ordre, a voulu les exercer, & signer le contract d'accord de l'Accepteur, & le contract du Tireur; ce que ny l'Accepteur, ny le Tireur n'ont pas voulu souffrir, soûtenant que le Porteur ayant tous les droits de ce Donneur d'ordre par son ordre, ils n'ont pû connoître que lui qui a consommé la chose, & qu'ils ne peuvent pas être Debiteurs deux fois d'une même

n'a point reçu de fonds (qu'on appelle dans le negoce provision) pour payer cette Lettre, & qui n'est pas Debiteur du Tireur devant être garanti de son acceptation, qui l'a obligé de recevoir le Porteur dans son contract d'accord, & lui a acquis les droits de la Lettre de change contre le Tireur, a prétendu signer le contract d'accord du Tireur ; ce qui lui a été refusé par la raison precedente, que non-seulement le Tireur ; mais même lui Accepteur a emploïée, d'où il s'ensuit qu'il est obligé de la suivre.

De ce fait l'on remarque plusieurs abus.

Le premier, que le Porteur recevant trois fois la moiteé de 12000. livres, par les trois contracts d'accord qu'il a signez, il recevroit 18000. livr. quoiqu'il ne soit Porteur que d'une Lettre de change de 12000. livres.

Le second, que la remise que ce Porteur a faite au Donneur d'ordre & à l'Accepteur, ne leur produit aucun éfet, si ce Porteur pouvoit entrer dans tous les contracts pour la somme entiere,

parce que chaque Debiteur ne pouvant être obligé qu'une fois à la ſomme entiere, dés-lors que le Porteur auroit traitté pour cette ſomme entiere, le Donneur d'ordre & l'Accepteur en ſeroient exclus.

Le troiſiéme, que ce ſeroit admettre autant de ſtelionnats, que le Porteur fait par les ſignatures poſterieures à celle du contract du Donneur d'ordre, ſi l'on ſouffroit qu'elles fuſſent reçuës.

La cinquiéme propoſition deſdits Directeurs eſt de dire que la raiſon qui decide la neceſſité au Porteur d'opter un ſeul des Debiteurs à ſon choix, reſulte de ce que comme le Porteur ne peut agir contre le Donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de retroceder la Lettre, il s'enſuit qu'il ne peut pas ſigner le contract d'accord de l'Accepteur, qui devient obligé du Donneur d'ordre, ſans le conſentement & au préjudice du Donneur d'ordre; & de même il ne peut ſigner le contract du Tireur ſans le conſentement du Donneur d'ordre & de l'Accepteur, qui ont leur recours de garantie contre le Tireur; que ſi le Porteur le fait, il ſe rend non-rece-

vable envers ce Donneur d'ordre & cet Accepteur ; & par consequent il est vrai de dire qu'il n'a que la faculté d'opter, lequel des trois contracts il veut signer, puisque d'un côté il faut qu'il retrocede, & d'autre côté il se rend non-recevable.

La sixiéme proposition desdits Directeurs des Creanciers, des Tireur, Accepteur & Donneur d'ordre faillis est, que cette necessité d'opter par le Porteur, un seul des trois pour son Debiteur, est d'un usage établi non-seulement en France ; mais encore en Angleterre, en Flandre, en Hollande, & que l'usage doit être observé comme une Loy.

La septiéme proposition est qu'il y a eu plusieurs Sentences & Arrests, qui ont jugé que le Porteur n'avoit que l'option de l'un des Debiteurs de la Lettre de change ; que ces Arrests ont la même autorité que la Loy.

De la part de Thomas Porteur de la Lettre de change, l'on prétend que tous ces moyens des differens creanciers du Tireurs, de l'Accepteur, & de l'endosseur ne peuvent pas être considerez ; ce

qu'il eſt facile de faire voir, en répondant à chacune de leurs propoſitions.

Pour la premiere, qui concerne l'action du Porteur contre le Tireur, l'Accepteur & le Donneur d'ordre. Pour juger ſi elle eſt ſolidaire, ou ſi elle ne l'eſt pas, il faut avant toutes choſes ſçavoir ce que l'on entend par ces termes (action ſolidaire) & enſuite l'on verra aiſément que l'action dont-il s'agit a les proprietés d'une action ſolidaire.

On entend par les termes d'action ſolidaire le droit de pourſuivre chacun de pluſieurs obligez à une ſeule dette, pour le payement de la totalité de la dette; enſorte que toute la dette étant payée, ſoit par un ſeul, ſoit par pluſieurs, chacun des Debiteurs ſoit liberé; & tant que toute la dette n'eſt pas payée, aucun des Debiteurs n'eſt liberé.

Il y a de deux natures d'actions ſolidaires.

L'une, dont la ſolidité eſt reſtrainte au profit du Creancier ſeul; & à l'égard des obligez, elle eſt diviſible entre-eux, à moins qu'il n'y ait des actes par leſquels quelques-uns des obligez reconnoiſſent que c'eſt leur fait, & s'obligent

de garantir les autres.

L'autre nature, dont la ſolité eſt radicale, & ſe conſerve entre les obligez des uns aux autres, en remontant par generation de l'obligation.

Telle eſt l'action qui vient d'une traitte de Lettre de change, d'une acceptation & de l'ordre d'une Lettre de change, de même qu'une conſtitution de rente, de la vente que fait de cette rente celui au profit de qui elle a été conſtituée, & ainſi de ſuite des reventes qui s'en font, parce que le dernier des Ceſſionnaires peut agir non-ſeulement contre celui qui lui a immediatement cedé; mais encore en exerçant les droits dudit cedant immediat, & ainſi en remontant, il peut ſe pourvoir contre les autres cedans, & contre le Debiteur ſolidairement. Il en eſt de même d'une obligation du tranſport que fait le Creancier de cette obligation, de l'acceptation que fait ce tranſport le Debiteur cedé. La difference qu'il y a entre ces ſortes de tranſports & les Lettres de change eſt, que dans tont ce qui eſt des Lettres de change, de droit, la garantie eſt de fournir & de faire valoir, &

d'être tenu non-ſeulement de la ſolvabilité de l'Accepteur lors de la traitte de la Lettre de change, ou du refus d'acceptations; mais toûjours, pourvû que les diligences ſoient faites dans les temps reglés; au lieu que pour les rentes, obligations & autres natures d'affaires, l'étenduë de la garantie dépend des termes des diverſes ſtipulations qui peuvent être imaginez par les Contractans; ce qui n'arrive pas dans les Lettres de change, qui étant toutes de la maniere de celle dont il s'agit, dans leurs traittes, acceptations & endoſſemens, ne ſouffrent point de ſtipulations étrangeres & libertines, parce que la garantie y eſt toûjours uniforme.

Ce fondement poſé, il s'enſuit que l'action ſolidaire en matiere de Lettre de change, eſt établie par l'Ordonnance, par l'uſage, & par la raiſon contre le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur: Par l'Ordonnance, pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire l'article 11. du titre 5. de l'Edit de Commerce, qui porte qu'aprés le proteſt celui qui aura accepté la Lettre de change, pourra être pourſuivi à la requête du Porteur. L'ar-

ticle 12. permet au Porteur de ſaiſir les effets des Tireurs & Endoſſeurs. L'article 13. paſſe plus avant ; car il ordonne que les Tireurs & Endoſſeurs ſeront pourſuivis en garantie (ce qui ne peut être que ſolidairement) puiſque l'action en garantie ne peut être que ſolidaire. Les autres articles ſont de même ; & c'eſt une erreur de dire que ces articles ne peuvent pas avoir d'application dans les cas de faillite & banqueroutte ; mais ſeulement quand le Tireur, l'Accepteur & le Donneur d'ordre exiſtent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils ſont tous en état de payer : car non ſeulemẽt les diſpoſitions de ces articles ſont generales ſans diſtinction d'état des Tireurs , des Accepteurs, & des Donneurs d'ordre ; & qu'ainſi, ſelon la maxime inviolable , lorſque la Loy ne diſtingue pas , il n'eſt pas permis de diſtinguer ; mais encore les faillites du Tireur , de l'Accepteur , & du Donneur d'ordre ne peuvent pas changer l'état & la nature de la Lettre de change , & des actions qu'elle produit ; de maniere qu'il doit paſſer pour conſtant que l'action ſolidaire du Porteur contre le Ti-

reur, l'Accepteur & le Donneur d'ordre, eſt conforme à l'Edit de Commerce.

Elle eſt de même conforme à l'uſage, parce qu'elle procede de la qualité de l'obligation de tous les Debiteurs. Et la preuve en eſt, en ce que les Creanciers des Debiteurs faillis conviennent qu'en cas de proteſt, le Porteur revient en garantie ſur le Donneur d'ordre, à ſon profit ; & s'il y a pluſieurs ordres, il remonte tant contre les autres Donneurs d'ordres, que contre le Tireur & l'Accepteur ; que ſi l'on dit que ce n'eſt qu'en exerçant les droits de ſon Donneur d'ordre, & ainſi de ſuite : bien loin que cela détruiſe la ſolidité de l'action, au contraire cela la démontre, parce que d'un côté cela ne diviſe pas l'action ; car le Porteur en remontant demande le total de ce qui eſt dû de la Lettre de change, & d'autre côté en exerçant les droits de ſon Donneur d'ordre. Ce n'eſt pas au nom de ſon Donneur d'ordre, ny en s'excluant d'agir contre lui ; mais c'eſt comme ayant la proprieté de ſes droits en ſon propre nom, & comme ayant un recours pour la ga-

rantie formelle qu'il peut exercer contre ſon Donneur d'ordre, quand bon lui ſemble, ſans être obligé à aucune diſcuſſion.

Enfin l'action ſolidaire eſt de raiſon, puiſqu'il eſt raiſonnable que le Tireur faſſe valoir entierement la Lettre de change dont il a reçu la valeur, avec les dommages & intereſts, nonobſtant que d'autres que lui y ſoient obligez; à quoi il peut être contraint par l'action ſolidaire. Il eſt juſte auſſi que le Donneur d'ordre faſſe valoir entierement la Lettre de change qu'il a venduë, de la bonté de laquelle il eſt reſponſable juſqu'à l'actuël payement, nonobſtant encore que d'autres que lui y ſoient obligez; à quoi il peut être contraint par la même raiſon ſolidaire: Et enfin, il eſt de raiſon que l'Accepteur accompliſſe entierement l'engagement qu'il a contracté de payer la Lettre de change, nonobſtant que d'autres que lui y ſoient obligez: & quand même il n'en ſeroit pas le Debiteur originaire, ce qui produit contre lui une action ſolidaire; ainſi l'action du Porteur de la Lettre de change étant ſolidaire contre l'Endoſ-

ſeur, le Tireur & l'Accepteur, de quelque maniere que l'on la conſidere, il ne peut en être privé en aucune façon, ny contraint d'opter, & de choir d'entrer dans la contribution d'un ſeul & abandonner les autres.

A l'égard de la ſeconde propoſition des Directeurs des Creanciers ſur la preference à faire du bien general au particulier, ils errent dans l'application de la maxime, & dans le fait : Dans l'application de la maxime, parce que cette preference du general au particulier, n'a lieu que lors du peril d'un navire, ou des maiſons; l'on jette les marchandiſes d'un particulier, ou l'on abat ſa maiſon pour garantir les autres; ou bien lorſque pour le ſervice du public, ſoit en faveur de la Religion, comme pour la conſtruction d'une Egliſe, d'un College, l'agrandiſſement d'un Cimetiere, des ruës, des chemins, pour les fortifications ou autres choſes de pareille nature, l'on prend la maiſon d'un particulier, où lorſque dans la diſette publique l'on oblige les Marchands de denrées ou autres choſes neceſſaires à la vie, & ceux qui en font commerce,

ou qui en ont quantité, à en ſoulager le public à un prix limité. Mais dans le cas de particulier à particulier, où l'on a pris des biens de l'un de ces particuliers, on le dédommage, & on lui paye la valeur de ce que l'on lui a pris; ainſi pour faire une application de la maxime au fait d'un Porteur de Lettre de change, dont l'Accepteur, le Donneur d'ordre & le Tireur ſont faillis, & que l'on veut obliger d'opter & ſe départir de l'action ſolidaire contre les autres pour un prétendu bien general, il faudroit le dédommager, puiſqu'il n'y a aucune Loy ni aucune raiſon d'équité qui puiſſe obliger un particulier à ſe deſiſter de ſon droit en faveur d'autrui, ſans en être indemniſé : au contraire, tout le droit, la raiſon & l'uſage même ſont pour lui, & veulent qu'il ſoit indemniſé; & il n'eſt pas vray de dire que la ſaiſie & arreſts que peut faire ce Porteur dans toutes les contributions nuiſent aux autres Creanciers des faillis, parce que, ou c'eſt par ſaiſie avant la contribution; & en ce cas, bien loin que cela puiſſe nuire aux autres Creanciers, au contraire, il ne peut que pro-

duire leur avantage en recherchant le ſien, puiſqu'il eſt certain que les ſaiſies des effets du failli ſont au profit generalement de tous ſes Creanciers : ſi c'eſt lors de chaque contribution, il eſt évident que le Porteur de la Lettre de change ne peut pas recevoir plus que ce qui lui eſt dû ; parce que dés la premiere contrtbution ; il eſt du devoir de celui qui paye de faire quittancer la Lettre de change de ce qui eſt payé : & dans les autres contributions qui ſuivent, l'on voit ſucceſſivement ce qui a été payé, & par conſequent ce qui reſte dû.

Pour ce qui eſt de la troiſiéme propoſition des Directeurs concernant la maxime qu'ils alleguent, que dans les faillites il faut que tous les Creanciers Chirographaires perdent également ; d'où ils concluent que le Porteur d'une Lettre de change, dont l'Accepteur, le Tireur & le Donneur d'ordre ont failli, doit opter un ſeul des Debiteurs, parce qu'autrement il ne perdroit pas également : C'eſt une abſurdité, parce qu'il eſt ſeur que les Creãciers Chirographaires, qui ont pris plus de ſeureté que les autres en profitent ; & par conſequent ne

perdent pas tant que les autres. Ceux qui ont pris des gages ſuivant les Loix, les Ordonnances & les Coûtumes s'en prévalent, ſans être obligez de les communiquer aux autres Creanciers.

A l'égard de la quatriéme propoſition concernant les prétendus abus, il ne faut qu'examiner les exemples que les Creanciers du Donneur d'ordre, de l'Accepteur & du Tireur en ont rapporté, pour connoître d'un côté que ces prétendus abus ne peuvent pas arriver lorſque le Porteur d'une Lettre de change exerce ſon action ſolidaire contre chacun des Donneurs d'ordre, Accepteur & Tireur, par les voyes judiciaires, parce que chacun agit de rigueur & avec défiance ; & d'autre côté, que les abus que l'on a articulé ne procedent que du peu de conduite des parties, parce que le Donneur d'ordre prétendant que le Porteur de la Lettre de change, en ſignant ſon contract d'accord, lui en aye fait une retroceſſion : il devoit ſe faire remettre la Lettre de change, ne pouvant pas dans les regles plus communes exercer aucun droit d'une Lettre de change, ſans repreſenter

ter le titre , qui est essentiellement la Lettre de change. D'ailleurs le Porteur de la Lettre de change, pour ôter toute pretention de la retrocession, s'il n'avoit pas intention d'en faire une, auroit dû en signant le Contract du Donneur d'ordre , reserver par exprés les actions competentes contre le Tireur & contre l'Accepteur , & ensuite de même dans le Contract de l'Accepteur. L'on voit donc que les pretendus abus proposez ne procedent pas de la nature de l'action solidaire du Porteur de la Lettre de change contre le Donneur d'ordre, l'Accepteur & le Tireur ; mais de la pure faute & negligence des Parties : & que dans le fait qui a été raporté, si dans les contracts d'accords le Porteur se fut obligé avec les reserves qui se pratiquent dans l'ordre judiciaire : Et si le Donneur d'ordre, l'Accepteur & le Tireur avoient chacun pratiqué les precautions de l'ordre judiciaire, encore que le Porteur les eût poursuivis chacun pour le tout ; & suivant la proposition dont il s'agit il n'y auroit aucun abus, il n'auroit pas reçû dix-huit mille livres au lieu

de douze, qui eſt le premier abus allegué, parce qu'au premier payement il auroit quittancié la Lettre de change de ce qu'il auroit reçû : & au ſecond, il n'auroit reçu que comme Creancier du reſtant, & non du total ; & quittançant encore, il n'auroit pû recevoir au dernier que comme Creancier de dernier reſte ; & par conſequent bien loin de recevoir dix-huit mille livres, il n'auroit pû recevoir que dix mille cinq cens livres.

A l'égard du ſecond abus, pouveu que l'on le conſidere, il ne ſubſiſte pas, parce que ſi le Porteur a reçû premierement du Donneur d'ordre, avant que de recevoir de l'Accepteur & du Tireur, le Donneur d'ordre auroit pû & dû ſtipuler, & prendre ſes meſures pour la reſtitution de ce qu'il auroit payé, en ce qu'il auroit la moitié de ce qui auroit dû reſter des douze mille livres, deduction faite de ce qui auroit été payé par l'Accepteur & par le Tireur, & l'Accepteur de même ; & par ce moyen chacun des Debiteurs auroit profité de la remiſe ; car le Tireur en auroit profité des ſix mille livres, par-

cequ'il n'auroit payé que six mille livres, qui est la moitié des douze mille livres de la Lettre de change ; l'Accepteur en auroit profité de neuf mille livres, parceque la Lettre de change n'étant en reste que de six mille livres, il n'auroit été payé que trois mille livres, qui est la moitié. Voilà l'effet de sa garantie contre le Tireur, qui est six mille livres, & le profit des trois mille livres pour la remise qui lui auroit été faite, & le Donneur d'ordre en auroit aussi profité de dix mille cinq cens livres, parce que la Lettre n'étant en reste que de trois mille livres, au moyen du payement de six mille livres par le Tireur, & de celui de trois mille livres par l'Accepteur ; & par consequent ne payant que la moitié, ce n'est que quinze cens livres, ainsi il auroit profité de dix mille cinq cens livres; sçavoir, neuf mille livres à cause des deux garanties, & quinze cens livres pour la remise qui lui auroit été faite ; de maniere que le second abus ne se trouve non plus que le premier dans l'action solidaire.

Le troisiéme abus, qui est le stelionnat, s'y rencontre encore moins, par-

ce qu'on voit que le ſtelſonnat ne pourroit venir que de la mauvaiſe foy du Porteur, de même que dans tous les autres contracts où il s'en commet; & comme on troubleroit toute la vie civile ſi l'on vouloit ſuprimer la pratique de tous les contracts d'achapts & ventes, de prêts avec hypoteques, de conſtitutions de rentes, à cauſe qu'il s'y commet des ſtelionnats; auſſi dans le commerce l'on choqueroit viſiblement la Juſtice ſi l'on ôtoit l'action ſolidaire à tous les Porteurs de Lettre de change, en cas de faillite de tous les Debiteurs, parce qu'il y a eu un Porteur de Lettre de change qui a commis un ſtelionnat; ce qui ſeroit un veritable abus nuiſible au public & aux particuliers.

Outre cet abus il y en auroit encore un autre tout viſible, ſi on vouloit contraindre le Porteur d'une Lettre de change à l'option du Donneur d'ordre, de l'Accepteur ou du Tireur, parce que cette contrainte expoſeroit le Porteur à des pertes & des injuſtices inévitables; car il n'eſt pas toûjours vrai que le Donneur d'ordre, l'Accepteur & le Ti-

reur d'une Lettre de change ayans tous failli, ils traitent tous à la moitié de remise, comme dans l'espece ci-dessus, ni que ce soit pour un même terme & avec les mêmes seuretez, souvent l'on voit que l'un traite des années avant les autres, que l'un traite à un quart de remise, un autre à un tiers, un autre à la moitié, un autre aux deux tiers, & même l'on en voit qui traitent à payer le tout dans un terme fort long. Les uns ne donnent point de seureté, les autres ne donnent que l'obligation de leurs femmes, & les autres en donnent de tres-solvables; les uns à l'ouverture de leur faillite paroissent ne devoir faire perdre que peu de choses; d'autres qu'il n'y a rien à esperer; les autres dont la suite découvre des éfets divertis & cachez, ont un évenement plus favorable que l'on ne croit; & d'autres par une seconde banqueroute rendent leur contract illusoire.

Supposé que les apparences soient douteuses dans la faillite du Donneur d'ordre, qu'elles paroissent embarrassées dans la faillite de l'Accepteur, & desesperées dans celle du Tireur, sup-

posé encore que le Donneur d'ordre traite d'abord avec ses Creanciers à payer au quart dans deux ans de terme ; que le Porteur de la Lettre de change opte d'entrer au contract du Donneur d'ordre ; que cependant peu aprés l'embarras de l'Accepteur se dissipe, & qu'il traite au tiers payable par moitié dans deux ans ; que le Donneur d'ordre entre dans ce contract : & enfin que par la découverte des éfets du Tireur divertis & saisis, il soit obligé à traiter à la moitié payable dans un an. A l'écheance de la seconde année, aprés avoir reçû par adresse en rencontre d'afaire le dernier payement du tiers de l'Accepteur ; & avant que d'avoir payé au Porteur de la Lettre de change le dernier payement de son quart, fasse une seconde faillite dont il ne se retire rien. Tous ces faits supposez veritables, comme l'on voit tres-souvent des banqueroutes semblables. Il s'ensuivroit que si le Porteur étoit obligé d'opter, il soufriroit deux injustices qu'il ne pourroit, ni prevoir, ni parer.

L'une est en ce que quand même le Donneur d'ordre auroit été de bonne

foy, comme il n'auroit payé que le quart en deux ans, & auroit reçû le tiers dans le même-tems, l'option feroit gagner au Donneur d'ordre un douziéme, & à l'Accepteur un sixiéme, dans une affaire où elle feroit perdre au Porteur les trois quarts.

L'autre injuſtice eſt, que cette option raviroit au Porteur les ſeuretez qui lui ſont acquiſes par la Lettre de change, en l'obligeant d'en faire une retrocesſion à celui qu'il opteroit, pour l'expoſer à une ſeconde banqueroute.

Puis donc qu'il n'y a point d'abus dans ce que fait le Porteur de Lettre de change qui exerce l'action ſolidaire contre le Donneur d'ordre, l'Accepteur & le Tireur; que les pretendus abus du Porteur de Lettre de change qui entrent dans les contracts d'acord, du Donneur d'ordre, de l'Accepteur & du Tireur en vertu de la ſolidité, peuvent être prevûs & parez, & que les abus qui viennent de la neceſſité d'opter, à laquelle on veut obliger le Porteur d'une Lettre de change ne peuvent être prevûs ny parez. La raiſon veut que l'on maintienne le droit d'exercer

l'action ſolidaire, & que l'on ſuprime l'idée que l'on veut faire paſſer pour uſage d'obliger le Porteur d'opter.

La cinquiéme propoſition des Directeurs qui diſent, que, parce que le Porteur de la Lettre de change ne peut agir contre le Donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de retroceder la Lettre de change, n'eſt pas univerſellement vraye ; de même qu'encore qu'il ſoit vray que le Porteur de la Lettre de change ne puiſſe pas ſigner le contract de l'Accepteur, du Tireur, & même d'un Donneur d'ordre anterieur, ſans le conſentement du Donneur d'ordre poſterieur, à peine d'être non-recevable à ſon recours contre ce poſterieur. Il n'eſt pas vray que par cette maxime le Porteur ſoit obligé d'opter ; car d'une part, il faut remarquer que toute perſonne qui agit en garantie n'eſt pas obligé de ceder au garant les autres ſeuretez qu'il a de la dette, que lorſque le garant qu'il a, le ſatisfait entierement ; de même ſi un Creancier outre le garant de la creance a encore des gages, il n'eſt pas obligé de ceder au garant ſes gages, quand il ne lui paye qu'une par-

tie ; d'autre côté, il n'y a point de conſequence à tirer de la neceſſité du conſentement du Donneur d'ordre au Porteur pour ſigner les contracts de l'Accepteur & du Tireur, pour induire une neceſſité au Porteur d'opter, parce que c'eſt la compoſition & la diminution des droits du Donneur d'ordre, qui ſe fait par la ſignature des contracts qui produit cette neceſſité, le Porteur ne pouvant retourner contre le Donneur d'ordre poſterieur, que les droits de la Lettre de change ne ſoient entiers, & en état d'être retrocedez ſans alteration, ſi ce Donneur d'ordre eſt prêt de le ſatisfaire entierement ; ce qui fait que le Porteur de la Lettre de change ayant ſigné quelque contract de l'Accepteur du Tireur ou du Donneur d'ordre anterieur, de ſa pure autorité, il s'eſt mis dans l'impuiſſance de retourner contre le Donneur d'ordre poſterieur, & l'a tacitement déchargé & opté à ſon égard ; mais tant que le Porteur de la Lettre de change ne fait rien contre l'Accepteur, le Tireur, le Donneur d'ordre anterieur qui ne ſoit dénoncé au Donneur d'ordre poſterieur, avec

ſommation de pourſuivre & faire mieux qu'il ne reçoit qu'avec proteſtation en preſence du Donneur d'ordre poſterieur, où dûëment appellé , il pourſuit les droits du Donneur d'ordre poſterieur dans toute l'étenduë dont ils ſont capables : Il ne les diminuë point , il n'a tenu qu'audit Donneur d'ordre de les faire mieux valoir s'il pouvoit , pour lors le Porteur de la Lettre de change ne l'a point déchargé , & n'a rien fait qui le reduiſe dans une option.

Pour ce qui eſt de la ſixiéme propoſition fondée ſur le prétendu uſage dont les Directeurs ſe ſervent , en ſuppoſant que c'eſt une neceſſité au Porteur d'une Lettre de change proteſtée , lorſque l'Accepteur , le Tireur & le Donneur d'ordre ſont tous faillis , d'en opter un ſeul ſans pouvoir exercer ſon recours, il ne doit être d'aucune conſideration.

Primò, Parce que c'eſt une queſtion de fait , ſi cet uſage eſt conſtant , ou peut être prouvé ; car comme c'eſt aſſés rarement qu'il arrive que l'Accepteur , le Tireur & le Donneur d'ordre faſſent tous faillite en même-tems , que l'on ne trouve pas de faits ſemblables

où le Porteur ait été obligé d'opter, ſans avoir auparavant ſigné purement & ſans reſerve aucun contract de l'un d'eux : Que pas un Arreſtographe ne rapporte de Jugement rendu ſur pareil fait, par les circonſtances duquel l'on puiſſe juger s'il peut prouver un uſage, & que depuis l'abrogation des Enquêtes par Turbes, il eſt impoſſible de faire la preuve d'un uſage par témoins, ſi celui dont il s'agit n'eſt pas reconnu, ne ſe trouvant pas qu'il ne paroît pas par aucun titre autentique, la preuve en eſt preſque impoſſible, & ſans preuve on ne peut l'admettre.

Secundò, Parce que ſupoſé que cet uſage ſoit conſtant, c'eſt encore une queſtion de ſçavoir ſi cet uſage eſt fondé en raiſon, ou s'il y repugne ; il eſt clairement prouvé par tout ce qui a été remarqué ci-deſſus, que ce prétendu uſage n'eſt point fondé en raiſon, puiſque tous les moyens propoſez pour l'établir, ou ſont mal établis, ou ne ſont pas raiſonnables, & qu'au contraire il reſiſte abſolument à la raiſon, par l'oppoſition qu'il a avec l'équité, & par les abus qu'il introduiroit, comme

étans impoſſibles à prevoir & à éviter.

Tertiò, Parceque cet uſage n'étant pas fondé en équité ni en raiſon, quelque univerſel qu'il ſoit, & quelque ancien que l'on le prétende, il doit être aboli dans tous les endroits où l'on a de la conſideration pour la Juſtice ; car ſi les Loix veulent que l'on ait des égards pour les uſages & les coûtumes, elles veulent pourtant que ce ne ſoit qu'entant que ces uſages & ces coûtumes ſont conformes à la droite raiſon ; mais ſi ces uſages ſont contraires à la raiſon ou aux Loix, elles ne veulent pas que l'on les obſerve ni que l'on s'y conforme.

La ſeptiéme propoſition des Directeurs touchant les prétendus prejugez ne meritent preſque pas de reponſe, parce qu'on ſçait que les Sentences & Arrêts que l'on pretend avoir jugé la queſtion dont il s'agit, & avoir autorité de Loy, & dont il n'en paroît aucun dans le public, ſuppoſé qu'il y en ait, ne doivent avoir aucun credit : Il n'y a que les Arrêts qui portent clauſe d'être lûs, publiez & enregiſtrez dans les Greffes, & qui l'ont été, qui puiſſent

servir de Loy ; tous les autres Arrêts rendus simplement entre particuliers sont de fort peu de consideration, à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, parce que c'est une maxime de droit que la chose jugée ne peut nuire à ceux qui n'y ont pas été parties, par la raison que bien souvent il y a plus du fait des Parties, que de celui des Juges ; soit par leur dol, leur surprise, leur précipitation, leurs propres actes, le défaut d'explication de leurs droits ; ce qui fait que bien souvent les questions sont jugées sans être bien entenduës, & même sans être bien relevées ; c'est pourquoi suivant la maxime de Droit il faut juger par les Loix, & non pas par les exemples, singuliérement quand ils ne sont pas conformes aux Loix, comme seroient ceux par lesquels le Porteur d'une Lettre de change, dont l'Accepteur, le Tireur & le Donneur d'ordre sont faillis, auroit été obligé d'opter l'un deux pour la poursuite de son payement, & abandonner les autres.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, l'on demande au Conseil une reso-

lution certaine sur la question generale de sçavoir si le Porteur d'une Lettre de change est obligé d'opter l'un des trois, ou du Tireur, ou de l'Accepteur, ou de l'Endosseur, & qui décide aussi sur chacune des propositions & reponses respectives.

Le Conseil soussigné qui a vû le Memoire ci-dessus, presuposant le fait dans les circonstances rapportées, est d'avis : Premiérement, que Thomas Porteur de la Lettre de change de quatre mille écus tirée par Barthelemy d'Amsterdam, sur Jacques de Roüen, payable à Sebastien de Paris, qui a mis son ordre au profit dudit Thomas, & protestée faute de payement, a droit d'entrer dans les contributions à faire entre les Creanciers de Barthelemy, de Jacques, & de Sebastien de leurs éfets, tant pour le principal que pour les dommages & interêts causez par le protest, sans en pouvoir être empéché par les autres Creanciers, ni refusé par aucun des Debiteurs, ni obligé d'opter, & choisir l'un d'eux seulement, & de se départir de son action contre les autres, pourveu que le-

dit Thomas ait fait le protest & les poursuites en garantie dans les tems déterminez contre chacun des debiteurs, & qu'il n'ait fait aucun accord ou acte préjudiciable à ses droits, qui d'eux-mêmes subsistent dans toute leur étenduë, nonobstant les faillites de ces trois debiteurs.

Les raisons sont.

Primò, Que tout Tireur de Lettre de change est obligé à la garantie jusqu'à l'actuel payement de toute la Lettre de change, dommages & interêts, quoiqu'elle ait été acceptée. *Rota Genuensis decis. prima num.* 6. *per L.* 23. *Cod. de solutionibus, & num.* 21. *& num.* 38. *decis.* 2. *num* 10. *num.* 11. *& num.* 41. *decis.* 4. *num* 7. *decis.* 8. *num.* 8. *&* 19. *Scaccia de commerciis & Cambio*, §. 2. *Glossa* 5. *quæstione* 10. *num.* 322. où il cite plusieurs decisions de la Rote de Rome, & finalement l'Edit de Reglement du commerce du mois de Mars 1673. titre des Lettres de change, article 12. & 13.

Secundò, Que l'Accepteur de la Let-

tre de change eſt obligé directement par l'engagement volontaire qu'il a contracté par ſon acceptation au payement de toute la Lettre de change, que le proteſt cauſé par ſon refus du payement, quand même ce ſeroit pour n'avoir pas reçû le fonds promis pour le payer (que l'on appelle communement proviſion) ne le décharge point. *L.*1. *Cod. de conſtitua pecunia. Scaccia loco cit. num.* 327. au contraire, ce refus qui a donné lieu au proteſt augmente ſon obligation pour leſdits dommages & interêts. *Rota Genuenſ. deciſ.*104. *n.*9. Et même l'Edit du commerce au même titre article 11. permet de pourſuivre l'Accepteur; conſequence neceſſaire qu'il eſt debiteur indiſpenſable.

Tertiò, Que tous les Metteurs d'ordre ſont obligez à la garantie de la Lettre de change, parce que leur ordre eſt une eſpece de mandement à l'Accepteur, & de ceſſion & remiſe au Porteur. *Mandato non impleto, cum petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire poteſt. L.* 23. *Codde ſolutionibus*: Et la Rote de Gennes employe cette Loy pour conclurre,

Debitores non erant liberati licet remissam fecerint, quia ita demum sunt ab obligatione dissoluti, si Littera effectum habuerit, decis.2. num. 10. Et l'Edit de commerce aux articles ci-dessus, particulierement à l'article 13. statuë que les Endosseurs seront poursuivis en garantie. Il a même été jugé que quand les Metteurs d'ordre ne l'auroient fait que par commission, & sans avoir jamais eu aucune proprieté en la Lettre de change; neanmoins ils étoient garants, à cause de leur signature & de l'ordre mis en leur rang, par Arrêt du 21. Avril 1676. entre les Sieurs Rolland & Gasparini Porteurs de la Lettre de change protestée faute de payement, & les Sieurs Riggioly Metteurs d'ordre, les nommez Sollicoffres Tireurs, & Jean Froment Accepteur étans faillis.

Quartò, Quoique l'obligation de chacun des Debiteurs au total de la dette soit ce qui décide la question, & que le nom solidaire soit indiferent au fond de la question, pourveu que l'action puisse être exercée jusqu'au payement entier du total de la

Lettre de change, dommages & interêts, ainsi qu'il a été prouvé : Il est neanmoins bon d'observer que le nom de solidaire n'a jamais été refusé à l'action que le Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement, a droit d'exercer, & a l'obligation du Tireur avec l'Accepteur. *Scribens Litteras cambii tenetur in solidum cum eo cui sunt scriptæ, etiam post acceptationem. Rota Genuens. decis.2. num.41.* par la raison que *solidum est quod omnibus suis partibus constat, cui nihil est detractum*; ce qui est la juste definition du mot, total. Ce que l'on objecte pour prouver qu'il n'y a point d'obligation solidaire est, qu'en cas de protest faute de payement, le Porteur revient contre celui qui a passé l'ordre à son profit; & que ce n'est qu'en exerçant les droits de ce Metteur d'ordre qu'il remonte contre les autres obligez, bien loin de détruire la solidité, ne peut servir qu'à la plus clairement démontrer; car d'un côté le Porteur en commençant ses poursuites contre un seul, forme ses conclusions à ce que celui qu'il poursuit soit condamné au payement du to-

tal, avec dommages & interêts ; ce qui prouve que l'action eſt ſolidaire, parce que ſi l'action n'étoit pas ſolidaire, il ne pourroit pas prendre des concluſions au payement du total, avec dommages & interêts, qui eſt toute l'étenduë de l'action ſolidaire, les concluſions ne pouvant pas avoir plus d'étenduë que l'action ; d'autre côté la Lettre de change acceptée étant proteſtée faute de payement, c'eſt l'Accepteur qui a la qualité de Debiteur, & le Porteur commençant ſes pourſuites contre celui qui a mis ſon ordre, qui n'eſt que garant, il agit en la maniere que l'on fait quand les obligez le ſont ſolidairement ; que l'on n'eſt pas tenu de diſcuter les Debiteurs les premiers, que l'on ataque celui des obligez que l'on veut avec la faculté de revenir contre les autres, ſuivant les Loix 23. & 28. *Cod. de fidejuſſ.* & ſi quand le Porteur remonte contre les autres Donneur d'ordre, Tireur & Accepteur, il exerce les droits de celui qui a mis l'ordre en ſa faveur : ce n'eſt pas au nom de ce dernier Donneur d'ordre ; mais c'eſt en ſon nom de Porteur, & com-

me en ayant la pleine proprieté ; ce qui est confirmé par l'article 15. du même titre de l'Edit de commerce, en ce qu'il prononce la fin de non-recevoir de l'action en garantie par les Tireurs & Endosseurs, contre le Porteur, en cas de negligence, qui est une consequence dont il faut que la qualité de proprietaire des droits de la Lettre de change soit l'antecedant ; d'où il s'ensuit que bien loin que l'on puisse détruire l'action solidaire de ce que le Porteur remonte, c'est une consideration qui la confirme ; & les articles 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du même titre des Lettres de change, ne détruisent pas la solidité de l'action que le Porteur d'une Lettre de change a contre les Debiteurs ; au contraire, l'on peut y remarquer les principales proprietez de l'action solidaire dans leurs dispositions, en ce qu'elles permettent de saisir les éfets de tous les Debiteurs, comme dans les actions solidaires, & qu'elles laissent au Porteur la liberté de commencer ses poursuites, ou par l'Accepteur, ou par le Tireur, ou par les Endosseurs, ou par tous ensemble, qui sont des quali-

tez naturelles de l'action ſolidaire : Et comme les diſpoſitions de ces articles ſont generales, ſans reſtriction ni diſtinction, ſi les Debiteurs ſubſiſtent, ou s'ils ſont faillis, la reſtriction propoſée, que ces articles ne doivent être entendus que quand les Debiteurs exiſtent, & non quand ils ſont faillis, n'eſt pas conforme aux termes des diſpoſitions qu'ils contiennent, qui ſont generaux ; & qui par conſequent, *Generalia generaliter intelligenda ſunt. Gottoff. in L.* 1. §. 1 *ff. de legat. præſt.*

Quintò, Il ne faut pas qualifier les garanties auſquelles les Donneurs d'ordre & les Tireurs ſont obligez, du nom de garanties ſimples, parce que ce ſont des veritables garanties formelles de fournir & faire valoir mêmes ſans diſcuſſion ; les autoritez ci-deſſus l'établiſſent, puiſque ſuivant ce qui a été rapporté, le Tireur & les Donneurs d'ordre ſont obligez juſques à ce que le payement de la Lettre de change ait été entierement accompli ; & les articles 15. & 16. du titre des Lettres de change de l'Edit de commerce levent toute la dificulté : car l'article 15. dé-

charge les Tireurs & Donneurs d'ordre de la garantie de fournir & faire valoir, si les Porteurs n'ont pas fait les diligences portées par les articles precedens ; & l'article 16. oblige les Tireurs & Donneurs d'ordre à prouver que l'Accepteur avoit le fonds pour payer, sinon à garantir la Lettre de change, qui est l'éfet de la garantie simple. Par toutes ces considerations : Le Conseil est d'avis, que l'action du Porteur d'une Lettre de change contre le Tireur, le Donneur d'ordre & l'Accepteur, n'est pas moins solidaire que si elle procedoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes, solidairement un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout benefice de Droit.

Sextò, Il n'estime pas que les divers motifs qui sont proposez puissent produire aucune obligation au Porteur de changer la qualité de son action ; & au lieu du droit de poursuivre tous les Debiteurs solidairement, de se renfermer à en choisir un seul, sans pouvoir agir contre les autres.

Parce qu'à l'égard du bien general, l'on ne peut pas dire que l'action solidaire du Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement, étant exercée par les regles contre tous les Debiteurs, elle produise aucun préjudice au bien general ; & même quand il seroit vrai que le public soûfrit du prejudice en cela, ce que non, comme l'on ne pourroit pas restraindre les droits du Porteur, qui sont établis par plusieurs Loix & par un Edit, comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, sans abroger ces Loix & cet Edit ; cela ne se pourroit pas faire sans l'autorité souveraine, quelque specieux que parut ce bien. Il y a deux exemples de cette verité : Le premier par l'Edit du mois d'Aoust 1606. pour la validité de l'obligation des femmes, sans renonciation au Senatus-Consulte Velleyen, & autres Loix en leur faveur, qui en a prononcé une abrogation expresse. Et le second par la Declaration du mois d'Avril 1664. qui a prononcé l'abrogation de la Loy Julie du fonds dotal dans les Provinces de Lyonnois, Forest, Beaujollois, & Mâconnois ; mais

tant qu'il n'y a point d'Edit qui aprouve & legitime le prétendu bien general, il n'est pas permis de le presumer contre la Jurisprudence ordinaire.

La maxime que tous les Creanciers Chirographaires doivent être égaux, tirée de la Loi 7. *Cod. de bonis aut. jud.* ne peut empêcher le Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement, d'exercer son action solidaire contre tous les Debiteurs, parce que d'une part cette maxime n'a pas lieu contre les Creanciers, qui ont pris plus de seuretez que les autres, soit par des gages, soit par des cautionnemens, ou autrement; c'est une disposition trivialle du Droit, *L. pro debito, Cod. de bonis aut. jud. possit L.10. L.11. ff. de Pignoribus & Hyp. L.7. ff. de distract. pig. & L.9. Cod. qui potiores.* Les Coûtumes de Paris article 181. & autres: Elle n'a pas non plus lieu contre les Creanciers privilegiez. *L.58. §.1 ff. Mandati*; ce qui est confirmé par l'article 8. du titre des faillites & banqueroutes de l'Edit de commerce; ainsi le Porteur de Lettre de change ayant plus de seuretez qu'aucun Creancier particu-
lier

lier de chacun des Debiteurs. Cette maxime ne peut lui être opposée ; & même pour en faire l'application, il faudroit admettre ce Porteur de Lettre de change dans chaque contribution, parce qu'il y a plusieurs corps de Creanciers réellement distincts & separez, de chacun desquels corps le Porteur de la Lettre de change est incontestablement un membre, puisque le Debiteur, qui est le sujet de ce corps, lui est solidairement obligé. Or il est certain que la maxime s'aplique à chaque membre, & qu'elle s'aplique dans tous les corps, & la pratique doit être que dans la contribution du principal Debiteur, qui est le Tireur ou l'Accepteur, le Porteur y entre pour le tout, & dans celle de l'autre pour le reste, deduction faite de ce qu'il aura reçû, & dans la contribution du Donneur d'ordre pour le reste, les deux deductions faites ; car c'est ainsi que l'on doit entendre cette maxime.

Les abus resultans du fait rapporté pour exemple, ne peuvent pas produire de consequence generale, parce que d'un côté ces abus ne peuvent être commis

que dans les signatures des contracts, qui n'est pas le cas dont il s'agit ; d'autre côté, ces abus sont purement accidentels, & du fait des Parties qui pouvoient aisément les éviter & s'en garantir, & même le mal qu'ils peuvent produire n'est pas sans remede, le Donneur d'ordre prétendant que la signature que le Porteur faisoit de son contract d'acord, étoit une retrocession de la Lettre de change ; pour lui ôter les moyens de commettre ces abus, il n'avoit qu'à se la faire délivrer, & canceller son ordre, le Porteur sans titre n'auroit pas pû agir contre l'Accepteur ni contre le Tireur : Le Porteur de la Lettre de change d'autre part, prétendant que sa signature du contract d'accord du Donneur d'ordre ne l'empêchât pas d'agir contre le Tireur & l'Accepteur, il devoit faire une reserve expresse dans ce premier contract, que sa signature ne dérogeroit point à ses droits ; mais peut-être s'ils s'étoient expliquez aussi clairement, le contract n'auroit pas été signé, & de même aux autres contracts, si cette conduite naturelle & commune avoit été suivie,

ces abus n'auroient pas été commis ; & en l'état que le fait est raporté, le Porteur de la Lettre de change ayant signé purement & simplement le contract du Donneur d'ordre, sans aucune reserve, il ne peut prétendre que la moitié qui lui est promise par ce contract, parce que par le contract d'accord, l'ordre de la Lettre de change, qui étoit la premiere cause de l'obligation du Donneur d'ordre, *ita nova constit. ut prior perimatur, L.8. ff. de novat.* ne subsiste plus ; car le Porteur, qui par la premiere obligation auroit droit de poursuivre pour le tout sans delai, & de saisir les éfets du Donneur d'ordre, s'en départ par le contract d'accord, & se contente que dans le tems acordé le Donneur d'ordre lui paye la moitié convenuë ; d'où il s'ensuit que le Porteur ne peut pas retenir en ses mains la Lettre de change, qui n'est plus un titre pour lui ; & que quand elle passeroit pour un gage, il seroit liberé par la novation resultante du contract d'accord. *L.11.§.1. ff. de pign. &c. & L.8. ff. de nov.* & le Donneur d'ordre peut repeter, & poursuivre la

restitution de son gage. *L.* 1. §. 6. *ff. de oblig. &c.* sans que le Porteur s'en puisse défendre, sous prétexte que dans le contract d'accord il n'a pas déclaré qu'il consentoit à une novation, & se prevaloir de la Loy derniere. *Cod. de novationibus*, parceque d'une part la Jurisprudence du Royaume a abrogé cette Loy. Charondas livre 7. des Reponses Chapitre 74. Bugnion des Loix abrogées Livre 6. nombre 62. & d'autre part, dans tous les pays où cette Loy n'est pas formellement suprimée, la novation conjecturalle est reçûë, quoique l'on ne l'ait pas déclaré dans le contract: *Nam Doctores omnes fatentur hodie novationem, etiam induci ex vehementibus, seu perspicuis conjecturis, quod sine dubio locum habet, quando ultimus contractus cum primo non compatitur, tunc enim posteriora derogant prioribus. L. pacta novissima, Cod. de pactis Mantica de tacit. & ambig. convent. L.* 17. *tit.* 3. *num* 12. *&* 13. *Faber. Cod. lib.* 8. *tit.* 29. *defin.* 11.

Pour ce qui est du droit de retrocession de la Lettre de change qui apartient au Donneur d'ordre, quand il est

l'objet des pourſuites du Porteur, l'on n'en peut pas conclure une neceſſité d'opter par le Porteur generalement, de quelque maniere qu'il veüille agir, ou judiciairement, ou en ſignant, & conſentant les contracts d'accords, & dire; ou en retrocedant au Donneur d'ordre, il ne lui reſte plus d'action; ou en voulant agir contre les garants du Donneur d'ordre, il ne peut pas retroceder la Lettre; & par conſequent il ne peut pas agir contre le Donneur d'ordre, & ainſi à l'égard des autres : car ce raiſonnement eſt défectueux, parce que tant que le Porteur ne fera rien que judiciairement, le Donneur d'ordre n'a point de droit de retroceſſion qu'entant qu'il paye entierement le Porteur. *Fidejuſſori ſolventi ſolidum cedenda eſt actio contra fidejuſſorem. Paul. in ſummar. L.17. & Gottoff. indicta. L. ff. de fidejuſſoribus*; mais lorſqu'il ne paye pas entierement le Porteur de la Lettre de change, il a droit de pourſuivre les autres obligez juſques à ſon entier payement; & pourveu que par des dénonciations de ces pourſuites au Donneur d'ordre & autres, avec les proteſtations,

que c'eſt aux riſques de ſes obligez qui peuvent y avoir interêt, avec ſommation de les faire valoir ſi bon lui ſemble, ſuivant la Loy 53. §. 1. *ff. de evictionibus*. Le Porteur n'eſt obligé que de tenir compte de ce qu'il en reçoit, & peut demander le reſte ; de même que quand un Creancier a diſcuté le principal Debiteur avant la Caution, du vû & du ſeû de la caution, & que le principal Debiteur ne ſe trouve pas ſuffiſamment ſolvable, pour lors le Creancier n'eſt pas obligé de faire aucune retroceſſion à la Caution, & il ne laiſſe pas d'avoir droit d'agir contre la Caution pour le ſurplus : Que ſi le Creancier commence à agir contre la Caution ; & qu'elle ne le paye pas entierement, il n'eſt pas obligé de retroceder aucune partie de l'obligation du principal Debiteur, juſques à ce qu'il ſoit entierement payé ; aprés quoi, & non auparavant, il eſt obligé de retroceder à la Caution le reſte de la dette, qu'il n'a pas exigée de ceux qui ſont garants de cette Caution ; mais ſi le Porteur a ſigné quelque contract de l'un des Debiteurs contre qui le Don-

neur d'ordre a droit de recours, ſans en être convenu avec ce Donneur d'ordre, & ſans être d'accord que c'eſt ſans prejudice des actions qu'il a contre lui. Il n'y a pas de doute que par ſon fait & par ſa faute, les Droits de la Lettre de change n'étans plus en entier, la ceſſion ſeroit imparfaite, & le Donneur d'ordre ſe défendra à juſte titre, par l'exception du défaut de ceſſion d'action, & pour lors ce n'eſt point par option faite par le Porteur qu'il a perdû ſes actions contre le Donneur d'ordre & autres; c'eſt par ſa faute, pour avoir par ſon fait volontairement, & ſans participation ni pouvoir, diſpoſé des droits d'autrui.

L'uſage ne paroît pas établi, ni par des titres, ni avec des circonſtances aſſez preciſes pour paſſer pour conſtant, & pour ſervir de fondement à la deciſion du droit dês particuliers, d'autant plus que dans ce prétendu uſage de contraindre un Porteur de Lettre de change proteſtée faute de payement, lorſque tous les Debiteurs ſont faillis, d'en opter un, & abandonner les autres; l'erreur & l'abus paroiſſent l'avoir in-

troduit, & non pas la raiſon, comme dit la Loy 39. *ff. de Legibus* ; de maniere que s'il étoit bien conſtant qu'il y eut un tel uſage, il faudroit ne le plus ſuivre, parce qu'encore que l'uſage ſoit de quelque autorité, ce ne doit pourtant pas être juſqu'à ce point, *ut rationem vincat, aut legem. L.2. Cod. quæ ſit longa conſuetudo* : Auſſi la Cour n'heſite pas lorſque l'on éclaircit les abus de quelques uſages introduits dans la Juriſprudence, même du commerce, de les corriger : Il y en a deux exemples dans le commerce du païs de Droit écrit, ſur ce que dans les contracts de mariage, qui au lieu de Communauté entre mary & femme, portent donation à la femme d'un augment de moitié par deſſus ſa dot, en cas de ſurvie.

L'uſage s'étoit introduit, qu'en cas de faillite du mary, la femme en reprenant ſes biens dotaux ſe faiſoit auſſi adjuger des biens pour ce droit d'augment, en donnant caution de rapporter aux Creanciers de ſon mary failly, en cas qu'elle vint à prédeceder. Il y a eu pluſieurs Jugemens & Arreſts qui l'ont ainſi ordonné ; & cela a été exe-

cuté jusques en l'année 1668. que des Creanciers mieux instruits de leurs droits ont representé, que par les termes du contract de mariage, qui est le titre de la femme & la Loy des Parties, la joüissance du fond de cet augment n'étoit pas donné à la femme pendant la vie du mary; que par consequent cette joüissance étant un effet du mary sa vie durant, ses Creanciers en doivent être saisis; que tout usage contraire aux conventions des contracts étoit un abus contraire aux Loix & à la raison; que bien loin de suivre il falloit abroger: Et par tous les Arrests intervenus depuis, la Cour a toûjours ordonné que les Creanciers du mary joüiroient du fonds de l'augment pendant la vie du mary, en donnant Caution de le rendre à la femme en cas de predeceds de son mary. Arrest du 6. Septembre 1670. entre Marguerite Carcavi, femme separée de biens de Claude Bertier, & Antoine Guibert, & autres Creanciers dudit Bertier. Arrest du 19. Juillet 1672. entre Antoinette Mettare, femme autorisée par Justice au refus de François Badol, Loüis Raffelin

& autres Deputez des Creanciers dudit Badol. Arreſt du cinquiéme Septembre 1672. entre les Peres Jeſuittes du Noviciat d'Avignon & autres Creanciers de Ceſar de Ferrary, & Françoiſe Orſet ſa femme.

L'autre exemple eſt ſur une extenſion du privilege de preference à tous Creanciers, accordé par divers Arreſts aux femmes en païs de Droit écrit, pour le payement de leur dot & augment ſur les meubles de leurs maris, en cas de déconfiture : car les occaſions s'étant preſentées, il s'étoit introduit un abus de preferer les femmes pour leurs dots & augments, ſur les effets des ſocietez dans leſquelles leurs maris étoient aſſociez, aux Creanciers de ces Societez, à proportion de la part aferante à leurs maris. Le fondement de cet uſage étoit principalement ſur la ſuppoſition d'un faux principe ; que les effets de la Societé appartiennent à chacun des Aſſociez, ſuivant la part & portion qu'il a dans la Societé, autrement ils n'appartiendroient à perſonne ; ce qui ne peut être : Et ſur ce faux principe, l'un adjugeoit à ces femmes

des effets de la Societé pour la portion de leurs maris ; ce qui a été pratiqué jusqu'au mois de Janvier 1676. qu'il y a eu appel en la Cour de trois Sentences de la Conservation de Lyon, où la fausseté de ce principe ayant été démontrée par les Creanciers de la Societé, & fait voir que les Associez n'ont aucune proprieté divisé des effets de la Societé, que par un partage ; que ce partage ne pouvoit être fait qu'aprés que les dettes de la Societé étoient payées. *L.* 27. *&* 28 *ff. pro Socio*, parce que la Societé n'a point de biens qu'aprés la déduction de ce qu'elle doit. *L. subsignatum §. bona & L. princeps bona ff. de verb sing.* Et par consequent que ces femmes des Associez qui venoient du chef de leurs maris, ne pouvoient pas avoir plus de droit qu'eux, ne pouvoient prétendre qu'ils eussent aucune portion des effets de la Societé, que les dettes de la Societé ne fussent payées ; que la raison & le bon sens faisoient bien voir que les effets de la Societé ne pouvoient pas appartenir à chacun des Associez, suivant la part & portion qu'il a dans la Societé ; car en

acheptant des marchandises ou autres effets pour la Societé, tous les Associez sont solidairement obligez au payement du prix qu'elles coûtent, & par consequent la proprieté en doit être solidaire & indivise, autrement il y auroit de l'injustice; parce que si chaque Associé avoit sa portion en particulier, celui qui n'auroit point de bien pourroit disposer de sa part à sa volonté, & les autres pourroient être contraints solidairement au payement du tout, quoi qu'ils n'eussent pas la proprieté du tout; ce qui ne peut pas tomber dans le sens : Et enfin, la Cour éclaircie de l'abus de cet usage, jugea qu'il ne devoit plus être suivy; & par Arrest du 25. Janvier 1677. elle ordonna que les Creanciers de la Societé seroient payez par preference aux femmes des Associez sur les effets de la Societé. Monsieur de Fourcy President en la troisiéme des Enquêtes, Monsieur Portail Rapporteur.

LA COUR passe plus avant; car encore que les peuples veüillent s'obstiner à garder les dispositions de quelques articles de Coûtumes contre la

dispoſition generale des Edits faits par les Rois pour tout le Royaume, elle ordonne preciſément l'execution des Edits dans les païs regis par ces Coûtumes contraires, & qu'à cette fin ces Arreſts ſeront lûs, publiez, l'Audience tenant, & enregiſtrez aux Sieges ; & enjoint aux Subſtituts du Procureur General, & aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs de tenir la main à l'execution : C'eſt ce qui a été ordonné par Arreſt du 7. Septembre 1688. rendu entre Jean de la Faye & autres ; d'une part, & Hilaire Charles Piet, Seigneur de Beaurepaire, d'autre part, par lequel l'article 486. de la Coûtume d'Anjou eſt abrogé.

Pour ce qui eſt des Jugemens & Arreſts par leſquels l'on prétend qu'il a été jugé, que le Porteur d'une Lettre de change proteſtée faute de payement, n'avoit que l'option & le choix de l'un des Debiteurs de la Lettre de change, contre lequel il pût exercer ſon action. L'on n'eſtime pas que l'on doive y avoir aucune conſideration aux termes que les choſes ſont rapportées, parce que ce ne ſont pas des Jugemens & Ar-

rests qui ayent été rendus sur les Remontrances & Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, qui portent la clause qu'ils seront lûs, publiez & enregistrez dans les Greffes des lieux pour servir de Loy, comme ceux rapportez par Monsieur Bouguier, lettre D. numero 14. lettre E. numero 1. lettre S. numero 16. lettre T. numero 5. par Robet, Livre 2. Chapitre 10. par le Sieur Savary, dans ses avis & conseils, au parere 16. d'autant plus considerable en ce fait; que cet Arrest qui est du 21. Mars 1681. étoit pour fait de Lettre de change, & par plusieurs autres; car les Jugemens & Arrests rendus entre particuliers dans le cours ordinaire, l'on ne les doit recevoir comme préjugez, qu'en tres-grande connoissance de cause, & que par le détail du fait & de l'instruction, l'on ne puisse être bien penetré qu'ils ont été rendus par les maximes des Loix : *Cum non exemplis, sed Legibus judicandum sit. L. 13. Cod. de Sentent. & interloc. omnium judic.* Et que par la comparaison des faits jugez par les Jugemens que l'on rapporte avec le fait à juger, l'on

ne connoiſſe qu'il n'y a point de difference qui merite un jugement different.

Reſumant donc de ce qui a été remarqué ci-deſſus, que Thomas a une action ſolidaire contre tous les Debiteurs de la Lettre de change.

Qu'il n'y a aucun bien general, & que même ce n'eſt par le cas de le preferer.

Que l'égalité entre les Creancters d'une faillite ſe rencontre parfaitement dans l'exercice de l'action ſolidaire contre tous les Debiteurs de la Lettre de change.

Que les abus alleguez ſont purement perſonnels, accidentels, faciles à éviter & à reparer.

Que le prétendu uſage de l'obligation d'opter, comme contraire aux Loix & à l'équité ne doit être ſuivi.

Et que les Jugemens & Arreſts prétendus donnez en cas ſemblables, dont le fait, l'inſtruction, ny par conſequent la parité n'eſt pas connuë, ne peuvent être conſiderez.

Le Conseil eſtime que ledit Thomas eſt tres-bien fondé, & ne peut

être empéché d'agir ſolidairement contre tous les Debiteurs de la Lettre de change.

Secondement, en ce qui regarde la conduite à tenir, l'on ſuppoſe :

Primò, Que Thomas a fait faire le proteſt faute de payement le 26. Avril 1688. au plûtard, auquel jour échoyent les dix jours déterminez par l'article 4. du titre 5. de l'Edit de commerce, à compter du lendemain de l'écheance, ſuivant la Declaration du Roy du dixiéme May 1686. car il n'a pas dû ſe diſpenſer de cette formalité, quand même l'Accepteur auroit fait faillite avant l'écheance, parce que le proteſt eſt une diligence neceſſaire qui ne peut être ſuppleée par aucun autre acte, ſuivant l'article 10. du même titre ; & qui ne doit pas être fait prématurement. *L. 5. Cod. de hæred. act.* parce que c'eſt une demande, *præpoſtera petitio non admittitur. Gottoff. indicta Lege 1.*

Secundò, L'on ſuppoſe encore qu'il a commencé ſes pourſuites en garantie au plus tard contre le Donneur d'ordre le 15. May, que peut être échû le delai de quinzaine dépuis le proteſt, & un

jour pour cinq lieuës au-delà de dix lieuës, & dans le 26. Juin que sont échûs les deux mois contre le Tireur, le tout suivant l'article 13. du même titre.

Tertiò, L'on suppose encore que bien que l'Edit de commerce ne prescrive aucun terme pour faire ses poursuites contre l'Accepteur, elles n'auront pas été negligées, & que contre chacun il aura conclud au payement de la Lettre de change, dommages, interêts & dépens, avec la reserve expresse, que c'est sans préjudice des droits & actions acquis contre les autres obligez en la Lettre de change.

L'ordre le plus regulier est de commencer, par faire assigner l'Accepteur pardevant le Juge du lieu où la Lettre de change est payable, & conclure à ce qu'il soit condamné, & par corps, au payement de la Lettre de change, dommages, interêts & dépens, sans préjudice de ses droits & actions contre le Tireur, & contre le Metteur d'ordre, ainsi comme il verra bon être.

Ensuite pour poursuivre le Tireur & le Metteur d'ordre en garantie sans

confusion, le mieux est de les faire assigner tous deux pardevant le même Juge que l'Accepteur est assigné, & conclure à ce que la Sentence qui interviendra contre l'Accepteur, soit déclarée commune avec eux ; ce faisant, qu'ils seront chacun condamnez solidairement au payement du contenu de la Lettre de change, dommages, interêts & dépens.

Quoi-que le Tireur & le Metteur d'ordre soient domiciliez en d'autres Jurisdictions que celle de l'Accepteur, ils seront neanmoins bien assignez, suivant l'article 17. du titre 12. de l Edit de commerce, qui permet au Creancier de faire assigner au lieu auquel le payement doit être fait ; ce qui est conforme au droit commun, parce que, *Contraxisse unus quisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit. L.26. ff. de oblig. & act. L.3. ff. de reb. auct. jud. poss. L 61. ff. de fidejuss.*

Et quoi-que l'Accepteur soit titulairement le Debiteur, & que le Tireur & Metteur d'ordre ne soient que des Mandateurs de differens domiciles, ils ne laissent pas d'être soûmis à la même Ju-

risdiction. *Ex persona rei mandator forum sortitur. Gottoff. indicta L. 61. ff. de fidejuss.*

Le Porteur ne negligera pas les occasions de saisir les effets des Tireur, Metteur d'ordre & Accepteur, s'il en trouve l'occasion ; ce que le Juge saisi des contestations pourra lui permettre, suivant l'article 12. du titre 5. de l Edit de commerce.

Il ne negligera pas non plus de former ses oppositions à tous les scellez, Inventaires & autres procedures concernant les concours & contributions, & de toûjours protester que c'est sans préjudice de ses droits contre les autres.

Il ne negligera pas non plus de dénoncer aux Creanciers des uns ce qui lui sera signifié de la part des Creanciers des autres, à ce qu'ils n'en ignorent, & se pourvoyent ainsi qu'ils verront bon être, & toûjours sans préjudice de ses droits.

Il doit se garder de donner aucun consentement qui puisse préjudicier au droit d'aucun ; & s'il est poursuivy pour cet effet, ou pour voir homolo-

guer des contracts, il doit d'une part les dénoncer à ses garants qui ont interêt à ce contract, & les sommer d'y veiller, déclarant que l'évenement sera à leurs perils, risques & fortunes; & d'autre part, il doit répondre, que ce qui lui est signifié regarde tels garants à qui il faut s'adresser.

Et generalement il doit pratiquer tout ce qui se fait en cas de déconfiture de plusieurs obligez, cautions & garants, & que l'occasion peut rendre convenable.

Troisiémement, en general, le Porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement ne peut pas conserver son action solidaire contre tous les Debiteurs, en signant tous, ou quelqu'un des contracts simplement, aux conditions convenuës par les autres Creanciers avec les Debiteurs, & sans discussion, par les raisons cy-dessus expliquées; & s'il veut conserver ses droits, il faut absolument qu'il observe trois choses.

La premiere, que le premier contract qu'il signera soit celuy de son dernier garant, & qu'il continuë gra-

duellement en remontant par ordre de garantie, autrement il ſe rendroit non-recevable en traittant des droits des derniers garants, & ſe mettant hors d'état de les pouvoir retroceder.

La ſeconde choſe eſt, que ce premier contract qu'il ſignera porte expreſſement que le conſentement qu'il donne à la diminution & autres conditions convenuës avec les autres Creanciers, eſt ſans ſe départir ny déroger aux droits & actions qui appartiennent au Porteur, contre les autres garants obligez & Debiteurs de la Lettre de change, leſquels pourront être pourſuivis aux perils, riſques & fortunes de luy Porteur, pour raiſon dequoy ladite Lettre de change ne ceſſera de lui appartenir, & que la ſomme qui eſt accordée au Porteur de la Lettre de change, comme Creancier du Metteur d'ordre, à cauſe de ſon ordre, eſt ſeulement pour ſe départir des droits perſonnels & actions qui ſont contre lui, & non autrement, & ainſi en remontant dans les autres contracts juſques à celuy du Debiteur originaire.

La troiſiéme eſt, que parce que le

Porteur de la Lettre de change ne peut avoir droit d'exiger du Donneur d'ordre qui a failly, & traitté avec ses Creanciers sa part, que sur le reste de ce qui luy est dû de la Lettre de change, dommages, interêts & dépens, déduction faite de ce qu'il aura reçu des autres Debiteurs garants du Donneur d'ordre, & qu'il se peut faire que ces Debiteurs garants seront les derniers à payer, il seroit bon, pour éviter les procés qui pourroient être intentez dans les tems, pour la restitution du trop reçû, ou de convenir d'une somme certaine & fixe, & que le surplus à recevoir des autres Debiteurs seroit aux perils, risques & fortunes du Porteur, ou de convenir, que lorsqu'il recevroit des autres Debiteurs, ce seroit le Donneur d'ordre present & dûëment appellé, afin que si ce que le Porteur avoit reçû se trouvât monter plus que sa portion, comme les autres Creanciers, à cause des paye mens que feroient les autres Debiteurs: Le Donneur d'ordre retirât en même-tems ce surplus; & ainsi il faudroit observer les mêmes choses dans les autres contracts.

Déliberé à Paris ce cinquiéme Avril 1689. Signé Perrin, & du Puys de la Serra.

Consultation de Monsieur de Fourcroy sur le precedent Memoire.

Si la direction du Sieur Sebastien payoit au Sieur Thomas toute la somme, il est certain qu'elle auroit son recours sur la direction de Jacques ; & si celle de Jacques l'avoit renduë à celle de Sebastien, elle auroit recours sur celle de Barthelemy.

Il faut raisonner d'une partie comme du tout, si par l'évenement de la contribution la direction de Sebastien paye par exemple trois mille livres sur douze mille livres à Thomas, elle a son recours pour trois mille livres sur la direction de Jacques ; mais cela n'empéche pas que Thomas n'ait aussi son recours concurremment avec elle sur la même direction pour les neuf mille livres restans.

Et ce que la direction de Sebastien recevra concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empéche-

ra pas que Thomas, pour le ſurplus, ne ſe pourvoye ſur la direction de Barthelemy, avec cette obſervation que ſur la direction de Barthelemy, celle de Jacques pour ce qu'elle aura payé, celle de Sebaſtien pour ce qu'elle aura payé, deduction faite de ce qu'elle aura reçû de celle de Jacques, & Thomas pour ce qu'il luy ſera dû de reſte, deduction de ce qu'il aura reçû des deux directions de Sebaſtien & de Jacques, ſeront payez concurremment, & au ſol la livre, ſur les effets de Barthelemy.

Signé, DE FOURCROY.

Il faut remarquer que puiſque Thomas n'ayant reçû dans la direction de Sebaſtien que trois mille livres des douze mille livres contenuës dans la Lettre de change, n'eſt pas empêché d'avoir ſon recours pour les neuf mille livres reſtantes, concurremment avec elle dans la direction de Jacques, & que ce que la direction de Sebaſtien reçoit concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêche pas que Thomas pour le ſurplus ne ſe pourvoye ſur la direction de Barthelemy. Il s'enſuit que Thomas entre dans les direc-

tions

tions de tous les Debiteurs, & par conſequent que ſuivant l'avis de Monſieur de Fourcroy, Thomas, le Porteur de la Lettre de change, ne peut être obligé de choiſir & d'opter la direction d'un des Debiteurs, & d'abandonner les autres.

Il s'enſuit encore que Thomas, Porteur de la Lettre de change exerce ſon action ſolidairement contre tous ; car encore qu'il ne reçoive que trois mille livres de la direction de Sebaſtien (parce que Monſieur de Fourcroy a ſuppoſé que cette direction ne payoit que le quart) qu'étant entré ſolidairement pour le tout, qui eſt douze mille livres, en recevant le quart qui eſt trois mille livres, il eſt traitté comme tous les Creanciers ſolidaires de Sebaſtien ; ce qui ſe confirme, parce qu'il le fait entrer concurremment dans celle de Jacques Accepteur, pour tout le reſte, qui eſt neuf mille livres, & pour le reſte dans celle de Barthelemy.

Pour la Pratique.

Monſieur de Fourcroy a poſé l'eſ-

pece que la direction de l'Endosseur paye la premiere le quart, la direction de Jacques l'Accepteur la seconde ; & la direction de Barthelemy la troisiéme; cependant ce cas n'est pas certain, car il arrive tantôt que la direction du Tireur paye la premiere, & tantôt que la Direction de l'Accepteur paye la premiere. Et comme d'un côté cela produit une difference considerable dans la maniere de raisonner, pour peu qu'il y ait de disposition à s'écarter, & que d'autre côté il faut démontrer qu'il n'y a nulle necessité, même qu'il ne seroit pas à propos de differer à recevoir des directions qui sont en état de payer, jusques à ce que la direction de l'Endosseur eut payé la premiere, & que la direction de l'Accepteur eut payé la seconde. Il est à propos de trouver un moyen par lequel la direction de l'Endosseur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la derniere ou la premiere ; & de même que la direction de l'Accepteur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la premiere ou la derniere.

Il y a une observation à faire avant cela qui est commune au Tireur & à

l'Accepteur, qui eſt de ſçavoir entre les mains duquel des deux eſt le fonds de la Lettre de change ; car ſi ce fonds eſt entre les mains de l'Accepteur, comme c'eſt l'ordre, pour lors l'Accepteur eſt le principal Debiteur, & le Tireur a un recours contre luy : Que ſi le Tireur a encore le fonds entre ſes mains, & que l'Accepteur ait accepté ſur la ſeule eſperance du rembourſement, pour lors le Tireur eſt principal Debiteur, & l'Accepteur a un droit de recours contre luy ; comme dans l'eſpece de Monſieur de Fourcroy.

Sur ce principe, ſuppoſé que la direction de l'Endoſſeur paye la premiere, comme a fait Monſieur de Fourcroy, & que ce ſoit le quart des douze mille livres, c'eſt 3000. livres.

Suppoſé que la direction de l'Accepteur paye la ſeconde, & que ce ſoit le tiers de douze mille livres, c'eſt quatre mille livres, dont le Porteur, Creancier en reſte de neuf mille livres en recevra 3000. livres.

Et l'Endoſſeur Creancier de trois mille livres par luy payez mille li-

vres. 1000.livres.

Et ſuppoſé que la direction du Tireur paye la troiſiéme, & que ce ſoit la moitié de douze mille livres, c'eſt ſix mille livres dont le Porteur Creancier en reſte de ſix mille livres, recevra trois mille livres; l'Endoſſeur Creancier en reſte de deux mille livres, recevra mille livres; & l'Accepteur Creancier de quatre mille livres, recevra deux mille livres.

Il paroît donc que ſur cette ſuppoſition:

Primò, Le Porteur reçoit neuf mille livres des douze mille livres, ainſi il perd le quart, qui eſt trois mille livres, au lieu que s'il étoit obligé de choiſir, il perdroit ou neuf mille livres s'il optoit l'Endoſſeur, ou huit mille livres, s'il optoit l'Accepteur, ou du moins ſix mille livres, s'il optoit le Tireur.

Secundò, La direction de l'Endoſſeur débourſe trois mille livres, & elle ſe rembourſe de mille livres de l'Accepteur, & de mille livres du Tireur; enſorte que cette direction ne perd que mille livres, qui eſt un douziéme.

Tertiò, La direction de l'Accepteur

débourſe quatre mille livres, & en retire deux mille livres ; enſorte qu'elle ne perd qu'un ſixiéme : enſorte qu'encore que le Porteur ait l'Endoſſeur & l'Accepteur pour obligez, il ne laiſſe pas lui ſeul de perdre autant qu'eux deux enſemble.

Pour revenir au moyen à trouver que les choſes ſe paſſent également, ſoit que la direction du Tireur, ou celle de l'Accepteur payent les premieres, & qu'en aucun cas, ny le Porteur ne reçoive, ny aucun des Endoſſeur, Accepteur ou Tireur ne paye plus une fois qu'autre, il faut ſuppoſer encore deux cas.

L'un, que la direction du Tireur ſoit la premiere à payer la moitié, le Porteur de la Lettre de change de douze mille livres recevra ſix mille livres.

Que la direction de l'Accepteur ſoit la ſeconde à payer le tiers, le Porteur de la Lettre de change de douze mille livres, Creancier en reſte de ſix mille livres, recevra le tiers, c'eſt deux mille livres.

Il n'y a point de recours du Tireur

ſur l'Accepteur, ſur la préſuppoſition qui a été faite que le Tireur n'avoit pas remis la proviſion.

Que la direction de l Endoſſeur ſoit la derniere à payer le quart, le Porteur de la Lettre de change de douze mille livres en reſte de quatre mille livres recevra mille livres cy 1000.livres.

Ainſi de cette maniere le Porteur ne recevra que neuf mille livres comme au premier cas, le Tireur ne paye que ſix mille livres comme au premier cas, l'Accepteur ne paye que deux mille livres, ce qui revient à la même choſe qu'au premier cas, où ayant payé quatre mille livres, il s'en remburſe de deux mille livres, & l'Endoſſeur ne paye que mille livres, ce qui de même revient à la même choſe, puiſqu'encore qu il paroiſſe qu'il a déburſé trois mille livres, il en a été rembourſé de mille livres de la part de l'Accepteur, & de mille livres de la part du Tireur.

L'autre cas eſt, que la direction de l'Accepteur ſoit la premiere qui paye le tiers, le Porteur de la Lettre de change recevra 4000.livres.

Que la direction du Tireur ſoit la ſeconde à payer la moitié, le Porteur Creancier en reſte de huit mille livres, recevra 4000. livres.

Et l'Accepteur recevra pour la moitié de ce qu'il a payé deux mille livres.

Que la direction de l'Endoſſeur ſoit la derniere à payer le quart de quatre mille livres en reſte de mille livres.

Ainſi dans ce dernier cas, de même que dans les deux autres, le Porteur ne reçoit pas davantage.

Je ſuppoſe que le Porteur n'ait ſigné aucun contract, ny fait aucune choſe que ſuivant les regles expliquées dans la premiere conſultation, qui ne ſont point conteſtées par celle de Monſieur de Fourcroy.

Conſultation de Monſieur Chuppé ſur le même Memoire.

LE CONSEIL SOUSSIGNE' qui a vû la Lettre de change & le Memoire eſtime :

Sur la premiere queſtion, de ſçavoir ſi dans le cas où le Tireur Barthelemy, Jacques l'Accepteur, & Sebaſtien

Endosseur sont insolvables, par l'abandonnement qu'ils ont fait chacun à la direction de leurs Creanciers : Thomas Porteur de la Lettre de change est tenu de choisir l'un des trois obligez, & l'une des trois direction.

Estime que rien ne peut obliger Thomas Porteur de la Lettre de change, qui est le Creancier des douze mille livres, de choisir l'un des trois contracts de la direction de Barthelemy, Tireur, de Jacques, Accepteur, & de Sebastien, Endosseur : La raison est, que Thomas Creancier ayant trois Debiteurs qui lui sont coobligez pour la même somme de douze mille livres, a droit d'agir contre les trois, ou solidairement, ou chacun pour leur part de la dette, & l'action qu'il a contre les trois obligez ne peut être changée par l'insolvabilité survenuë dépuis l'acceptation de la Lettre, & la cession faite par Sebastien Endosseur au profit de Thomas, l'on ne peut pas douter que regulierement il n'ait une action solidaire contre Jacques qui a accepté la Lettre, puisqu'il est effectivement le Debi-

teur principal ; & défaut de Jacques Accepteur, supposé qu'il fut insolvable, il y a aussi une action solidaire contre les deux autres, contre Barthelemy Tireur, qui est tenu de payer, *actione mandati* ; car ayant donné ordre à Jacques, sur lequel la Lettre a été tirée au profit de Sebastien, il est Mandateur ; & Sebastien a par consequent droit d'agir contre luy, pour faire valoir son Ordre ou Mandement. Thomas a pareillement son action contre Sebastien, qui a mis son ordre, lequel doit être consideré comme une cession qui emporte une garantie de fournir & faire valoir les droits cedez, laquelle, quoi-qu'elle ne soit expressément stipulée, est sous-entenduë dans les Lettres de change en faveur du commerce, où l'on peut dire, *Plus scriptum quam dictum*. Ainsi supposé que Jacques Accepteur fut insolvable, Thomas a une action solidaire contre le Tireur & contre le Metteur d'ordre, s'ils étoient insolvables.

S'il arrive que l'un & l'autre, sçavoir, Barthelemy & Sebastien deviennent

nent insolvables, cette insolvabilité ne peut changer ny détruire l'action solidaire, ny le droit de poursuivre qu'à Thomas contre ces deux coobligez : L'insolvabilité peut diminuër le payement de la somme de douze mille livres, mais elle ne peut luy ôter l'action qu'il avoit, *ab initio* contre les trois Debiteurs. Cette necessité de choisir l'un des obligez, qu'on dit étre introduite par l'usage & par les Arrests est contraire à la disposition du Droit Civil, & principalement à la nouvelle 99. de Justinien, par laquelle le choix qu'avoit le Creancier de poursuivre l'un des Debiteurs a été ôtée, *Ea novella tollitur electio, qua datur creditoribus ut conveniat in solidum quem volet ex reis debendi, si videlicet duo rei promittendi : se nominatim in solidum non obligaverint, vel si se nominatim obligaverint, & omnes solvendo sint & præsentes sint, quia his casibus creditor cogitur inter eos dividere actionem suam, ita ut singulàs conveniat in partes tantum viriles, & ita plures rei promittendi, his casibus hodie habent beneficium divisionis*, dit Monsieur Cujas :

Et comme par la constitution de l'Empereur Adrien les Cofidejusseurs avoient le benefice de division, aussi les coobligez à une même dette avoient le même privilege, & le Creancier avoit contre chacun d'eux son action : *Creditori adempta est electio generali constitutione novella 99.* Bien loin que cette election ou choix du Creancier ait lieu, qu'au contraire elle a été abrogée par la nouvelle, & le Creancier a son action contre chacun des obligez, pour leur faire payer leur part & portion par cette nouvelle, dont la disposition a été reçuë par nôtre usage ; ou les Debiteurs ne sont pas obligez solidairement, ou ils le sont : Dans le premier cas, le Creancier a une action contre chacun des obligez à une même dette, pour leur faire payer leur part dans l'autre, quand ils sont obligez solidairement, s'ils sont tous solvables, le Creancier doit diviser, & par division, il a son action contre chacun d'eux ; s'ils ne sont pas solvables, il a son action solidaire contre eux, & contre les Fidejusseurs, parce que cette solidité, ou

contre les Coobligez, ou contre les Cautions, a été principalement donnée dans le cas d'insolvabilité ; ainsi cette necessité qu'on veut imposer au Creancier de choisir l'un des trois, ou de l'Accepteur, ou du Tireur, ou du Metteur d'ordre, est directement contraire à la disposition de droit: Elle est pareillement contraire à la raison & à l'établissement de la societé qui a été introduite, & qui est ordinairement stipulée, pour donner un moyen au Creancier en cas d'insolvabilité du Debiteur principal, d'agir & chercher ses seuretez contre les autres Coobligez, ou contre les Fidejusseurs, quand le Debiteur ou les Coobligez sont solvables, le Creancier doit agir contre eux, & il n'a d'action contre les Cautions ou Fidejusseurs ; mais lorsque le Debiteur est insolvable, en ce cas, il a le remede de la solidité contre les autres Coobligez, ou contre les Cautions.

L'Ordonnance du commerce ne parle point de cette necessité de choisir l'un des Obligez ou des Cautions.

L'on ne voit point pareillement d'Arrests qui ayent autorisé cette necessité du choix.

Pour l'usage, s'il s'est introduit entre les Negocians, étant contre la disposition de Droit & contre la nature des actions solidaires qui ont été données aux Creanciers, & n'étant confirmée par aucuns Jugemens contradictoires, il doit être rejetté au droit commun.

Cela supposé, & que l'insolvabilité des Debiteurs conserve aux Creanciers toutes ses actions contre les Obligez & les Cautions de la somme de douze mille livres contenuë en la Lettre de change ; il faut examiner les moyens que Thomas Porteur de la Lettre peut avoir pour le recouvrement de cette dette, & la qualité de chacun des Obligez.

Premierement, il est certain que Jacques par l'acceptation qu'il a faite de la Lettre de change, doit être consideré comme le Debiteur principal.

Secondement, Sebastien qui a donné son ordre à Thomas, est un mandant ou cedant de ses droits, & doit garan-

tir la Lettre ; ainſi Thomas a l'action *Mandati* directe de ſon chef contre Sebaſtien, ou l'action utile qu'avoit Barthelemy le Tireur ; par conſequent Sebaſtien doit être conſideré comme une Caution ou Fidejuſſeur, puiſqu'en Droit le Fidejuſſeur & le *Mandator* ſont preſque la même choſe.

En troiſiéme lieu, Barthelemy, qui eſt le Tireur, eſt pareillement obligé envers Thomas, puis qu'ayant donné ſon Mandement à Jacques Accepteur de payer à Sebaſtien, Thomas exerçant les droits de Sebaſtien, il peut faire valoir la même action qu'avoit Sebaſtien contre Barthelemy, ainſi Barthelemy étant Mandateur eſt conſideré comme une Caution & comme un Fidejuſſeur.

Mais comme toutes ces actions de Thomas contre tous les Obligez ſont ſubordinées les unes aux autres ; & que regulierement l'on doit premierement agir contre le principal Obligé avant que de pourſuivre les Cautions ou Garants.

L'on eſtime que Thomas doit diſcuter Jacques, qui eſt le Debiteur princi-

pal, auparavant que de demander rien dans les douze mille livres contre Barthelemy & contre Sebaſtien ; qui ſont conſiderez comme des Cautions ou Fidejuſſeurs.

Quand l'on ſuppoſeroit que dans la ceſſion que Sebaſtien a faite de ſes droits à Thomas, il y auroit une ſtipulation tacite de garantir, fournir, & faire valoir, ainſi que le prétendent les Negocians. Il eſt toûjours veritable qu'il eſt neceſſaire de diſcuter le Debiteur principal, parce que la garantie de fournir & faire valoir n'ôte pas la diſcuſſion : il faut donc que Thomas agiſſe premierement contre Jacques, ou contre les Directeurs de ſes biens abandonnez ; & entrant dans le contract de direction & dans les remiſes qui vont à la moitié, il retirera la ſomme de ſix mille livres. Cette premiere diſcuſſion faite, Thomas demeure Creancier pour les autres ſix mille livres reſtans pour leſquels il a ſes actions contre Sebaſtien ſon Cedant, & contre Barthelemy Tireur, ou Cedant de Sebaſtien.

Comme Barthelemy Tireur & Sebaſtien Metteur d'ordre, doivent être

considerez ainsi que deux Fidejusseurs, & qu'entre des Cofidejusseurs le benefice de division a lieu ; les Directeurs de l'un & l'autre opposeront le privilege de division. L'on demeure d'accord que le Creancier a une action solidaire contre les Fidejusseurs ; mais aussi les Cofidejusseurs, ont une exception pour diviser la Lettre , & afin de n'en être tenus que chacun pour moitié ; & ainsi entrans dans chacune de leur direction des Creanciers, Thomas, suivant la remise qui est de moitié ne recouvrira que quinze cens livres de Barthelemy, & autant de Sebastien, & la perte de l'insolvabilité , tant de Jacques principal Debiteur , que celle des Fidejusseurs , tombera également sur les uns & sur les autres, suivant la disposition du Droit en l'autentique : *Hoc ita Cod. de duob. reis* , qui est tirée de la nouvelle susdite 99. *Ejusmodi est natura obligationis plurium reorum debendi , ut inter eos sit mutuum periculum* ; & en cela l'on pratiquera le bien general qu'on veut faire prévaloir à l'interêt des particuliers.

Il ne reste plus que le recours de

ceux qui ont payé contre les autres.

Premierement Jacques l'Accepteur, ou la direction qui a ses droits ne peut pas avoir recours pour les six mille livres par luy payées à Thomas, ny contre Sebastien Metteur d'ordre, ny contre Barthelemy Tireur : la raison en un mot est, que Jacques étant Debiteur principal ne peut jamais avoir de recours contre ses Coobligez ou Cautions solidaires. La Loy *si plures* 27. §. *si fidejussor. dig. de fidejuss.* en a une disposition expresse, *qui rei loco principalis est, non potest desiderare, ut inter se & fidejussorem dividatur obligatio.*

La difficulté peut être plus grande à l'égard de Sebastien, son recours ne peut être que pour quinze cens livres qu'il a payées, il ne le peut pas avoir contre Jacques, puisque Jacques au moyen du payement des six mille livres & de la remise du surplus est liberé. Sebastien qui est subrogé au lieu & aux droits de Thomas Creancier, n'a pas plus de droit que Thomas ; & comme la dette est éteinte à l'égard de Jacques, il n'a point d'action contre luy.

Si Sebastien a quelque recours, ce

ne peut être que contre Barthelemy Tireur ; mais on peut dire que Sebaſtien & Barthelemy étans *Mandatores*, ou Confidejuſſeurs, & n'ayant point de recours non plus que d'action les uns contre les autres : *Si fidejuſſor creditori ſolverit nullam habet adverſus Confidejuſſores tenet propria obligatio*, dit Monſieur Cujas, il s'enſuit que Sebaſtien n'a point de recours contre Barthelemy. Si Sebaſtien qui n'a point d'action de ſon chef prétend exercer les droits de Thomas Creancier, auquel il eſt ſubrogé pour les quinze cens livres qu'il a payées, Barthelemy Coobligé ou Cofidejuſſeur luy oppoſera l'exception de l'inſolvabilité de tous les Obligez à la Lettre de change, & luy dira que la perte provenant de cette inſolvabilité tombant également ſur les Coobligez, il doit la ſouffrir pour ſa part & portion, ſuivant la regle *inter reos debendi, ſeu Cofidejuſſores mutuum eſt periculum*, qui eſt pratiquée par nôtre uſage, & a été confirmée par les Arreſts, entre leſquels eſt celuy de Barbedor, rapporté par Bacquet, par lequel il a été jugé que Barbedor avec trois autres à la ren-

te de cent livres, & ayant la ſubrogation du Creancier auquel il avoit payé le principal & les arrerages de la rente, déduiroit non ſeulement ſa part, qui étoit un quart de la rente; mais encore le tiers d'un autre quart de l'un des Coobligez, qui étoit devenu inſolvable.

Déliberé à Paris ce 22. *Aouſt* 1689.

Signé CHUPPÉ.

Monſieur Chuppé prouve tres-clairement que Thomas Porteur de la Lettre de change ne peut pas être obligé de choiſir l'un des trois Obligez à la Lettre de change, l'Accepteur, l'Endoſſeur, & le Tireur, & entrer dans la ſeule direction d'un deux; mais que les ayans tous trois pour ſolidairement obligez, il peut agir contre tous.

MAXIMES.

1 Le Porteur peut repeter ſon rembourſement de la Lettre de change, acceptée & proteſtée faute de payement, contre l'Accepteur, l'Endoſſeur & le Tireur, même les Ordonnateurs de la tirer, dont il a preuve, leſquels ſont tous ſolidairement obligez.

2 Aucun de ceux qui ont accepté, tiré, endossé une Lettre de change ne peuvent être déchargez de leur obligation, quoi-qu'ils n'ayent accepté, tiré, & endossé que par commission.

3 En cas de faillite de tous les Obligez à la Lettre de change acceptée & protestée faute de payement, comme le Porteur a une action solidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction & contribution, sans pouvoir être obligé d'en choisir ou opter un, & abandonner les autres.

4 Le Porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de payement, s'il signe le contract d'un des Obligez sans reserve, se rend non recevable contre les autres.

5 Le Porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de payement, qui signe le contract d'un des premiers Obligez, sans avoir un consentement des derniers Obligez, que c'est sans préjudicier à son action, se rend non recevable contre eux faute de leur pouvoir ceder l'action entiere.

6 Le Porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de paye-

ment, qui eſt entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les ſuivantes que ſucceſſivement pour ce qui luy eſt dû en reſte.

CHAPITRE XVII.

De quelle maniere le Porteur d'une Lettre de change proteſtée faute de payement peut exercer ſes droits contre ceux qui luy ſont obligez.

1 LEs Lettres de change ſont ſi favorables, qu'encore que ce ne ſoit que de ſimples écritures privées, elles ont pourtant les mêmes droits que les titres d'execution parée; car lorſqu'elles ſont proteſtées faute de payement, les Porteurs peuvent d'abord obtenir la permiſſion de ſaiſir [a] les effets de ceux qui y ſont obligez, tels que

[a] *Les Porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Iuge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.* Edit de commerce titre 5. article 12.

ſont ceux dont il eſt fait mention au Chapitre precedent ; c'eſt la diſpoſition preciſe de l'article 12. du titre 5. de l'Edit de commerce.

2 Ce qui s'obſerve non ſeulement en France, par la diſpoſition de l'Edit de commerce à Gennes & à Boulogne par celle de leurs Status [b] ; mais encore dans toutes les places par une coûtume generalement reçuë ; comme fondée ſur l'utilité publique.

3 Ceux qui ſont obligez au payement ou à la garantie de la Lettre de change proteſtée faute de payement, y peuvent être contraints par corps [c] ; c'eſt la diſpoſition de l'article 4. du titre 34. de l'Ordonnance du mois d'A-

b Loquendo de jure municipali locorum concludo quod inſtrumenta, apodiſſæ & Literæ cambii habent expreſſa diſpoſitione executionem paratam, ut ex ſtatutis Genuæ & Capitulis Bononiæ, & quotquot extant ſtatuta de Cambiis, tribuunt executionem paratam.

Loquendo de conſuetudine etiam generali concludo, idem quod habent executionem paratam. *Scaccia* §. 7. *Gloſſa* 5. *num.* 3. 4.

c *Ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui y auront mis leur aval.* Edit de commerce titre 7. article 1.

vril 1667. & de l'article premier du titre 7. de l'Edit de commerce.

4 Et cela se pratique ainsi par tout : mais il en est de même que des choses trivialles & d'une connoissance commune, dont les Auteurs negligent de transmettre la preuve à la posterité.

5 Pour ce qui est de l'action hypothecaire, quoi-que Maître Estienne Clerac Avocat au Parlement de Guyenne, dise dans son Traité de l'usage du negoce ou commerce de la Banque des Lettres de change, chap. 6. nombre 8. que les protests faits en autre Royaume portent hypotheque, & produisent interêts en France du jour & datte d'iceux, Jugé par Arrest de la Chambre de Guyenne du 26. Mars 1646. entre Bernard Sichigarai & Jean Barriere Bourgeois de Bordeaux, Demandeurs en Requête & en execution d'Arrest, & Isaac Bardeau aussi Bourgeois & Marchand de Bordeaux, Monsieur Mousnier Rapporteur, Monsieur de Gourgues President : Neanmoins comme il n'en rapporte pas le fait qui peut avoir déterminé cette Chambre par des circonstances particulieres, n'ayant point trouvé d'au-

tres Arrests semblables, j'aurois peine à établir par cet exemple une Jurisprudence generale, & contraire à celle du droit commun, suivant laquelle les Lettres de change ne produisent pas d'hypotheque [d].

6 Ce n'est pas qu'au sentiment de Nicolas de Gennes, il y a quelques places qui ont des Statuts particuliers qui accordent l'hypotheque [e] en vertu des Lettres de change, comme à Milan; mais il seroit à desirer de voir les termes dont ces Status s'expliquent, pour

d Altera succedit hic dubitatio, & est an pro Litteris ipsius Cambii competat regulariter privilegium hypothecæ; cui quidem difficultati satisfaciendo rem de jure communi pro negativa esse definitam apperte concludito. Sic in terminis docuit Pet. Surdus. *Cons. suo* 499. *num.*2. *in* 4. *&c.* Nicolaus à Genua de scriptura privata de Litteris Cambii. *Quæst.*2. *num.*1.

e Dixi autem (rem pro negativa definitam jure communi inspecto) quoniam ex consuetudinibus & sanctionibus pericularium, locorum secus definitum est.

Ex novis constitutionibus Mediolani (ut ab his exhordiar) de quibus sub. *tit. off. Abb. in* §. *eo amplius lib.*5. Concessa est procul dubio hypotheca pro Litteris ipsius cambii veri & realis. Nicolaus à Genua de scriptura privata de Litteris cambii. *Quæst.*2. *num.*6. *&* 7.

sçavoir

sçavoir si cette hypotheque est du jour de la datte de la Lettre, ou du jour du protest, ou du jour de la reconnoissance; car en France il en est comme de toutes les autres écritures privées, qui ne portent hypotheque que du jour de la reconnoissance, ou de la negation faite en jugement, suivant les articles 92. & 93. de l'Ordonnance de 1539.

7 Et parceque l'écriture privée & signature du Tireur, & celle de l'Accepteur sont differentes, de même que celle des Endosseurs, l'hypotheque ne peut pas avoir lieu contre l'Accepteur & les Endosseurs du jour de la reconnoissance ou dénegation du Tireur; mais seulement contre chacun, du jour de la reconnoissance ou dénegation respective de chacun.

L'on peut tirer trois maximes de ce Chapitre.

Maximes.

1 Le Porteur d'une Lettre de change protestée peut par la permission du Juge faire saisir les effets de tous ceux qui y sont obligez.

2 Tous ceux qui sont obligez au

payement ou à la garantie d'une Lettre de change proteſtée faute de payement, peuvent y être contraints par corps.

3 La Lettre de change proteſtée faute de payement ne peut porter d'hypotheque contre chacun des obligez, que du jour de la reconnoiſſance ou dénegation reſpective de la ſignature de chacun.

CHAPITRE XVIII.

Des Billets de change.

1 L'Uſage des Billets de change n'eſt pas frequent dans les Places étrangeres; & ce qui fait qu'il a grand cours à Paris, c'eſt que c'eſt un moyen aiſé pour trouver de l'argent dans le beſoin, parce que ces Billets ont le même privilege pour leur execution que les Lettres de change; mais pluſieurs perſonnes ſe trompent, croyant que tous Billets payables au Porteur ou à ordre, & pour valeur reçuë, ſont Billets de change; cependant il eſt tres-certain que ce ne ſont pas-là les qualitez eſſentielles des Billets de change.

2 L'article 27. du titre 5. de l'Edit de commerce, porte precisément qu'un Billet, pour être un Billet de change, doit être causé pour Lettres de change fournies, ou qui le devront être [f], ainsi ce n'est que la cause qui fait l'essence d'un Billet de change.

3 Et même il ne suffit pas qu'il porte indistinctement pour Lettres de change fournies [g], il faut qu'il fasse mention précise sur qui elles auront été tirées, à qui elles sont payables, & en quel tems, de qui, & de quelle maniere la valeur en est déclarée, suivant l'article 28. du même titre. Il est vray que cet article ne s'explique pas tout-à-fait ainsi; mais il faut l'entendre en ce sens, parce que si la valeur des Lettres de change fournies avoit été payée, il

f *Aucun Billet ne sera reputé Billet de change si ce n'est pour Lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.* Edit de commerce titre 5. article 27.

g *Les Billets pour Lettres de change fournies feront mention de celuy sur qui elles auront été tirées, qui en aura donné la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.* Edit de commerce titre 5. article 8.

n'y auroit pas lieu à un Billet de change qui ne se fait pour Lettres de change fournies, que lorsque la valeur en est dûë. Pour donner une idée claire & distincte d'un Billet de change pour Lettres de change fournies, il faut en mettre un exemple.

EXEMPLE.

Pour la somme de 3000. livres que je promets payer dans un mois à Monsieur ou à son ordre, pour Lettre de change qu'il m'a fournie payable par d'Amsterdam à deux usances, la valeur déclarée comptant. A Paris le de 1687. Signé N.

4 Les Billets de change pour Lettres de change à fournir [h] doivent faire mention du lieu où elles devront être tirées, & quand elles devront être payables, & si la valeur en a été reçuë suivant l'article 29. du titre cinquiéme de

h *Les Billets pour Lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si là, la valeur en a été reçûë, & de quelles personnes, à peine de nullité.* Edit de commerce, titre 5. article 29.

l'Edit de commerce ; il eſt bon d'en donner un exemple pour en faire concevoir une idée plus claire.

EXEMPLE.

Pour la ſomme de 3000. livres dont je promets fournir Lettre de change pour Lyon, payable aux prochains payemens de à l'ordre de Monſieur pour valeur reçûë comptant de luy-même. A Paris ce de 1687.

Signé N.

5 Il ne ſuffit pas de prendre des Billets dans l'une des deux formes cy-deſſus, pour prétendre avoir le privilege des Billets de change ; mais il faut qu'ils ſoient conformes à la verité, qu'il n'y ait point de ſimulation ny de fixion ; c'eſt-à-dire, que les Lettres de change ayent été réellement fournies, ou que la perſonne qui les doit fournir ſoit de la qualité à pouvoir fournir des Lettres de change, telles que celles déclarées dans le Billet ; car ſi veritablement les Lettres de change exprimées dans le Billet n'ont pas été fournies, que celuy qui fait le Billet pour Lettres

de change à fournir ne soit pas de la qualité à le pouvoir faire pour le lieu qui sera mentionné qu'elles devront être payables, ces Billets n'auroient pas le privilege de la contrainte par corps, comme Billets de change, parce qu'il seroit visible qu'ils n'auroient été faits que par simulation [i], & pour donner au Creancier un privilege de contrainte par corps, que la verité de sa creance ne pouvoit pas luy donner.

6 Mais aussi il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Negocians qui puissent fournir & prendre des Lettres de change, & qui par consequent puissent être sujets à la contrainte par corps. L'experience fait voir que toutes personnes le peuvent faire, suivant la disposition de leurs affaires, les uns peuvent tirer sur leurs fermiers & leurs Debiteurs, & les autres peuvent prendre des Lettres de change, soit pour payer ce qu'ils doivent en d'autres lieux, ou pour des achapts qu'ils y veu-

i In contractibus rei veritas potius, quam scriptura perspici debet. *L.* 1. *Cod.* Plus valere quod agitur, quam quod simulate concipitur, non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur. *L.* 3. *Cod. eod.*

lent faire, ou autrement; c'eſt pourquoy l'article premier du titre ſept de l'Edit de commerce prononce la contrainte par corps [l] indéfiniment contre tous ceux qui auront ſigné des Lettres & Billets de change, & reſtraint cette contrainte par corps entre Negocians & Marchands, pour les Billets pour valeur reçuë comptant, ou en marchandiſes; c'eſt-à-dire, qu'il faut que le Debiteur & le Creancier ſoient tous deux Negocians ou Marchands.

7 La raiſon que l'on peut rendre de cette diſtinction, c'eſt que l'on n'a pas voulu donner la contrainte par corps pour les prêts, qui a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. car l'on peut dire que tous les Billets

l *Ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de change pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçuë comptant ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être aquittez à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.* Edit de commerce titre 7. article premier.

pour valeur reçuë, lorsque le Debiteur & le Creancier ne sont pas deux Negocians ou Marchands sont pour prêts, au lieu que ceux qui sont entre Negocians ou Marchands, sont toûjours ou pour soulte de compte, ou pour autres Negociations qui produisent la contrainte par corps.

Ce Chapitre fournit 4. Maximes.

MAXIMES.

1 Point de Billet de change, si ce n'est pour Lettres de change fournies ou à fournir.

2 Point de Billet de change pour Lettres fournies, sans expression sur qui elles sont tirées, à qui elles sont payables, & de quelle maniere la valeur en est déclarée.

3 Point de Billet de change pour Lettres à fournir, sans expression du lieu où elles devront être tirées; quand elles devront être payables, & de quelle maniere la valeur en a été payée.

4 Point de Billet de change si les Debiteurs ne sont pas de la qualité à faire la Negociation y mentionnée, & si elle n'est pas veritable.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.



FIN.


Vef1

